



## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### Programme d'émission de Titres

#### (Euro Medium Term Note Programme)

#### de 1.000.000.000 d'euros

Le Département de Seine-et-Marne (l'"**Emetteur**", le "**Département**", la "**Seine-et-Marne**" ou le "**Département de Seine-et-Marne**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le document d'information en date du 3 novembre 2020.

En application de l'article 1.2 du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"), l'Emetteur, en sa qualité d'autorité locale d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement Prospectus et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation par l'Autorité des marchés financiers. L'Emetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'EEE ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Financières**"), dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) ou le(s) marché(s) non réglementé(s) concerné(s).

Les Titres auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la devise spécifiée.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le quarantième (40<sup>ème</sup>) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description Générale du Programme") concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Global Ratings Europe Limited ("**Standard & Poor's**") qui peut être consultée sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) ou à l'adresse suivante : [www.standardandpoors.com/en\\_US/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/COMPAPER/entityId/119893](http://www.standardandpoors.com/en_US/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/COMPAPER/entityId/119893). Par ailleurs, Standard & Poor's a confirmé le 8 novembre 2021 la note AA de la dette de l'Emetteur, la perspective stable à long terme et la note A-1+ à court terme. A la date du Document d'Information, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres.

ARRANGEUR  
CRÉDIT AGRICOLE CIB

**BRED BANQUE POPULAIRE  
CRÉDIT MUTUEL ARKEA  
NATIXIS**

**AGENTS PLACEURS PERMANENTS  
CRÉDIT AGRICOLE CIB  
HSBC  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING**

**Le présent Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) constitue un document d'information contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Modalité des Titres") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres", telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) et les Conditions Financières devront être lus ensemble.**

**L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.**

**Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.**

**Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Document d'Information ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date de la plus récente Modification y afférente, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.**

**La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.**

**Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".**

**Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations ou déclarations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à la sincérité, l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information. Le présent Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou autre information fournie dans le cadre du Programme. Chaque investisseur potentiel dans des Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a examiné ni ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de**

validité du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Il est porté à la connaissance des investisseurs que le droit fiscal de l'Etat membre de l'investisseur et de l'Etat membre où l'Emetteur a été constitué est susceptible d'avoir une incidence sur les revenus perçus sur les Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

**MiFID II – Gouvernance des produits / Marché cible –** Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées comprendront un paragraphe intitulé "MiFID II - Gouvernance des Produits" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en compte cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 (les "Règles MiFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

**MiFIR RU – Gouvernance des produits / Marché cible -** Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées pourront comprendre une mention intitulée "MiFIR RU - Gouvernance des Produits RU" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés pour les Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la Financial Conduct Authority intitulée « *Brexit our approach to EU non-legislative materials* »). Toute personne offrant, vendant ou recommandant les Titres par la suite (un "distributeur") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au FCA *Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU") est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible pour les Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé, dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, si, aux fins des Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU, tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU.

## TABLE DES MATIERES

<b>DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME</b> .....	<b>6</b>
<b>FACTEURS DE RISQUES</b> .....	<b>12</b>
<b>INCORPORATION PAR REFERENCE</b> .....	<b>24</b>
<b>MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION</b> .....	<b>25</b>
<b>MODALITES DES TITRES</b> .....	<b>26</b>
<b>CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES</b> .....	<b>52</b>
<b>DESCRIPTION DE L'EMETTEUR</b> .....	<b>53</b>
<b>MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>134</b>
<b>SOUSCRIPTION ET VENTE</b> .....	<b>150</b>
<b>INFORMATIONS GENERALES</b> .....	<b>152</b>
<b>RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION</b> .....	<b>154</b>

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information.

Les Titres seront émis selon les Modalités figurant aux pages 26 à 51 du présent Document d'Information telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans le présent chapitre et les références ci-après aux Articles renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".

<b>Emetteur :</b>	Le Département de Seine-et-Marne.
<b>Code LEI (Legal Entity Identifier) de l'Emetteur :</b>	969500V08Y2PG8JTLG42
<b>Arrangeur :</b>	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.
<b>Agents Placeurs :</b>	<p>BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC Continental Europe, Natixis et Société Générale.</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "<b>Agents Placeurs Permanents</b>" renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "<b>Agents Placeurs</b>" signifie tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
<b>Description :</b>	Programme d'émission de Titres ( <i>Euro Medium Term Note Programme</i> ). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.
<b>Montant maximum du Programme :</b>	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).
<b>Agent Financier et Agent Payeur Principal :</b>	CACEIS Corporate Trust.
<b>Agent de Calcul :</b>	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, CACEIS Corporate Trust.
<b>Facteurs de risques :</b>	Il existe des facteurs de risques que l'Emetteur considère comme importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou qui peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques. Ils sont décrits au chapitre "Facteurs de risques" du présent Document d'Information.
<b>Méthode d'émission :</b>	<p>Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.</p> <p>Les Titres seront émis par Souches à une même date ou à des dates différentes, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par Tranches, à une même date</p>

d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche.

L'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Financières concernées.

- Devise :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- Valeur nominale :** Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la Devise Prévvue.
- Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule Valeur Nominale Indiquée.
- Rang de créance des Titres :** Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.
- Maintien des Titres à leur rang :** Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
- Cas d'exigibilité anticipée (dont cas de défaut croisé) :** Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9.
- Montant de remboursement :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Financières concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.
- Remboursement final :** A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les

Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b), à son dernier Montant de Versement Echelonné.

- Remboursement optionnel :** Les Conditions Financières concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6(c) et à l'Article 6(d).
- Remboursement échelonné :** Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements conformément à l'Article 6(b) indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
- Remboursement anticipé :** Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales ou en cas d'illégalité. Se reporter à l'Article 6(f) et à l'Article 6(i).
- Retenue à la source :** Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.
- Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.
- Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :** Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Corus. Les Conditions Financières concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.
- Titres à Taux Fixe :** Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates, pour chaque année, indiquées dans les Conditions Financières concernées.
- Titres à Taux Variable :** Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :
- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF ; ou



- (ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français))

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des Marges et/ou Coefficients Multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Financières concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.

Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.

**Titres à Taux Fixe/Taux Variable :**

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées par décision de l'Emetteur (sous réserve pour lui d'en aviser les Titulaires) ou automatiquement.

**Titres à Coupon Zéro :**

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

**Forme des Titres :**

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

**Droit applicable et Tribunaux compétents :**

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

**Dépositaire central et systèmes de compensation :**

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream, et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

**Création des Titres****Dématérialisés :**

La lettre comptable ou, selon le cas, l'*application form*, relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) Jour Ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres****Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

**Prix d'émission :**

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

**Admission aux négociations :**

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'EEE et/ou tout marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

**Notation :**

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Global Ratings Europe Limited ("**Standard & Poor's**") qui peut être consultée sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-maine.fr/fr/notation-financiere>) ou à l'adresse suivante : [www.standardandpoors.com/en\\_US/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/COMMPAPER/entityId/119893](http://www.standardandpoors.com/en_US/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/COMMPAPER/entityId/119893). Par ailleurs, Standard & Poor's a confirmé le 8 novembre 2021 la note AA de la dette de l'Emetteur, la perspective stable à long terme et la note A-1+ à court terme.

A la date du Document d'Information, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Financières concernées. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements

du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins que (i) les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.*

*Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Document d'Information, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.*

*L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou qui agissent sur les conseils d'institutions financières.*

*L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".*

*Les facteurs de risques décrits ci-après pourront être complétés et/ou modifiés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.*

*Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".*

### **1. Risques relatifs à l'Emetteur**

#### **1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution**

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour l'Emetteur, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ainsi que par les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

#### **1.2 Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Emetteur**

Les activités, le fonctionnement et le patrimoine de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. Ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics. Précisément, ces assurances couvrent l'Emetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes ;
- responsabilité civile et risques annexes ;
- flotte automobile ;
- risques statutaires ;
- protection juridique des agents et des élus du Département de Seine-et-Marne ; et
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département souscrit une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins du Département le justifient.

### 1.3 Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (le "CGCT"), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

### 1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, aux termes des dispositions du 6° de l'article L.3321-1 du CGCT, des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la chambre régionale des comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

### 1.5 Risques liés aux contrats financiers

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que *swaps*, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change. Ce cadre juridique est encadré par une circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers. Cette circulaire précise notamment que les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités territoriales.

### 1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le volume de ses ressources. Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est donc dépendant de recettes déterminées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ("**NOTRe**") décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (CVAE) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

En outre, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. A cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017.

Ces dispositions sont mises en œuvre dans le cadre d'un contrat négocié entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat, signé le 27 juin 2018.

### **1.7 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur et aux investissements en cours**

L'Emetteur peut accorder des garanties d'emprunts bénéficiant à des personnes de droit privé dans les conditions prévues à l'article L.3231-4 du CGCT. Au 31 décembre 2020, les annuités d'emprunts garanties par le Département de Seine-et-Marne et à échoir au cours de l'exercice 2020 s'élevaient à 39 629 408 € dont 32 186 528 € au profit d'organismes de logement social et 7 442 880 € au profit d'autres organismes (essentiellement dans le domaine médico-social).

Au 31 décembre 2020, l'encours de la dette garantie représentait un montant de 601,9 M€ dont 494,6 M€ au profit de bailleurs sociaux et 107,3 M€ concernant les autres secteurs.

Pour l'année 2020, le ratio prudentiel institué par l'article L.3231-4 du CGCT s'est élevé à 6,78 % (contre 7,70 % en 2019) pour le Département de Seine-et-Marne pour un plafond fixé à 50 %.

### **1.8 Risques liés aux états financiers**

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 74 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la chambre régionale des comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits à la page 62 du présent Document d'Information. Les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

### **1.9 Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel**

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes au Département qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'événements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grandes ampleurs, les grèves et les intempéries.

A la date du présent Document d'Information, trois types d'impacts peuvent être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés du Département et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire. Il faut noter que le Département a très rapidement communiqué et implémenté les mesures barrières à mettre en place lors de la crise du Covid-19 ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population. Le Département a adapté son organisation, entre autres afin de garantir, en toute situation et dans les meilleures conditions, la continuité des services publics départementaux et en particulier pour ce qui relève de la gestion financière de la collectivité. Pour cela, le Département a organisé :
  - o la généralisation du télétravail pour la quasi-totalité des agents du siège et pour la quasi-totalité des agents de la Direction des Finances (accès VPN, accès visioconférence, mise à disposition de matériel informatique adéquat si besoin) ;
  - o la dématérialisation des procédures budgétaires et financières ainsi que des procédures comptables d'exécution financière de la dépense afin de garantir en toute circonstance l'engagement des dépenses, le paiement des factures et le versement des subventions, ainsi que le service de paie des agents ; et
  - o le développement d'un système d'information et de gestion financier intégré et sécurisé ; et
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses du Département (se référer au facteur de risque ci-avant intitulé "*Risques liés à l'évolution des ressources*").

Le Département a démontré cependant plusieurs fois sa résilience et sa réactivité dans les crises, notamment celle du Covid-19.

En effet, un premier plan de résilience a été adopté dès le 19 juin 2020 par le Conseil départemental de Seine-et-Marne afin d'apporter un concours à la lutte contre le virus et un soutien aux plus démunis et aux entreprises seine-et-marnaises

Suite à la prolongation de la crise sanitaire et économique liée à la Covid-19, une décision modificative n°1 adoptée par l'Assemblée départementale le 5 mars 2021 est venue poursuivre le soutien aux acteurs socio-économiques seine-et-marnais avec un second plan de résilience, d'un montant total de dépenses de 10 millions d'euros, en complétant le budget primitif 2021, voté le 17 décembre 2020.

L'action départementale est soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles, notamment par les mesures prises par ordonnances et par les lois de finances rectificatives (notamment, l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19).

## **2. Risques relatifs aux Titres**

### **2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs**

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

### **2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres**

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

#### *Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur*

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Par ailleurs, il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le Titulaire concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. Par conséquent, une partie du capital investi par les titulaires de Titres peut être perdu, de sorte que le titulaire de Titres ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

*Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée*

L'exercice d'une option de remboursement anticipé par l'Emetteur ou par un titulaire de Titres pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de la même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres pour lesquels l'option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur ou des titulaires de Titres est exercée, le marché des Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourrait devenir illiquide. En conséquence, les titulaires de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

#### *Titres à Taux Fixe*

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente.

Les titulaires de Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Financières concernées) est calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur des Titres.

#### *Titres à Taux Variable*

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront a priori réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

#### *Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier*

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, un Taux d'intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.



### *Titres à Taux Fixe/Taux Variable*

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres à Taux Fixe/Variable.

### *Titres à Coupon Zéro et Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission*

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêts classiques avec une échéance similaire.

### *Conflits d'intérêts potentiels*

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

L'Emetteur peut désigner l'un des Agents Placeurs en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international, ce qui implique que des conflits d'intérêts peuvent exister dans le cours normal de son activité, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées par un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon le cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué dans d'autres activités et dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

## **2.3 Risques relatifs aux Titres en général**

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

### *Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité pour raisons fiscales ou en cas d'illégalité*

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement effective.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i), rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement effective.

Dans tous ces cas de remboursement anticipé, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le titulaire de Titres concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les

investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

#### *Perte de l'investissement dans les Titres*

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non-remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non-remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le titulaire de Titres concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

#### *Modifications des Modalités*

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de titulaires de Titres puisse contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

#### *Modification des lois en vigueur*

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

#### *Fiscalité*

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls leurs conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

#### *Taxe sur les transactions financières*

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, s'il était adopté en l'état, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Titres émis (la "**Taxe**"). Il était initialement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze (11) pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**" et, chacun, un "**Etat Membre Participant**").

En mars 2016, l'Estonie a officiellement indiqué qu'elle ne serait plus un Etat Membre Participant.

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou une personne agissant pour son compte, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son

propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1 % pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Titres pourrait être soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1 %, sous réserve que les conditions mentionnées ci-avant soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Titres.

Si le Projet de Directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les titulaires de Titres pourraient être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée.

**Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les Etats Membres Participants. Il peut donc faire l'objet d'une modification avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est incertain.**

**Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son conseil fiscal au sujet de la Taxe.**

#### *Contrôle de légalité*

Le Préfet du Département de Seine-et-Marne dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

#### *Recours de tiers*

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

## **2.4 Risques relatifs au marché**

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché :

#### *Valeur de marché des Titres*

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé lors de la souscription ou de l'achat desdits Titres par le titulaire concerné.

#### *Marché secondaire*

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leur émission et il est possible qu'un marché

secondaire pour ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

#### *Risques de change et contrôle des changes*

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévüe. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (i) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (ii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (iii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

#### *La notation peut ne pas refléter tous les risques*

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres et/ou à la dette à long terme de l'Emetteur. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

#### *Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements*

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (i) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (ii) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (iii) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

#### *Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence*

Les Conditions Financières applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable soient indexés sur ou fassent référence à un Indice de Référence. Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des Indices de Référence (tels que notamment l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau international et national. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres n'ont pas encore été mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, entraîner leur disparition ou la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tout Titre à Taux Variable indexé sur ou faisant référence à un tel Indice de Référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement**

**sur les Indices de Référence")** est entré en vigueur le 30 juin 2016 et la majorité de ses dispositions s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne (y compris, pour les besoins des présentes, le Royaume-Uni) ("l'UE"). Il vise à améliorer la qualité (intégrité et précision) de la contribution des données sous-jacentes et la transparence des méthodologies employées par les administrateurs et à perfectionner la gouvernance et le contrôle des activités des administrateurs et des contributeurs d'Indices de Référence. Le Règlement sur les Indices de Référence s'applique aux "contributeurs", "administrateurs" et "utilisateurs" d'Indices de Référence au sein de l'UE. Le Règlement sur les Indices de Référence (i) exige que les administrateurs d'Indices de Référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés), et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des Indices de Référence (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à des exigences équivalentes), et (ii) prévient certains usages par des entités supervisées de l'UE d'Indices de Référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés). Au Royaume-Uni, le Règlement sur les Indices de Référence tel que transposé en droit interne conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* prévoit des règles équivalentes.

Le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence est large et, en plus de s'étendre aux "indices de référence d'importance critique", s'applique à de nombreux indices de taux d'intérêt et de taux de change, aux indices actions et à d'autres indices (y compris des indices ou stratégies "propriétaires"), lorsqu'ils servent à déterminer le montant payable en vertu de, ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation ou via un internalisateur systématique, des contrats financiers et des fonds d'investissement.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence, en particulier dans les circonstances suivantes :

- sous réserve des mesures transitoires applicables le cas échéant, si un indice qui est un Indice de Référence ne peut plus être utilisé par une entité supervisée si son administrateur n'est pas ou plus agréé ou enregistré (ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou n'est pas autrement reconnu ou avalisé) ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'Indice de Référence étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient notamment avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau, ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou du niveau de l'Indice de Référence.

Dans ces circonstances, les Titres à Taux Variable pourraient potentiellement être ajustés ou remboursés prématurément, ou impactés d'une quelconque façon selon l'Indice de Référence concerné et selon les modalités applicables aux Titres à Taux Variable, ou avoir d'autres effets défavorables ou conséquences imprévues.

Plus largement, toutes les réformes au niveau international et national, la surveillance réglementaire renforcée des Indices de Référence, ou encore toute autre incertitude relative aux délais et aux modalités de mise en œuvre de tels changements, pourraient accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un Indice de Référence ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un Indice de Référence et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains Indices de Référence (tels que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains Indices de Référence ou à y contribuer, (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains Indices de Référence ou (iii) conduire à la disparition de certains Indices de Référence.

N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes au niveau international ou national ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence et entraîner des pertes pour les Titulaires.

Les investisseurs devraient être informés qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un Indice de Référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un cet Indice de Référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres à Taux Variable (étant précisé qu'en cas d'indisponibilité du Taux de Référence ou de survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "*L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé sur ou faisant référence à un Indice de Référence*" ci-après). Toutefois, ces stipulations

alternatives peuvent être écartées si la Commission européenne ou l'autorité nationale compétente les jugent inadaptées, comme expliqué ci-dessous.

En fonction de la méthode de détermination du taux de l'Indice de Référence selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'Indice de Référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'Indice de Référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence a notamment été modifié par le Règlement (UE) n°2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 introduisant un cadre harmonisé afin de traiter la cessation ou la liquidation de certains indices de référence et conférant à la Commission européenne ou à l'autorité nationale compétente le pouvoir de désigner un remplacement légal pour certains indices de références, un tel remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers, qui tels que définis dans MIFID II, (i) font référence à un Indice de Référence en cours de cessation ou d'abandon, (ii) sont soumis au droit de l'Union Européenne (sauf exception pour certains contrats et instruments financiers qui relèvent du droit d'un pays tiers mais dont toutes les parties contractantes sont établies dans l'Union Européenne), (iii) ont été conclus avant la date de remplacement considérée, (iv) ne contiennent pas de clauses de repli ou de clauses de repli appropriées et (v) n'ont pas été renégoiés avant la date de cessation de l'Indice de Référence concerné. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence de pays tiers ont été prolongées jusqu'à la fin de 2023 et la Commission européenne est habilitée à prolonger cette période jusqu'à la fin de 2025, si nécessaire. En outre, ce règlement est susceptible d'être complété par le biais de règlements délégués. Ces compléments pourraient créer une incertitude quant à toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence.

*L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé sur ou faisant référence à un Indice de Référence*

Lorsque "Détermination FBF" ou "Détermination du Taux sur Page Ecran" est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt et si le Taux de Référence n'est plus disponible ou, uniquement à une Détermination du Taux sur Page Ecran, qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est survenu, le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable affectés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des effets défavorables pour les titulaires de ces Titres à Taux Variable, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis.

Conformément aux Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable pour lesquels une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées, ces mesures alternatives comprennent la possibilité que le Taux d'Intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux de Référence Successeur ou à un Taux de Référence Alternatif, et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres nécessaires pour rendre le Taux de Référence Alternatif ou le Taux de Référence Successeur aussi comparable que possible au Taux de Référence d'Origine, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif et de l'intervention d'un Agent de Détermination du Taux de Référence, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné et les performances du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif pourraient différer de celles du Taux de Référence d'Origine, comme indiqué dans le facteur de risque ci-avant intitulé "*Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence*".

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine la Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente la Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de

différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Coursus et ceux de la Période d'Intérêts Coursus pertinente). De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-avant pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable.

En outre, tous les éléments évoqués ci-avant ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que l'Agent de Détermination du Taux de Référence aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-avant. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement leur sera favorable.

## INCORPORATION PAR REFERENCE

### 1. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 18 à 38 du prospectus de base en date du 25 septembre 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 12-463 en date du 25 septembre 2012) (les "**Modalités 2012**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 19 à 39 du prospectus de base en date du 16 septembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-496 en date du 16 septembre 2013) (les "**Modalités 2013**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 20 à 42 du prospectus de base en date du 18 septembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-507 en date du 18 septembre 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 21 à 42 du prospectus de base en date du 20 février 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-063 en date du 20 février 2017) (les "**Modalités 2017**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 22 à 44 du prospectus de base en date du 31 mai 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-215 en date du 31 mai 2018) (les "**Modalités 2018**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 24 à 49 du document d'information en date du 20 novembre 2019 (les "**Modalités 2019**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 23 à 48 du document d'information en date du 3 novembre 2020 (les "**Modalités 2020**" et, avec les Modalités 2012, les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2017, les Modalités 2018 et les Modalités 2019, les "**Modalités des Programmes EMTN Antérieurs**").

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information uniquement pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs seront (a) publiées sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

### 2. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/le-budget-du-departement>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur ; et
- la dernière version à jour du budget primitif et de tout budget supplémentaire y afférent de l'Emetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés (ou réputés incorporés) par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient, dans la mesure où elles auront été publiées, le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.



## MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Sous réserve du paragraphe ci-après, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information devra être mentionné, sans retard injustifié, dans un amendement ou une actualisation du Document d'Information (une "**Modification**") ou dans les Conditions Financières applicables à ces Titres.

Nonobstant le paragraphe ci-avant, et afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les informations mentionnées au paragraphe 2 du chapitre "Incorporation par référence" ne feront pas l'objet d'une Modification, celles-ci étant réputées incorporées par référence et faire partie intégrante du Document d'Information à partir de leur date de publication.

Toute Modification sera (a) publiée sur le site internet de l'Émetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que modifiées et/ou complétées par les Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que modifié ou complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités modifiées ou complétées figurera au dos des Titres Physiques.*

*Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs Articles des Modalités ci-après.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Titres émis par le Département de Seine-et-Marne (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département de Seine-et-Marne**") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que modifiées et/ou complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les "**Conditions Financières**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 21 avril 2022 entre l'Emetteur et CACEIS Corporate Trust, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

### 1. **Forme, valeur nominale et propriété**

#### (a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant

que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Financières concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (**"Etablissement Mandataire"**).

Dans les présentes Modalités, **"Teneur de Compte"** signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV (**"Euroclear"**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA (**"Clearstream"**).

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **"Titres Physiques"**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **"Titres à Remboursement Echelonné"** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

*Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.*

Les Titres peuvent être des **"Titres à Taux Fixe"**, des **"Titres à Taux Variable"**, des **"Titres à Taux Fixe/Taux Variable"**, des **"Titres à Coupon Zéro"**, ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Document d'Information tel que modifié et/ou complété par les Conditions Financières concernées.

#### **(b) Valeur nominale**

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **"Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)"**), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre sera supérieure ou égale à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la Devise Prévus.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

#### **(c) Propriété**

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

- (iv) Dans les présentes Modalités,

**"Titulaire"** ou, le cas échéant, **"titulaire de Titre"** signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents, et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de

compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

## **2. Conversions et échanges de Titres**

### **(a) Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

### **(b) Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

## **3. Rang de créance des Titres**

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

## **4. Maintien des Titres à leur rang**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"**en circulation**" signifie, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

## **5. Intérêts et autres calculs**

### **(a) Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de l'Indice de Référence (qui, si l'Indice de Référence concerné est l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), sera la Zone Euro.

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées pour la Devise Prévues avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date d'Emission**" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Emission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**").

"**Devise Prévues**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"**Durée Prévues**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, filiale d'Euroclear.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Indice de Référence**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, qui pourra être l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières.

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévues autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévues et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Marge**" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-six (366) et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-six (365)) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
  - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
  - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
    - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
    - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est trois cent soixante-cinq (365) (ou trois cent soixante-six (366) si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième (31<sup>ème</sup>) jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième (30<sup>ème</sup>) ou le trente et unième (31<sup>ème</sup>) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si  $jj2 = 31$  et  $jj1 \neq (30, 31)$ ,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

Sinon :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis au paragraphe (b) ci-après), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro ou, à défaut, Paris).

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que modifiées et/ou complétées par les Conditions Financières concernées.

"**Taux de Référence**" signifie l'Indice de Référence pour un Montant Donné dans la Devise Prévvue pour une période égale à la Durée Prévvue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celle-ci).

"**Taux de Rendement**" désigne, pour tout Titre à Coupon Zéro, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Financières concernées ou, à défaut d'indication dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre à Coupon Zéro concerné si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission.

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

**(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées), à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

**(c) Intérêts des Titres à Taux Variable**

*(i) Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux



annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées), à terme échu, à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré "Précédent"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, le tout sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) concernant la Détermination FBF ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévues et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt

applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
  - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
  - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;
- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (i) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (ii) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Indice de Référence" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur l'Indice de Référence concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée ; et

- (d) Nonobstant les dispositions mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-avant (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées), si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Coupon, l'Emetteur, après consultation de l'Agent de

Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres n'est plus disponible ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu :

- (i) l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un agent ("**Agent de Détermination du Taux de Référence**") qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon suivante, un Taux de Référence Successeur, ou à défaut, un Taux de Référence Alternatif si disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux de Référence de Remplacement. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, le cas échéant, de la Devise Prévue, (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul ;
- (ii) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications concomitantes, le cas échéant, de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Coupon, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;
- (iii) les références au "Taux de Référence" dans les présentes Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au sous-paragraphe (d)(ii) ci-avant. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des modifications et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements conformément au présent paragraphe (d) ; et
- (iv) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède et l'Emetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 14) et l'Agent Financier en précisant le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les modifications concomitantes et les ajustements déterminés conformément au sous-paragraphe (d)(ii) ci-avant.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

Où :

**"Autorité de Désignation Compétente"** signifie, en ce qui concerne un Indice de Référence :

- (a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'Indice de Référence fait référence ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas), (ii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iii) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

**"Ecart d'Ajustement"** signifie soit un écart (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou aux Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart, la formule ou la méthodologie qui :

- (i) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente ; ou
- (ii) si aucune recommandation requise conformément au (i) ci-avant n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme un usage de marché répandu pour les transactions sur les marchés de capitaux de dette internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le standard de marché existant pour les transactions de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence les Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon le cas ; ou
- (iii) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

**"Evènement Administrateur/Indice de Référence"** signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence, la survenance d'un Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence, un Evènement de Non-Approbation, un Evènement de Rejet ou un Evènement de Suspension/Retrait.

**"Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence"** signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence :

- (a) une modification importante de cet Indice de Référence ;
- (b) l'annulation ou la cessation permanente ou indéfinie de la fourniture de cet Indice de Référence ;
- (c) un régulateur ou une autre entité du secteur public interdisant l'usage de cet Indice de Référence.

**"Evènement de Non-Approbation"** signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) aucune autorisation, aucun enregistrement, aucune reconnaissance, aucun aval, aucune décision d'équivalence ou aucune approbation concernant l'Indice de

Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a été obtenu ; ou

- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été et ne sera pas inscrit sur un registre officiel ; ou
- (c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne remplit pas ou ne remplira pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres à Taux Variable, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou les Indices de Référence,

dans chaque cas tel qu'exigé par les lois et réglementations pour que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations au titre des Titres à Taux Variable. Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne sera pas caractérisé si, nonobstant le fait que l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel du fait de la suspension de son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation, si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'usage de l'Indice de Référence sont néanmoins permis pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la période de cette suspension.

**"Evènement de Rejet"** signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle rejette ou refuse ou rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur un registre officiel, dans chaque cas, tel qu'exigé relativement aux Titre à Taux Variable, à l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

**"Evènement de Suspension/Retrait"** signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) l'autorité compétente concernée ou tout autre entité officielle suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement aval, décision d'équivalence ou approbation en lien avec l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence qui est exigé en vertu de toute loi ou réglementation applicable pour permettre à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est ou sera retiré de tout registre officiel sur lequel l'inscription est ou sera rendu obligatoire en vertu de toute loi applicable pour permettre à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Suspension/Retrait ne sera pas caractérisé si nonobstant la suspension ou le retrait d'une telle autorisation, d'un tel enregistrement, d'une telle reconnaissance, d'un tel aval, d'une telle décision d'équivalence ou d'une telle approbation, la fourniture de l'Indice de Référence et l'usage de l'Indice de Référence sont permis au moment de cette suspension ou de ce retrait pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

**"Règlement sur les Indices de Référence"** signifie le Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (tel que modifié, le cas échéant).

**"Taux de Référence Alternatif"** signifie un taux de référence ou taux sur page écran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément au présent Article 5(c)(iii)(B)(d) et qui constitue un usage de marché répandu sur les marchés de capitaux de dette internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même Devise que les Titres à Taux Variable.

"**Taux de Référence de Remplacement**" signifie le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

"**Taux de Référence d'Origine**" signifie l'indice de référence ou le taux sur page écran (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable.

"**Taux de Référence Successeur**" signifie un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente. Si l'Autorité de Désignation Compétente désigne plusieurs taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera parmi ces taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, le plus approprié en tenant compte des modalités particulières des Titres et de la nature de l'Emetteur.

**(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable**

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Financières concernées comme étant Applicable, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (la "**Date de Changement**") d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à l'Article 5(b) modifié et/ou complété par les Conditions Financières concernées) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à l'Article 5(c) modifié et/ou complété par les Conditions Financières concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**"), étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt sera applicable sous réserve pour l'Emetteur d'en aviser les Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Financières concernées et conformément à l'Article 14 ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (un "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

**(e) Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur ou au gré des titulaires de Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Financières concernées et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

**(f) Production d'intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

**(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis**

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum, un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Echelonné Minimum, un Montant de Versement Echelonné Maximum, un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, tout Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent (0%).
- (d) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, et à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (ii) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

**(h) Calculs**

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

**(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

**(j) Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs

Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

## **6. Remboursement, achat et options**

### **(a) Remboursement Final**

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

### **(b) Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

### **(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel**

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.



Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site internet (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

**(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires**

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transfèrera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

**(e) Remboursement anticipé**

*(i) Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement, capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour

ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

**(f) Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

**(g) Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Financières préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et règlements en vigueur.

**(h) Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

**(i) Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

**7. Paiements et Talons**

**(a) Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

**(b) Titres Physiques**

*(i) Méthode de paiement*

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévüe devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévüe, ou un compte sur lequel la Devise Prévüe peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire par chèque libellé dans la Devise Prévüe tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévüe (qui, si la Devise Prévüe est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévüe est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

*(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons*

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions

indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

**(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

**(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

**(e) Désignation des Agents**

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités

l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

**(f) Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

**(g) Jours Ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

**(h) Banque**

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" signifie une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

**8. Fiscalité**

**(a) Retenue à la source**

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

**(b) Montants supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) *Autre lien*

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) *Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence*

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) *Paiement par un autre Agent Payeur*

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
- (v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle

cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Emetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

## **10. Prescription**

Les actions à l'encontre de l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

## **11. Représentation des Titulaires**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que complétés par le présent Article.

### **(a) Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

### **(b) Représentant**

Le mandat de Représentant ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil départemental, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

**(c) Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et aura la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

**(d) Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") soit (ii) par un consentement unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2<sup>ème</sup>) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

**(i) Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30<sup>ème</sup>) au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-avant), pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) de la valeur nominale des Titres en circulation (tel que défini ci-avant). Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Emetteur peut, sans préjudice



des dispositions de l'article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

**(ii) Résolution Ecrite Unanime**

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Ces Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

**(e) Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais liés à l'adoption des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

**(f) Masse unique**

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

**(g) Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

A compter de la nomination du Représentant, si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier ès qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Financières concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

**(h) Avis aux Titulaires**

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 11 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 14.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres acquis et conservés par l'Emetteur, tel que plus amplement décrit à l'Article 6(g).

**12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires).

Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

### 13. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

### 14. Avis

- (a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4<sup>ème</sup>) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

### 15. Modifications

Les présentes Modalités pourront être modifiées et/ou complétées (i) en ce qui concerne les émissions de Titres à venir et non pour les Titres en circulation, par tout amendement ou actualisation du document d'information relatif au programme EMTN de l'Emetteur en date du 21 avril 2022 ou (ii) dans le cadre d'une Tranche donnée, par les Conditions Financières concernées.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière

que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons.

**16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents**

**(a) Droit applicable**

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

**(b) Langue**

Le présent Document d'Information a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

**(c) Tribunaux compétents**

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

## CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

### Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et à Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

### Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

### Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à trois cent soixante-cinq (365) jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

### 1. Personnes responsables des informations du Document d'Information

#### Emetteur

L'Emetteur est le Département de Seine-et-Marne, collectivité territoriale.

#### Personne responsable

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
Téléphone : 01 64 14 70 00  
jean-françois.parigi@departement77.fr

### 2. Informations générales sur le Département de Seine-et-Marne

#### 2.1 Organisation institutionnelle et politique

##### 2.1.1 Sièg

L'Emetteur est le Département de Seine-et-Marne, collectivité territoriale.

Le sièg de l'Emetteur est situé à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints Pères à Melun (77000), France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 64 14 77 77.

##### 2.1.2 Situation géographique



Le Département de Seine-et-Marne fait partie de la région Ile-de-France. Situé à l'est de Paris, avec ses 5 915 km<sup>2</sup>, il représente **49 %** de la superficie totale de l'Ile-de-France, ce qui en fait le plus vaste département francilien. Il compte 10 départements limitrophes (le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et l'Essonne à l'ouest, le Loiret et l'Yonne au sud, l'Aube et la Marne à l'est, l'Aisne et l'Oise au nord).

La Seine-et-Marne compte 23 cantons et 507 communes. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il existe en Seine-et-Marne 23 intercommunalités à fiscalité propre (9 Communautés d'agglomération et 14 Communautés de communes) dont 2 ont leur sièg en dehors du département. Melun est le chef-lieu du département.

La Seine-et-Marne joue de sa diversité, avec à l'ouest, une ceinture urbanisée et, à l'est, un espace rural.



### **2.1.3 Forme juridique, organisation et compétences**

#### **a) Forme juridique**

Le Département de Seine-et-Marne est une des collectivités territoriales de la République (avec les communes, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer) en application des articles 34 et 72 de la Constitution française du 4 octobre 1958 modifiée.

Créé par les lois du 22 décembre 1789 et du 26 février 1790, le Département de Seine-et-Marne est érigé en collectivité territoriale par la loi du 10 août 1871.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient d'une autonomie juridique. Elles disposent de moyens et de compétences propres qui s'exercent dans le cadre de la loi.

Les collectivités territoriales sont régies par des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, la tutelle financière et administrative de l'Etat, par l'intermédiaire du Préfet, est supprimée et le Président du Conseil Général devient l'exécutif du Département. Le Préfet reste le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le Département.

Après la transformation de Mayotte en département d'outre-mer le 31 mars 2011, les départements sont au nombre de 101 (96 métropolitains et 5 d'outre-mer).

Le Département de Seine-et-Marne prend son nom le 4 mars 1790 en raison de l'empreinte des deux fleuves qui l'arrosent. Le 28 mai 1790, Melun est choisi comme chef-lieu, en raison de sa position sur la Seine.

#### **b) Organisation et fonctionnement**

L'organisation et le fonctionnement du Département de Seine-et-Marne reposent sur des organes politiques et des organes administratifs.

Le cadre juridique fixant l'organisation est posé par la Constitution de la V<sup>ème</sup> République (Titre XII) et le CGCT. Le règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission Permanente rappelle ces règles et précise le fonctionnement des organes du Département.

##### **▪ L'organisation politique**

Le socle politique et institutionnel du Département de Seine-et-Marne repose, d'une part, sur des organes délibérants (le Conseil départemental et la Commission permanente) et, d'autre part, sur des organes exécutifs (le Président du Conseil départemental et le Bureau).

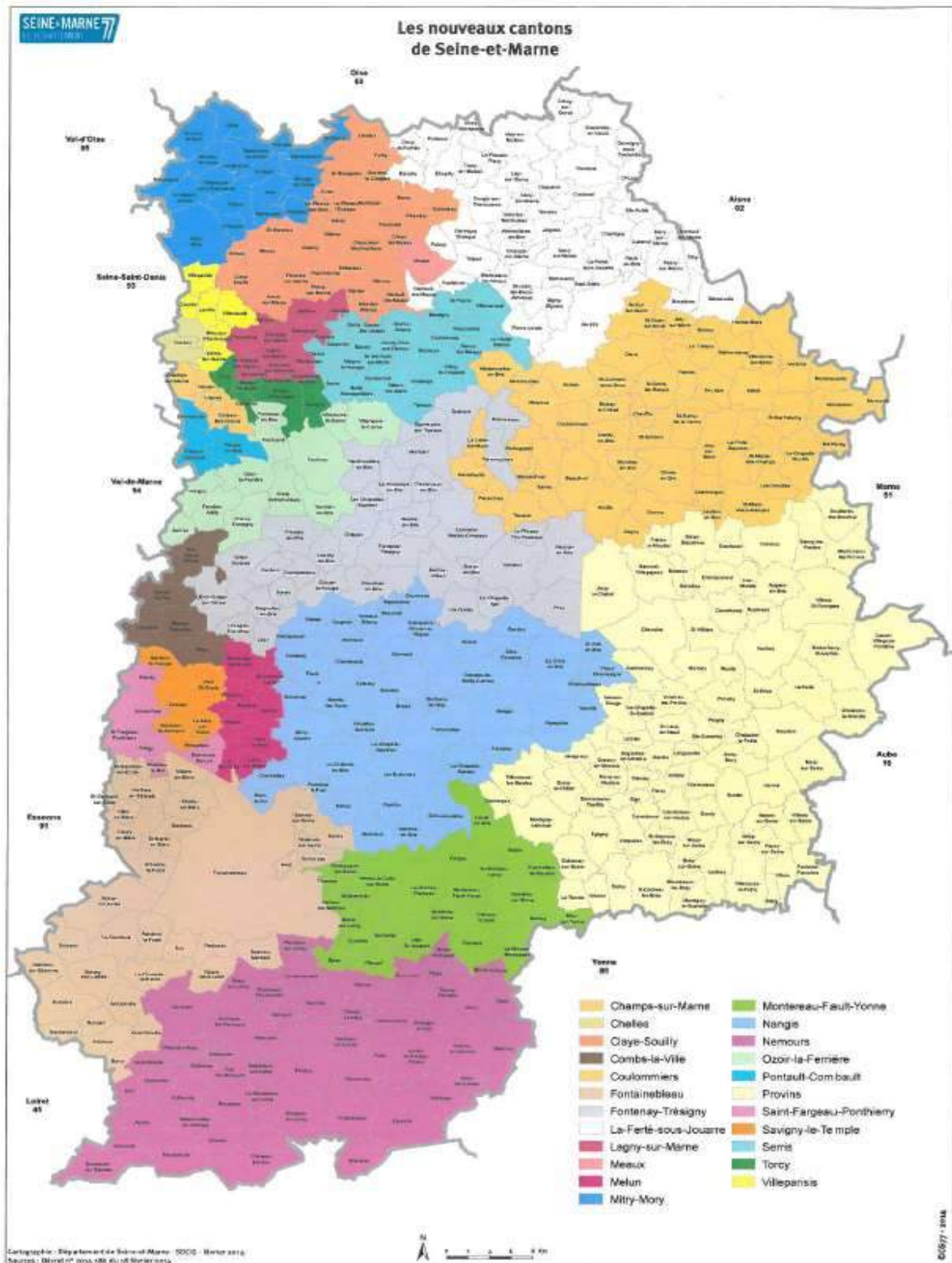
#### **(i) Les organes délibérants : le Conseil départemental et la Commission Permanente**

##### **❖ Le Conseil départemental**

En vertu de la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 et de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, à compter du renouvellement des Assemblées Départementales de mars 2015, les anciens conseillers généraux sont remplacés par des conseillers départementaux. Les conseillers départementaux sont élus au suffrage universel direct dans le cadre de nouveaux cantons, au scrutin binominal majoritaire à deux tours et sont intégralement renouvelés tous les six ans. Chaque binôme représente un canton et est composé d'une femme et d'un homme. Une fois élus, les deux membres d'un binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

La délimitation des nouveaux cantons du Département de Seine-et-Marne a été effectuée par le décret n° 2014-186 du 18 février 2014. Ce décret corrige les inégalités démographiques entre cantons afin de garantir l'application du principe d'équilibre démographique. En vertu de ce décret, la Seine-et-Marne comprend désormais 23 cantons. 46 conseillers départementaux ont donc été élus lors des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.





Le Conseil départemental de Seine-et-Marne comprend 46 conseillers départementaux qui se réunissent en Assemblée plénière (session publique au minimum une fois par trimestre) afin d'examiner, sous l'autorité du Président, les grandes questions engageant l'avenir du Département.

Le Conseil départemental est l'autorité de droit commun du Département de Seine-et-Marne : ses attributions couvrent l'ensemble des prérogatives relevant du département qui n'ont pas été expressément confiées à d'autres autorités (notamment au Président du Conseil départemental). Certaines compétences ne peuvent être déléguées par le Conseil départemental à d'autres formations ou autorités : ainsi, le Conseil départemental est seul compétent pour adopter le budget et voter les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par la loi au profit du Département de Seine-et-Marne.



Le Conseil départemental peut déléguer ses compétences en partie à son Président ou à la Commission Permanente.

La composition du Conseil départemental est la suivante :

Président	<b>Jean-François PARIGI</b>
1 <sup>er</sup> Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture	<b>Olivier LAVENKA</b>
2 <sup>e</sup> Vice-présidente en charge des finances, des ressources humaines et de la commande publique	<b>Daisy LUCZAK</b>
3 <sup>e</sup> Vice-président en charge des transports et des mobilités	<b>Brice RABASTE</b>
4 <sup>e</sup> Vice-présidente en charge de l'enfance et de la présence médicale	<b>Anne GBIORCZYK</b>
5 <sup>e</sup> Vice-président en charge des solidarités	<b>Bernard COZIC</b>
6 <sup>e</sup> Vice-présidente en charge de la jeunesse, de la réussite éducative et de l'innovation pédagogique	<b>Sarah LACROIX</b>
7 <sup>e</sup> Vice-président en charge des collèges	<b>Xavier VANDERBISE</b>
8 <sup>e</sup> Vice-présidente en charge de l'environnement	<b>Béatrice RUCHETON</b>
9 <sup>e</sup> Vice-président en charge de l'habitat, du logement, du renouvellement urbain et de la politique de la ville	<b>Denis JULLEMIER</b>
10 <sup>e</sup> Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine	<b>Véronique VEAU</b>
11 <sup>e</sup> Vice-présidente en charge de la sécurité et des bâtiments départementaux	<b>Christian ROBACHE</b>
12 <sup>e</sup> Vice-présidente en charge de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle	<b>Nathalie BEAULNES-SERENI</b>
13 <sup>e</sup> Vice-président en charge des sports	<b>Bouchra FENZAR-RIZKI</b>

Conseillers délégués (5) :

<b>Jean-Marc CHANUSSOT</b>	Questeur et Délégué, en charge de l'eau et de l'assainissement
<b>Olivier MORIN</b>	Délégué en charge de l'attractivité territoriale, du tourisme et du développement
<b>Nolwenn LE BOUTER</b>	Déléguée en charge des Jeux Olympiques
<b>Sandrine SOSINSKI</b>	Déléguée en charge des affaires européennes et des relations internationales
<b>Emma ABREU</b>	Déléguée en charge du patrimoine culturel

Conseillers départementaux (27) :

- **M. Éric BAREILLE**
- **Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI**
- **M. Thierry CERRI**
- **Mme Sophie DELOISY**
- **M. Smaïl DJEBARA**
- **M. Yann DUBOSC**
- **M. Vincent ÉBLÉ**
- **Mme Isoline GARREAU**
- **M. Laurent GAUTIER**
- **Mme Julie GOBERT**
- **M. Pascal GOUHOURY**
- **M. Anthony GRATACOS**
- **M. Michel JOZON**

- **M. Jean LAVIOLETTE**
- **Mme Marianne MARGATÉ**
- **Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU**
- **Mme Mireille MUNCH**
- **Mme Céline NETTHAVONGS**
- **Mme Véronique PASQUIER**
- **M. Vincent PAUL-PETIT**
- **M. Ugo PEZZETTA**
- **Mme Marie-Line PICHERY**
- **M. Patrick SEPTIERS**
- **Mme Sara SHORT-FERJULE**
- **M. Jean-Louis THIERIOT**
- **Mme Virginie THOBOR**
- **Mme Claudine THOMAS**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en commissions techniques et des finances à caractère permanent ou commissions spéciales, à vocation particulière et à durée déterminée ou indéterminée.

**Les commissions sectorielles (dont la composition est proportionnelle au nombre d'élus de chaque groupe politique) :**

- **1<sup>ère</sup> commission** : Aménagement du territoire, tourisme, routes, politiques contractuelles et agriculture
- **2<sup>ème</sup> commission** : Education et culture
- **3<sup>ème</sup> commission** : Jeunesse et sports
- **4<sup>ème</sup> commission** : Solidarités
- **5<sup>ème</sup> commission** : Environnement
- **6<sup>ème</sup> commission** : Transports et mobilités
- **7<sup>ème</sup> commission** : Finances, ressources humaines et administration générale
- **8<sup>ème</sup> commission** : Règlement intérieur

❖ **La Commission permanente**

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission permanente est une structure délibérante interne au Conseil départemental. Le Conseil fixe le nombre de Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.

Dans le Département de Seine-et-Marne, elle est constituée de 46 membres, c'est-à-dire des membres du Bureau et de l'ensemble des autres Conseillers départementaux. Par ses délibérations, elle règle les affaires relatives aux compétences qui lui ont été déléguées. Le Conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires.

Lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil départemental (délibération n° CD-2021/07/01-0/04) a délégué une partie de ses compétences à la Commission permanente. Cette dernière ne détient aucune compétence en matière de gestion de dette et de trésorerie.

**(ii) Les organes exécutifs : le Président du Conseil départemental et le Bureau**

❖ **Le Président du Conseil départemental**

En vertu de la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/01 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, Monsieur Jean-François PARIGI a été élu Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et est, à ce titre, l'organe exécutif du Département (article L.3221-1 du CGCT) et le chef des services départementaux (article L.3221-3 du CGCT).

Le Président conduit les travaux de l'Assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux et est assisté du Bureau et de la Commission permanente.

Le Président dispose de pouvoirs propres et de compétences déléguées par le Conseil départemental.

<p><b>Principaux pouvoirs propres</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il convoque le Conseil départemental et fixe l'ordre du jour et préside les séances. Chaque année, il rend compte au Conseil de la situation du Département de Seine-et-Marne ;</li> <li>- il est l'ordonnateur des dépenses du Département de Seine-et-Marne et prescrit l'exécution des recettes départementales ;</li> <li>- il est seul chargé de l'administration et est le chef des services du Département de Seine-et-Marne ;</li> <li>- il gère le domaine du Département de Seine-et-Marne. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers ;</li> <li>- il signe des contrats et des conventions au nom du Département de Seine-et-Marne en vertu de son pouvoir propre d'exécution des délibérations ;</li> <li>- il est l'interlocuteur de l'Etat dans le Département de Seine-et-Marne, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département. Il peut disposer en cas de besoin des services concentrés de l'Etat pour la préparation, et l'exécution des délibérations du Conseil départemental ; et</li> <li>- il exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'action sociale et des familles.</li> </ul>
<p><b>Principales compétences déléguées</b></p>	<p><u>Il doit rendre compte au Conseil départemental des compétences que ce dernier lui délègue et notamment celles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en matière financière : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie, mise à jour et mise en œuvre des programmes EMTN et de titres de créances à court ou moyen terme sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental ;</li> <li>- de réaliser des placements de fonds ; et</li> <li>- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre), ainsi que toute décision concernant leurs avenants.</li> </ul>

❖ **Le Bureau :**

Outre le Président, le Bureau comprend l'ensemble des Vice-présidents du Département de Seine-et-Marne. Il détermine les grandes orientations de la politique départementale et organise, sous l'autorité du Président, les travaux du Conseil départemental.

**(iii) Les organes administratifs : les services départementaux**

❖ **L'administration départementale :**

L'administration départementale met en œuvre la politique définie par l'Assemblée départementale.

Placée sous la responsabilité de la Direction Générale des Services, les services départementaux s'organisent autour de quatre pôles :

- la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;
- la Direction Générale Adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire ;
- la Direction Générale Adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des stratégies départementales ; et
- la Direction Générale Adjointe de l'Administration et des Ressources.

La Direction Générale des Services, à laquelle certains services sont directement rattachés (notamment la Direction des Finances), coordonne l'ensemble de ces activités.

Au 31 décembre 2021, l'effectif du Département de Seine et Marne est constitué de 4.225 agents. 81,5 % sont des agents titulaires ou stagiaires. Par ailleurs, 434 contractuels occupaient un poste permanent.

Le Département emploie également 459 assistants familiaux.

Toutes filières confondues au Département, la répartition femme / homme est de 68 % de femmes pour 32 % d'hommes.

Concernant les emplois non permanents, le Département comptabilise au 31 décembre 2021 :

- Besoin occasionnel : 43

- Vacataire : 17
- Contrat unique d'insertion : 241
- Apprentis : 61

Au cours des différentes assemblées délibérantes de 2021, ont été créés 19 postes permanents et 1 poste non permanent :

- Un poste permanent à temps complet de rédacteur territorial à la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture dans le cadre d'une mise à disposition auprès de la Société Publique Locale.
- Un emploi non permanent (contrat projet) pour exercer des missions de chargé de projets systèmes d'informations des ressources humaines au sein de la Direction ressources humaines.
- Deux emplois permanents d'ingénieurs à temps complet, dans le cadre du renforcement de la dotation en équipements informatiques des collèges compte tenu de la mise en place de la plateforme d'accompagnement scolaire au sein de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique.
- Un emploi permanent d'ingénieur à temps complet, dans le cadre du projet de reprise des foyers d'urgence au sein de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique.
- Un emploi d'attaché ou d'ingénieur pour exercer des missions de chargé de mission Europe au sein de la Direction Générale des Services.
- Un emploi de technicien ou d'ingénieur territorial pour exercer les missions de contrôle et de suivi des prestations de l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre du projet de reprise des foyers d'urgence au sein de la Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges de la Direction Générale Adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire.
- Un emploi d'attaché pour exercer les missions de diagnostic et de démarche de la conduite du changement, dans le cadre du projet de reprise des foyers d'urgence au sein de la Direction des Ressources Humaines de la Direction Générale Adjointe de l'Administration et des Ressources.
- Un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet, équivalent à une durée hebdomadaire de service de 40 %, dans le cadre de la nouvelle organisation du cabinet.
- Six emplois de médecins territoriaux à temps complet, dans le cadre de la réorganisation de la direction de la protection maternelle et infantile et prévention de la santé (DPMIPS).
- Un emploi de puéricultrice territoriale à temps complet, dans le cadre de la réorganisation de la DPMIPS.
- Trois emplois de rédacteurs territoriaux à temps complet, dans le cadre de la réorganisation de la DPMIPS et de la direction générale de la solidarité (DGAS).
- Un emploi permanent d'attaché territorial ou d'ingénieur à temps complet pour renforcer la direction du groupement d'ingénierie départementale ID 77 organisme associé.



## ▪ Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales

Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales, via le Préfet répondent à une exigence constitutionnelle : *"Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat [...] a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois"* (article 72, dernier alinéa de la Constitution française du 4 octobre 1958 modifiée).

Avant 1982, la tutelle de l'Etat sur les collectivités permettait au représentant de l'Etat d'intervenir en amont de l'entrée en vigueur des actes des collectivités et de disposer de pouvoirs d'annulation (y compris pour des raisons d'opportunité), d'approbation et de substitution.

Avec la suppression de la tutelle, de nouveaux contrôles ont été instaurés afin de répondre à l'exigence constitutionnelle mentionnée ci-dessus.

### Le contrôle de légalité :

Le contrôle de légalité s'exerce *a posteriori*, une fois l'acte adopté et n'autorise aucun contrôle d'opportunité. Le Préfet est chargé de veiller à la légalité des actes pris par la collectivité qui lui sont transmis conformément à l'article L.3131-2 du CGCT. En présence d'un acte illégal, le délai imparti au Préfet pour saisir le tribunal administratif (tribunal administratif de Melun pour le Département de Seine-et-Marne) est, sauf recours administratif préalable ou circonstances particulières, de 2 mois à compter de la transmission de l'acte.

### Les contrôles financiers :

Les actes budgétaires du Département de Seine-et-Marne sont soumis à la fois au contrôle de légalité mais aussi aux contrôles exercés par le Préfet de Seine-et-Marne, le comptable public (Payeur départemental) et la chambre régionale des comptes ("CRC") d'Ile-de-France.

Le **Préfet du Département**, représentant de l'Etat, exerce un contrôle budgétaire *a posteriori* des actes budgétaires du Département : il peut déférer les documents budgétaires litigieux à la CRC. Cette dernière émet des avis et le Préfet est chargé d'apporter directement les mesures correctrices sur la base de ces avis, en assortissant sa décision d'une motivation explicite s'il s'en écarte. Ce contrôle s'exerce dans cinq cas : vote du budget en dehors du délai légal, absence d'équilibre réel du budget, défaut d'inscription des dépenses obligatoires (la CRC pouvant dans ce troisième cas être saisie également par le comptable public concerné ou toute personne y ayant intérêt), absence de transmission du compte administratif ou déficit du compte administratif au-delà des limites autorisées.

Le **comptable public (le Payeur départemental)** assure le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes. Ce mode de fonctionnement résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. Le comptable public est ainsi seul chargé du maniement des fonds publics départementaux et du recouvrement des titres de recette émis par l'ordonnateur. Il est, en outre, tenu d'exercer un contrôle de la légalité externe de chacun des mandats de paiement et des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

Le comptable public, nommé par le Ministère des Finances, est pécuniairement et personnellement responsable des opérations dont il est chargé (article 17 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012). Ainsi le rôle dévolu au comptable public constitue une garantie pour la régularité des opérations comptables de l'institution départementale.

Parallèlement au compte administratif dressé par le Président du Conseil départemental, le comptable public établit un compte de gestion qui retrace l'ensemble des écritures comptables passées par le Département. Pour chaque exercice, le Conseil départemental est appelé à vérifier la concordance des écritures et des résultats entre ceux issus de la comptabilité tenue par l'ordonnateur (le Président du Conseil départemental) et ceux du comptable public (le Payeur départemental).

Le Département de Seine-et-Marne est par ailleurs soumis à un examen de gestion périodique par la CRC. Instituées par la loi du 2 mars 1982, les CRC veillent au respect des lois et règlements en matière de budgets locaux. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, les CRC procèdent à un examen de la gestion des collectivités *a posteriori* : elles formulent des observations sur la régularité et la qualité de gestion des ordonnateurs. Par ailleurs, leur contrôle porte également sur la situation financière (analyse des risques) de la collectivité et sur une ou plusieurs des grandes fonctions de la collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la CRC adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée délibérante (article L.243-5 du Code des juridictions financières). Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle.

Le dernier rapport de la CRC d'Ile-de-France en date du 8 avril 2011 porte sur les exercices 2006 et suivants. Il est consultable à l'adresse ci-après : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/departement-seine-et-marne-seine>

### **c) Compétences :**

#### **▪ Un périmètre de compétences fixé par la loi**

Le Département de Seine-et-Marne dispose de compétences qui lui sont attribuées par la loi. Ces compétences peuvent être propres ou partagées avec d'autres collectivités territoriales. L'article L.3211-1 du CGCT dispose que "Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes." Par ailleurs, l'article L.1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel "les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)".

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) désigne le Département de Seine-et-Marne comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

La loi NOTRe, a mis en place le principe de spécialisation des départements et des régions (avec la suppression de la clause générale de compétence pour ces deux échelons) et a entraîné une clarification des compétences du Département de Seine-et-Marne. Celui-ci a néanmoins conservé ses compétences emblématiques, telles que l'action sociale, la gestion de l'aide sociale, celle des routes départementales, la construction et l'entretien des collèges.

#### **▪ Les politiques départementales**

Les principales missions et actions du Département de Seine-et-Marne sont relatives à :

#### **L'action sanitaire et sociale :**

La mission solidarité menée par le Département de Seine-et-Marne représente le premier poste des dépenses de fonctionnement (58 % des crédits réalisés en 2020, en hausse 2,6 % par rapport à 2019), ce qui traduit la volonté de conforter les interventions du Département dans ce domaine, cœur de sa mission. Ces actions se traduisent par les politiques qui figurent dans le tableau suivant :

	<b>Les principales compétences</b>
<b>Enfance</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- suivi des femmes enceintes et des jeunes mères ;</li><li>- agrément, suivi et formation des assistantes maternelles ;</li><li>- autorisation d'ouverture et suivi des structures d'accueil de la petite enfance ;</li><li>- prévention du risque de danger, protection des enfants en danger ;</li><li>- établissements départementaux d'aide à l'Enfance ;</li><li>- agrément des candidats à l'adoption et suivi des enfants adoptés ;</li><li>- prévention de la maltraitance ; et</li><li>- accueil des mineurs non accompagnés (MNA).</li></ul>
<b>Famille</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- aide éducative avec visites à domicile de travailleuses familiales, d'éducateurs, d'assistants sociaux, etc. ; et</li><li>- aide financière (secours d'urgence et allocations mensuelles).</li></ul>
<b>Personnes adultes handicapées et personnes âgées</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- personnes adultes handicapées : Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide au maintien à domicile, aide à l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil et agrément de ces modes d'hébergement ; et</li><li>- personnes âgées : aide à la prise en charge de la perte d'autonomie (Allocation Personnalisée d'Autonomie dite "APA"), aide au maintien à domicile (aide-ménagère, téléalarme...), aide à l'hébergement, agrément des familles d'accueil et aide à la rénovation des établissements.</li></ul>

<b>Prévention santé</b>	- bilans de santé en maternelle ; et - vaccinations gratuites (écoles, mairies, etc.).
<b>Insertion</b>	- versement du Revenu de Solidarité Active (RSA), insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA jeunes et des personnes en situation de difficultés sociales particulières.

Source : *Département de Seine-et-Marne*

### **L'éducation, le sport, la culture et le patrimoine**

La loi confère au Département de Seine-et-Marne des compétences dans le domaine du développement socioéducatif, culturel et sportif. Ces dépenses regroupées dans une mission "développement socioéducatif, culturel et sportif" représentent 4,5 % des dépenses de fonctionnement réalisées en 2020.

La construction et l'entretien des collèges publics est une compétence importante pour le Département, du fait de l'importance de sa population jeune. Le Département de Seine-et-Marne compte 128 collèges publics dont il est propriétaire. Les dépenses destinées à ce domaine s'élèvent à 35,9 M€ de crédits de paiement en fonctionnement et 78,8 M€ en dépenses d'équipement en 2020 (31,7 % des dépenses d'équipement).

La compétence culturelle est clairement définie par les dispositions de la loi NOTRe. Selon ces dispositions, il s'agit d'une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier, de même que les compétences en matière de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire (article 103 de la loi NOTRe et article L.1111-4 du CGCT)

	<b>Les principales compétences</b>
<b>Education</b>	- collèges : construction, rénovation, entretien, extension, équipement et fonctionnement des collèges grâce aux Agents Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement (ATTEE), restauration collective, aide à la scolarité ; et - Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE) : déploiement des Espaces Numériques de Travail et connexion au très haut débit des collèges.
<b>Sport</b>	- aide à la création et à la rénovation d'équipements sportifs ; - participation au fonctionnement des complexes sportifs utilisés par les collèges ; - subventions aux associations ; et - organisation de manifestations.
<b>Patrimoine et culture</b>	- musées départementaux ; - aide à la restauration et à la valorisation du patrimoine historique de Seine-et-Marne et des musées de Seine-et-Marne ; et - archives départementales : collecte, protection et mise en valeur des collections des archives départementales.

Source : *Département de Seine-et-Marne*

### **L'équipement, l'environnement, et développement territorial :**

Conformément aux compétences attribuées par la loi au Département de Seine-et-Marne, la mission "Aménagement et développement du territoire" qui regroupe les politiques liées au développement territorial, à la protection de l'environnement, aux routes départementales, à la sécurité et aux transports, représente 16,7 % des crédits de fonctionnement 2020 et 52,6 % des dépenses d'équipement. Le réseau routier départemental est de plus de 4.300 kilomètres.

	<b>Les principales compétences</b>
<b>Équipement</b>	- voirie : le Conseil départemental est propriétaire et responsable des routes départementales (y compris les anciennes routes nationales transférées lors de la décentralisation).



<b>Environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- espaces naturels sensibles ;</li> <li>- assistance technique auprès des collectivités en matière d'eau et d'assainissement ;</li> <li>- assainissement des eaux usées, entretien et aménagement des rivières ; et</li> <li>- plan Agenda 21.</li> </ul>
<b>Développement territorial et agriculture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soutien à l'agriculture ;</li> <li>- équipement rural - promotion du Département de Seine-et-Marne ;</li> <li>- l'Agence d'attractivité ;</li> <li>- aide aux professionnels de la santé ; et - solidarité territoriale.</li> </ul>
<b>Transports</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- transports scolaires des élèves et étudiants handicapés et transport scolaire sur circuits spéciaux (par délégation d'Ile-de-France Mobilités (anciennement Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)) ;</li> <li>- développement de moyens de transport prenant en compte les besoins des personnes handicapées ;</li> <li>- développement de lignes de bus départementales ou de bus à la demande pour les personnes âgées et handicapées ; et</li> <li>- la loi NOTRe n'a pas d'effet sur ce champ pour le Département de Seine-et-Marne. En Ile-de-France, Ile-de-France Mobilités' était déjà compétent en la matière et le Département de Seine-et-Marne agit dans le domaine des transports sur délégation.</li> </ul>

Source : Département de Seine-et-Marne

## **2.2 Solvabilité du Département de Seine-et-Marne**

### **2.2.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité :**

L'article 2 de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.

En outre, les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.3321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la CRC, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts autres qu'obligataires des départements auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférent autorisés.

Enfin, le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que *swaps*, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change et les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

Le Conseil départemental délègue chaque année au Président la capacité de réaliser des emprunts et de les

renégocier dans un cadre formalisé et limité au besoin annuel de financement.

### **2.2.2 Notation du Département de Seine-et-Marne**

Le Département de Seine-et-Marne est noté, pour sa dette long terme, par l'agence Standard & Poor's. La notation sur ce programme peut être vérifiée à l'adresse suivante :

[https://www.standardandpoors.com/en\\_US/web/guest/ratings/details/-/instrumentdetails/debtType/COMMPAPER/entityId/119893](https://www.standardandpoors.com/en_US/web/guest/ratings/details/-/instrumentdetails/debtType/COMMPAPER/entityId/119893)

## **2.3 Environnement démographique et économique du Département de Seine-et-Marne**

### **2.3.1 Démographie du Département de Seine-et-Marne**

Avec une population municipale de 1 412 516 habitants, la Seine-et-Marne se classe 10<sup>ème</sup> parmi les Départements les plus peuplés de France et 5<sup>ème</sup> en Ile-de-France (11,6 % de la population francilienne), juste derrière les Yvelines et devant le Val de Marne, l'Essonne et le Val-d'Oise (source : INSEE RP 2018). Rapporté aux 5 915 km<sup>2</sup> du Département, la densité moyenne de la population sur le territoire seine-et-marnais s'élève à 239 habitants/km<sup>2</sup>, soit une densité plus de quatre fois inférieure à celle de la région Ile-de-France (1 017 habitants/km<sup>2</sup>) et très inférieure à la densité de Paris (20 641 habitants/km<sup>2</sup>).

La répartition de la population seine-et-marnaise est cependant assez hétérogène à l'échelle du territoire départemental, du fait d'un peuplement "métropolitain" à l'ouest et d'un peuplement historique le long des deux cours d'eau structurant le département : la Marne au nord et la Seine au sud. Sur les 507 communes que compte le Département, les 10 communes les plus peuplées regroupent 344 542 habitants, soit une concentration de près de 25 % de la population du Département. Les trois-quarts du reste de la population départementale se répartissant dans les 497 communes restantes.

#### Une forte croissance démographique

Avec une hausse annuelle moyenne de +0,7 % de la population entre 2013 et 2018 (population en vigueur de 2016 à 2021), la Seine-et-Marne possède une croissance démographique supérieure à celle de l'Ile-de-France (0,4 %) et à la France métropolitaine (0,4 %). La Seine-et-Marne est le département qui a gagné le plus d'habitants après la Seine-Saint-Denis (source : INSEE – RP 2013 et 2018). Le nombre d'habitants du Département de Seine-et-Marne a progressé de près de 9 % (soit 108 814 habitants supplémentaires sur la période 2008-2018) et de 3,5 % (soit 47 316 habitants supplémentaires) sur la période 2013-2018. Cette progression de la population résulte d'un accroissement naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès) qui vient compenser un solde migratoire négatif (différence entre le nombre de personnes qui s'installent sur le territoire et qui le quittent). Sur la période 2013-2018, la Seine-et-Marne a enregistré une croissance de sa population de +0,68 % due au solde naturel alors que la population due au solde migratoire diminuait de -0,06 %.

#### Une population jeune

Le Département se démarque par la jeunesse de sa population, en effet, plus d'un habitant sur quatre en Seine-et-Marne a moins de 20 ans, soit 27,5 % de sa population. La Seine-et-Marne est le troisième département le plus jeune de France Métropolitaine derrière la Seine-Saint-Denis et le Val d'Oise.

Les personnes âgées (75 ans ou plus) sont quant à elles moins présentes sur le territoire puisque qu'elles représentent 6,5 % des Seine- et-Marnais contre 6,9 % en l'Ile-de-France et à 9,6 % en France métropolitaine.

Aussi bien au niveau national qu'au niveau départemental, la tendance est à un vieillissement progressif de la population. En effet, l'augmentation de l'espérance de vie ainsi que le vieillissement des générations issues du baby-boom (nées entre 1946 et 1973) qui représentent une part importante de la population, entraînent mécaniquement un vieillissement de celle-ci.

Les projections de l'INSEE prévoient une forte croissance de la population seine-et-marnaise, qui devrait atteindre environ 1,66 million d'habitants en 2050, ce qui équivaut à un rythme avoisinant 0,47 % de croissance par an. Ce taux est largement supérieur à la moyenne francilienne qui est 0,26 % (source : INSEE – projection démographique OMPHALE).

## Une population majoritairement composée d'employés et de professions intermédiaires

Par catégorie socioprofessionnelle, la population active seine-et-marnaise se répartit ainsi :

	2013	%	2018	%
<b>Ensemble</b>	<b>689 267</b>	<b>100,0%</b>	<b>697 818</b>	<b>100,0%</b>
dont				
<b>Agriculteurs exploitants</b>	2 587	0,4%	2 335	0,3%
<b>Artisans, commerçants, chefs d'entreprise</b>	33 237	4,8%	34 903	5,0%
<b>Cadres et professions intellectuelles supérieures</b>	109 673	15,9%	115 087	16,5%
<b>Professions intermédiaires</b>	192 811	28,0%	197 580	28,3%
<b>Employés</b>	211 490	30,7%	212 300	30,4%
<b>Ouvriers</b>	131 728	19,1%	126 245	18,1%

Sources : Insee, RP2013 et RP2018

En prenant en compte la population active (697 844 individus) en 2018, il ressort que les employés (30,4 %) et les professions intermédiaires (28,3 %) sont majoritaires parmi les actifs seine-et-marnais. Viennent ensuite les ouvriers (18,1 %) et les cadres (16,5 %).

La surreprésentation des ouvriers dans le Département par rapport à la région Ile-de-France (13,4 %) est liée à la spécificité industrielle de la Seine-et-Marne.

On constate en outre une assez grande stabilité de la répartition de la population par catégories socio-professionnelles entre 2013 et 2018, puisque la catégorie ayant connu la variation la plus importante est celle des ouvriers et celle-ci s'établit à - 1 point.

### Des familles avec enfants

En comparaison avec ceux de l'Ile-de-France, les ménages seine-et-marnais se caractérisent par leur structure très familiale dans la mesure où, en 2018, 45,3 % des 559 733 ménages seine-et-marnais étaient des familles avec enfants (couple avec enfant ou famille monoparentale) contre 39,4 % des ménages franciliens.

La part des familles monoparentales parmi l'ensemble des familles (17,5 %) est, en revanche, plus faible qu'au niveau régional (19,1 %). Elle a toutefois connu une légère hausse de + 2,2 points entre 2013 (15,3 %) et 2018 (17,5 %) en Seine-et-Marne contre 1,5 points en Ile-de-France.

### Un niveau de revenu assez élevé

En 2018, le revenu disponible médian s'élevait à 23 470 €3 ce qui place la Seine-et-Marne au 6ème rang départemental, bien au-dessus du niveau national (21 730 €). Il faut toutefois noter qu'il existe des disparités de revenus importantes entre les différentes composantes du territoire seine-et-marnais. C'est principalement à l'Ouest que se trouvent les niveaux de revenus les plus élevés.

En 2018, 61,8 % des Seine-et-Marnais étaient propriétaires de leur résidence principale, ce qui situe le Département très nettement au-dessus des moyennes nationale (57,6 %) et régionale (47,0 %).

### Un niveau de formation qui progresse

En 2018, 79,8% de la population seine-et-marnaise non scolarisée de 15 ans ou plus est diplômée. Ce taux se positionne au-dessus de la moyenne française (78,5 %) mais reste légèrement inférieur au taux régional, soit 81,3 %. Il est à noter que celui-ci reste le plus élevé parmi toutes les régions françaises.

### Une forte hausse du nombre de bénéficiaires du RSA mais un taux de pauvreté demeurant faible

Avec la crise sanitaire et économique, le Département de Seine-et-Marne a enregistré une hausse des bénéficiaires du RSA (tous types de RSA confondus) de + 12,5 % de décembre 2020 à décembre 2019 portant le nombre de bénéficiaires à 33 475 (+ 3 710 bénéficiaires supplémentaires). Sur la même période à l'échelle nationale, le nombre de bénéficiaires a augmenté de + 7,4 % (47 413 bénéficiaires supplémentaires), pour atteindre 2 027 842 en décembre 2020 (source : data.CAF.fr).

Le taux de pauvreté<sup>4</sup> au sein du Département de Seine-et-Marne est également bien inférieur à celui observé en Ile-de-France et en France métropolitaine : en 2018, 11,8 % de la population vivait sous ce seuil contre 15,6 % en Ile-de-France et 14,6 % en moyenne nationale (source : INSEE, fichier localisé social et fiscal).

### **2.3.2 L'économie du Département de Seine-et-Marne**

#### **a) Produit Intérieur Brut et sources de valeur ajoutée**

##### Un département bénéficiant du dynamisme régional

Département francilien, la Seine-et-Marne bénéficie de l'attractivité et du dynamisme de la Région.

En 2018, la Région Ile-de-France a enregistré une croissance de son économie de + 2,7 % (France métropolitaine : + 2,8 %). Au total, le PIB de la Région Ile-de-France en 2018 s'élevait à 726 milliards d'euros en valeur et à 59 387 euros par habitant, soit 31,3 % du PIB de la France et 5,4 % du PIB de l'Union Européenne, (*sources : "Chiffres-clés 2021" de la CCI Paris - Ile-de-France*).

De grandes entreprises nationales et multinationales françaises, européennes et mondiales choisissent la région Ile-de-France pour y implanter leurs sièges sociaux et/ou leurs unités de recherche et développement.

##### Le dynamisme de la Région Ile-de-France se conjuguant aux dynamiques économiques du Département de Seine-et-Marne

De par sa position géographique et tiré par trois pôles de développement majeurs (la plateforme aéroportuaire de Roissy, Marne-la-Vallée avec la zone urbaine de Val d'Europe et Sénart Melun), le Département de Seine-et-Marne dispose des atouts suivants :

- son réseau de transports connecté aux différentes échelles : Aéroport international de Roissy-Charles-De-Gaulle (le plus important de France et deuxième d'Europe pour le trafic de passagers), réseau TGV avec une gare d'interconnexion, quatre lignes RER, réseau SNCF régional desservant le Département de Seine-et-Marne, six autoroutes qui traversent le Département, etc. La Seine-et-Marne étant intégré au projet du Grand Paris, elle en bénéficiera également ;
- son foncier et immobilier (disponibilité, prix, qualité du cadre de vie) favorables à l'implantation d'entreprises ;
- son gisement de "matière grise" avec la présence de grandes écoles (l'Institut Européen d'Administration des Affaires, l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris, l'École des Ponts, etc.), de 68 équipes de recherche représentant 1.100 chercheurs travaillant avec des entreprises sur des projets innovants (transformation de la Cité Descartes en pôle d'excellence consacré à la ville durable) et quatre pôles de compétitivité (*Cap Digital Paris Region* spécialisé dans les technologies de l'information et de la communication, *Advancity* spécialisé dans l'ingénierie/services, *Astech* spécialisé dans l'aéronautique/espace et *Mov'eo* spécialisé dans les transports).

La proximité de grands centres de recherche et d'établissements d'enseignement explique par ailleurs sa spécialisation dans les secteurs les plus en pointe, parmi lesquels les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), l'industrie aérospatiale et les éco-activités. Le territoire mise aujourd'hui sur le développement durable, l'écomobilité, l'aménagement virtuel et les contenus numériques.

#### **b) Démographie des entreprises**

Les établissements de petite taille prédominent en Seine-et-Marne comme en Ile-de-France. On constate notamment que les structures de moins de 10 salariés constituent près de 93 % de l'ensemble des établissements du Département en 2018. A noter toutefois que le Département de Seine-et-Marne compte 19 établissements de plus de 500 salariés dont un établissement de plus de 10 000 salariés.

En 2018, la répartition du nombre d'établissements actifs par salariés en Seine-et-Marne et en Ile-de-France est la suivante :

Nombre de salariés	Seine-et-Marne		Ile-de-France	
	Nombre d'établissements	%	Nombre d'établissements	%
0 salariés	75 359	69,5%	1 060 169	74,2%
1 à 9 salariés	25 635	23,7%	287 670	20,1%
10 à 19 salariés	3 579	3,3%	38 128	2,7%
20 à 49 salariés	2 394	2,2%	26 084	1,8%
50 à 199 salariés	1 182	1,1%	13 002	0,9%
200 à 499 salariés	182	0,2%	2 544	0,2%
500 salariés et plus	56	0,1%	1 206	0,1%
<b>Total</b>	<b>108 387</b>	<b>100,0%</b>	<b>1 428 803</b>	<b>100,0%</b>

Source : INSEE - Répertoire des entreprises et établissements 2018

En 2018, 15 509 établissements ont été créés au sein du Département, portant le nombre total d'établissements actifs à 108 387<sup>1</sup>, soit un taux de création<sup>2</sup> de 14,3 % (contre 16,1 % à l'échelle régionale).

Depuis 2009, favorisé par le nouveau statut d'auto-entreprise, la part des établissements sans salariés a augmenté passant de 59 % à près de 70 % sur le Département. Leur proportion bien que dominante reste inférieure à celle constatée en Ile-de-France (74 %).

La répartition du nombre d'établissements par secteurs d'activité en Seine-et-Marne en 2018 est la suivante :

	Nombre	%
Ensemble	99 933	100
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	31 637	31,7
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	17 147	17,2
Construction	14 538	14,5
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	11 824	11,8
Autres activités de services	8 315	8,3
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	5 550	5,6
Information et communication	3 949	4
Activités immobilières	3 562	3,6
Activités financières et d'assurance	3 411	3,4

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2020.

### **c) Principaux secteurs d'activités**

En Seine-et-Marne, la répartition des emplois par secteurs d'activité est la suivante :

Secteurs d'activité	2013		2018	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>451 020</b>	<b>100,0%</b>	<b>463 215</b>	<b>100,0%</b>
Agriculture	4 824	1,1%	4 405	1,0%
Industrie	50 550	11,2%	47 931	10,3%
Construction	33 240	7,4%	33 233	7,2%
Commerce, transports, services divers	223 593	49,6%	234 229	50,6%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	138 813	30,8%	143 417	31,0%

Sources : Insee, RP2013 et RP2018

### **Le secteur tertiaire**

En Seine-et-Marne, le tertiaire est prépondérant, puisqu'il représente aujourd'hui plus de 81 % du total des emplois

<sup>1</sup> Champ marchand non-agricole

<sup>2</sup> Le taux de création correspond au nombre d'établissements créés rapporté au total existant

salariés du département en 2018. Les principaux domaines d'activités de ce secteur sont :

- Le transport et la logistique

La Seine-et-Marne profite dans ces domaines d'une offre foncière disponible importante le long d'axes routiers et d'infrastructures majeurs (aéroport de Roissy, Francilienne, Autoroute A4, A5 et A6).

- Le tourisme

Avec 28 064 emplois salariés et 5 669 emplois non-salariés (estimés), les activités touristiques représentent 8 % des emplois seine-et-marnais en 2019. Avec une clientèle diversifiée (de la clientèle internationale à la clientèle nationale, régionale et départementale), la Seine-et-Marne est, en 2021, dotée de 136 hôtels, 14 901 chambres, 47 terrains de campings et 6 554 emplacements de camping, soit plus de 9 % de l'offre hôtelière d'Ile-de-France et plus de 54 % de l'offre d'hôtellerie de plein air de la région (*source : Chiffes détaillés sur le tourisme - INSEE - 2021*).

En 2018, les hôteliers de Seine-et-Marne ont enregistré 10 167 000 nuitées (+ 9,1 % par rapport à 2014), ce qui fait du Département le deuxième de la région Ile-de-France derrière Paris (*source : Séries chronologiques sur la fréquentation touristique – INSEE – 2010-2018*).

La Seine-et-Marne dispose d'une qualité d'offre culturelle et touristique variée : 19 musées, 640 monuments patrimoniaux protégés, 130 000 hectares de forêt, 1 800 km de cours d'eau dont 330 km navigables, 3 000 sentiers pédestres balisés, la scandibérique (Eurovéloroute 3) qui relie Trondheim (Norvège) et Saint-Jacques-de-Compostelle, 94 parcs d'attraction et de loisirs, 4 îles de loisirs régionales, 5 bases de loisirs et 19 espaces naturels protégés...

Fort de l'attractivité de Paris, la Seine-et-Marne est une destination touristique attractive de renommée internationale grâce à deux sites classés au patrimoine mondiale de l'Humanité par l'UNESCO, le Château de Fontainebleau et la cité médiévale de Provins, et des sites comme le Château de Vaux-le-Vicomte et le Château fort de Blandy-les-Tours (*source : Chiffres du tourisme 2019 de Observatoire départemental du tourisme de Seine-et-Marne*).

La Seine-et-Marne compte également dix-neuf musées dont cinq musées départementaux. Parmi eux, trois sont consacrés à des artistes : Stéphane Mallarmé, Antoine Bourdelle et l'École de Barbizon. Le Département de Seine-et-Marne possède un musée à vocation régionale, le musée de la Préhistoire d'Ile-de-France situé à Nemours.

Haut lieu du tourisme en Seine-et-Marne, le Parc Disneyland® Resort Paris a enregistré, depuis son ouverture en 1991, un total cumulé de plus de 320 millions de visites. Il constitue ainsi la première destination touristique d'Europe.

Co-création d'Euro Disney SCA et du groupe Pierre et Vacances Center Parcs, "Villages Nature Paris" a ouvert en Seine-et-Marne en septembre 2016, comprenant 1.730 logements et permettant une destination européenne de vacances inédite aux portes de Paris. Le Département de Seine-et-Marne s'est engagé, aux côtés de l'État, de la Région et de Pôle Emploi, pour soutenir cet équipement touristique qui a créé 1 000 emplois directs. En 2019, le site a comptabilisé 7,1 millions de visiteurs (*source : Observatoire départemental du tourisme de Seine-et-Marne*).

Le secteur du tourisme a été particulièrement impacté en 2020 par la crise sanitaire et économique de la Covid 19 et les mesures restrictives prises afin de l'endiguer (fermeture des frontières, limitation des déplacements sur le territoire national, fermeture totale ou partielle des restaurants, des bars ou encore des lieux culturels).

- Les activités de commerce de détail et de gros

Le Département de Seine-et-Marne dispose de la plus grande surface commerciale par habitant de la région Ile-de-France : avec 1 539 m<sup>2</sup> pour 1 000 habitants en 2020, le Département dépasse largement la moyenne régionale (426 m<sup>2</sup> / 1 000 habitants) (*sources : « Chiffres-clés 2020 » de la CCI de Seine-et-Marne / « Chiffre-clés 2021 » de la CCI Paris – Ile-de-France*). Les principaux équipements commerciaux, à l'Ouest du territoire (Val d'Europe, Carré Sénart), attirent bien au-delà de la Seine-et-Marne.

- Le tertiaire non-marchand

Ce secteur concerne essentiellement l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées, avec ou sans hébergement, ainsi que les activités de santé privées. Avec une population croissante et une offre immobilière importante, la Seine-et-Marne est un département majeur au niveau francilien pour ce secteur, avec des capacités dépassant de loin les seuls besoins seine-et-marnais.

Le secteur secondaire

Du fait de ses caractéristiques propres (territoire, population...), le secteur secondaire est plus important au sein de ce territoire qu'au niveau régional.

En comparaison avec les autres départements de la région Ile-de-France, le secteur de l'industrie est important au

sein de la Seine-et-Marne. Il représente 10,3 % de l'emploi salarié pour le Département contre 7,2 % au niveau régional en 2018 (source : INSEE, RP2018). Les principaux secteurs industriels sont l'aéronautique, la métallurgie, le travail des métaux, l'agroalimentaire, la fabrication de machines, les produits minéraux non métalliques, l'édition et l'impression. Le Département est aussi spécialisé dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique.

#### Le secteur primaire : l'agriculture

En 2020, selon l'AGRESTE (service études et statistique du ministère de l'Agriculture), 59,3 % des espaces agricoles de la Région Ile-de-France sont localisés en Seine-et-Marne. On dénombrait sur le sol seine-et-marnais 2 947 exploitations agricoles au 31 décembre 2018. En 2018, on compte dans le Département 4 405 emplois dans le secteur agricole ce qui représente 39,4 % des emplois du secteur en Ile-de-France (source : INSEE – RP 2018).

Le Département de Seine-et-Marne dispose d'une véritable diversité de la production agricole, sachant que 65 % de la Surface Agricole Utile (SAU) du Département est exploitée pour les céréales :

	Superficie (en ha)	Part de SAU totale
<b>Céréales</b>	<b>216 880</b>	<b>65,0 %</b>
Dont blé tendre	115 605	34,6 %
Dont orge	61 275	18,3 %
Dont maïs	34 350	10,3 %
<b>Oléagineux</b>	<b>41 185</b>	<b>12,3 %</b>
Dont colza	33 695	10,0 %
<b>Betteraves</b>	<b>30 735</b>	<b>9,2 %</b>
<b>Pommes de terre</b>	<b>3 378</b>	<b>1,0 %</b>
<b>Surfaces fourragères (prairie, luzernes...)</b>	<b>14 337</b>	<b>4,3 %</b>
<b>Autres (vergers, légumes frais et secs, semences...)</b>	<b>17 363</b>	<b>5,2 %</b>

Source : AGRESTE Statistique agricole annuelle 2020 données provisoires repris dans Chiffres clés de la CCI de Seine-et-Marne

La Seine-et-Marne concentre 66 % des éleveurs bovins franciliens, 53 % des éleveurs ovins franciliens et 35% des éleveurs caprins franciliens (source : CARIDF 2020 ; chiffres clés 2021 de la CCI de Seine-et-Marne).

#### **d) Emploi**

##### Des taux d'activité et d'emploi<sup>3</sup> élevés

Par rapport à l'ensemble des départements français, le taux d'activité ainsi que le taux d'emploi au sein du Département de Seine-et-Marne sont relativement élevés. En 2018, selon l'INSEE, le taux d'activité des 15-64 ans s'établissait ainsi à 76,5 %, contre 76,4 % pour la région Ile-de-France et 74,1 % au niveau national. Dans le détail, le taux d'activité des femmes est plus élevé que la moyenne nationale (74,0 % au niveau départemental, contre 71,5 % au niveau français).

Le taux d'emploi suit les mêmes tendances : il s'établit à 67,9 % au sein du Département contre 67,0 % pour la région et 64,2 % au niveau national.

Les établissements privés de plus 1 000 salariés de Seine-et-Marne (hors intérim et sphère publique) sont en 2020 les suivants :

Entreprise	Activité	Effectifs	Commune
EURO DISNEY ASSOCIES SAS	Parc d'attraction et parcs à thème	14 105	CHESSY
AIR FRANCE	Transports aériens de passagers	5 392	LE MESNIL-AMELOT
SAFRAN AIRCRAFT	Construction aéronautique et	5 013	MOISSY-CRAMAYEL

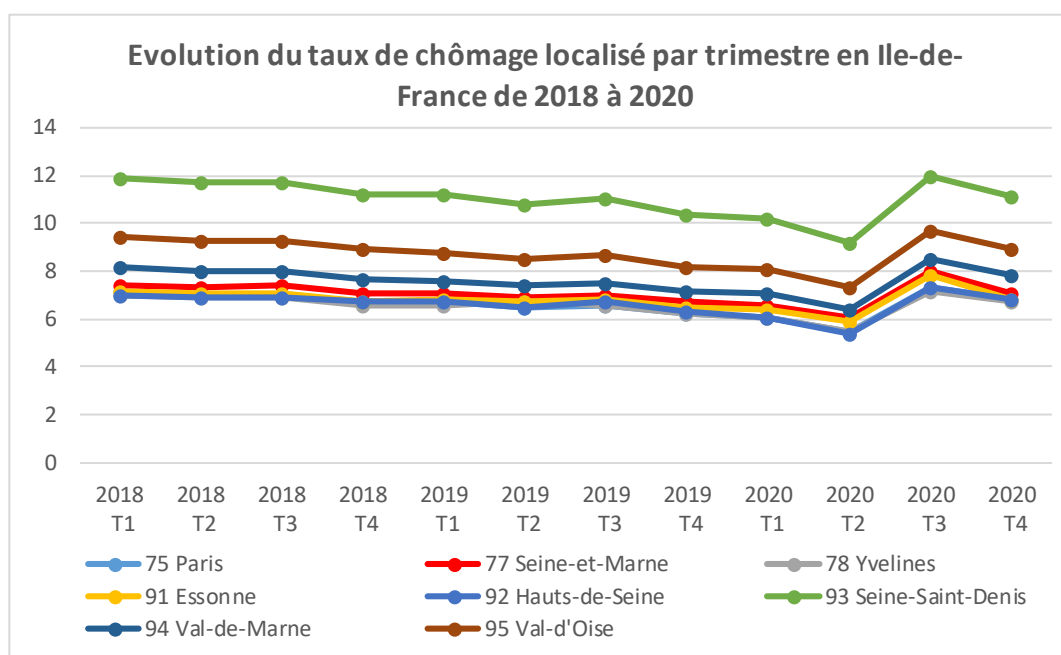
<sup>3</sup> Selon l'INSEE, le taux d'activité est la part des 15-64 ans actifs (ayant un emploi ou reconnu comme chômeur), alors que le taux d'emploi est la part des 15-64 ans actifs occupés (sont donc comptés ici seulement ceux ayant un emploi).

ENGINES	spatiale		
NESTLE PURINA PETCARE FRANCE	Fabrication d'aliment pour animaux de compagnie	1 883	NOISIEL
SNGST	Activités de sécurité privée	1 580	SERRIS
SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY	Activités de sécurité privée	1 300	LE MESNIL-AMELOT
SILEC CABLE	Fabrication de fils et câbles électronique ou électriques	1 150	MONTEREAU- FAULT-YONNE
KEOLIS CIF	Transports routiers réguliers de passagers	1 072	LE MESNIL-AMELOT
ACNA	Autres activités de nettoyage n.c.a	1 066	LE MESNIL-AMELOT
NESTLE FRANCE	Fabrication d'autres produits laitiers	1 062	NOISIEL
ACNA	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a	1 000	LAGNY-SUR-MARNE

Source : Base de Données Entreprises - CCI Seine-et-Marne 082020

A côté des établissements privés, certains établissements publics sont également de gros employeurs sur le département (Département de Seine-et-Marne, Direction départementale de la sécurité publique-77, Direction des services départementaux de l'éducation nationale-77, Centre hospitalier de Marne La Vallée, Centre hospitalier du Sud Ile-de-France, Centre hospitalier de Meaux).

Un département relativement moins touché par le chômage :



Source : INSEE - Taux de chômage localisé

Le taux de chômage dans le Département a connu ces dernières années une évolution similaire à celle observée aux niveaux national et régional. Après une période de hausse depuis la fin des années 2000, essentiellement pendant la période post crise économique de 2008, le taux de chômage en Seine-et-Marne s'est stabilisé depuis 2013 autour de 8 %. Depuis 2017, ce taux baisse quasiment en continu de manière faible pour atteindre 6,1 % au deuxième trimestre 2020. A compter du troisième trimestre 2020, le taux augmente pour atteindre 8,2 % en fin d'année. Cette augmentation est la conséquence directe de la crise sanitaire engendrée par le virus de la Covid 19. Cette tendance se vérifie à l'échelle régionale et nationale.

Outre l'augmentation de la mortalité, la pandémie de Covid 19 a eu un impact économique fort sur l'emploi, de même que certaines mesures prises pour endiguer la crise sanitaire telles que les confinements qui ont engendré un arrêt ou un très fort ralentissement dans certains secteurs d'activité et ce malgré des mesures d'accompagnement comme l'activité partielle, le recours au télétravail ou les plans de soutiens aux entreprises.

Au dernier trimestre 2020, 5 781 759 personnes sont demandeuses d'emploi de catégories A, B et C en France métropolitaine dont 1 067 967 pour la seule région francilienne et 111 419 en Seine-et-Marne. Comparé au dernier



trimestre 2019, la hausse des demandeurs d'emploi de catégories A, B et C représente 265 626 demandeurs supplémentaires pour la France métropolitaine (soit une hausse de +4,8%). Cette augmentation est considérablement plus élevée pour l'Ile-de-France (+ 8,6 %, soit 84 828 demandeurs d'emploi de plus) et la Seine-et-Marne (+ 9,1%, + 9 321 demandeurs d'emploi). Le département se classe en effet au 7ème rang des départements français pour lesquels la hausse des demandeurs d'emploi de catégories A, B et C a été la plus forte.

### 3. Renseignements financiers

#### 3.1. Introduction

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M52 pour les départements).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des modalités inspirées par le Plan comptable général et notamment la présentation des comptes. Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant aménagées par des règles relevant du droit budgétaire français propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux :

- l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses des organismes publics. Si son élaboration incombe à l'exécutif, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. Cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.

Le Conseil départemental est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le budget primitif constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des décisions modificatives (ou DM1 ou DM2, selon le cas) adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un budget supplémentaire peut être destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent. Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre. L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses.

Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter quatre principes :

- le **principe d'unité budgétaire** : Ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le **principe de l'annualité** : L'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1er janvier au 31 décembre ;
- le **principe de l'universalité** figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ni affectation ; et
- le **principe d'équilibre** : Ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses. Ce principe s'applique à chaque section du budget : la section de fonctionnement, qui regroupe les opérations courantes, récurrentes (dont les frais financiers) doit être équilibrée, sans recours à l'emprunt. La section d'investissement, qui retrace les dépenses ayant vocation à constituer des immobilisations, peut être équilibrée avec le recours à l'emprunt, à condition que le remboursement de la dette en capital qui y figure soit assuré par des recettes propres.

Le principe d'équilibre des budgets locaux est donc un gage de stabilité des finances publiques locales puisqu'il leur interdit de financer sur de l'emprunt des dépenses financières (frais financiers et annuité de dette en capital) (article L.1612-4 du CGCT).

Le compte administratif (CA), examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes et arrêtées à la date du 31 décembre de l'année n. Ce compte, établi par la collectivité (l'ordonnateur), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement et des titres de recettes émis chaque année par la collectivité. Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière et comptable de la collectivité. Cette sécurité est par ailleurs assurée par le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités territoriales, exercé a posteriori par le Préfet. En effet, le représentant de l'Etat dans le département veille au respect des principes budgétaires notamment celui de l'équilibre : si les principes budgétaires ne sont pas respectés, le Préfet saisit la CRC qui propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Si la collectivité territoriale ne se prononce pas ou prend des mesures jugées insuffisantes, alors le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le Département ;

### **3.2. L'exécution du Budget 2020 : Compte administratif 2020**

#### Introduction

Après une nette amélioration des grands équilibres financiers du budget du Département, le compte administratif pour 2020 constate une légère dégradation du taux d'épargne brute résultant de la crise sanitaire.

En effet, les dépenses réelles de fonctionnement présentent une augmentation de 32,5 M€ soit + 2,9 %, alors que les recettes réelles de fonctionnement ont progressé moins rapidement, sans hausse fiscale, de 21,7 M€ (soit + 1,6 %).

Dès lors, l'épargne dégagée sur la section de fonctionnement a diminué pour atteindre 214,9 M€ contre 225,7 M€ au CA 2019.

En mouvements réels, les dépenses de fonctionnement 2020 se sont élevées à 1 137,4 M€ et les recettes de fonctionnement à 1 352,3 M€.

Le résultat de gestion 2020 est donc un excédent de 215 M€ en section de fonctionnement.

En investissement, les dépenses 2020 ont été de 360 M€ hors déficit et les recettes de 151,6 M€ hors excédent, soit un besoin de financement de 208,4 M€.

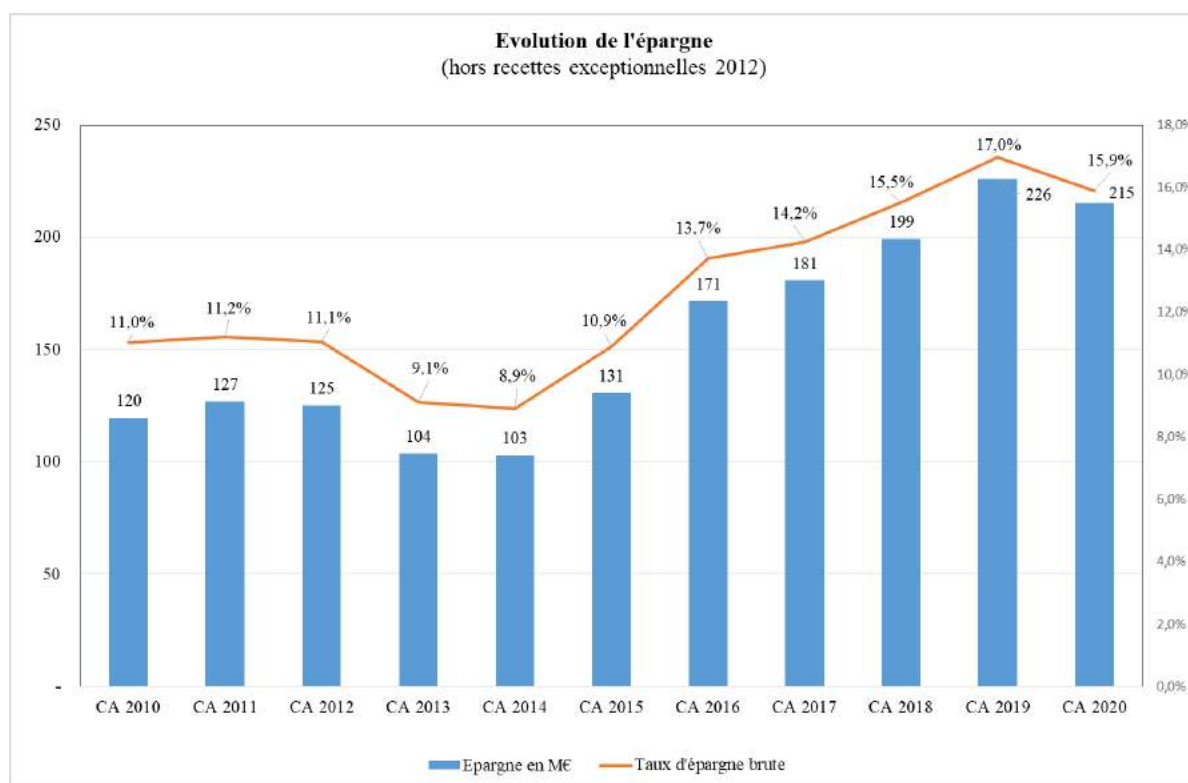
Au total, l'excédent de 2020 est de 6,6 M€. Il se cumulera avec l'excédent antérieur de 33 M€, ce qui fait ressortir, après financement des reports de 2020 sur 2021 (3,8 M€), le résultat net disponible à reprendre au budget supplémentaire (BS) 2021 à 35,8 M€ (contre 30,6 M€ au BS 2020).

en M€	Dépenses	Recettes	Résultats
Fonctionnement	1 137,41	1 352,36	214,95
Investissement	360,00	151,62	-208,37
Résultat de la gestion 2020			6,57
Excédent cumulé à fin 2019			33,05
Excédent global cumulé à fin 2020			39,62
Déficit état des reports 2020 sur 2021			-3,80
Résultat net disponible pour BS (DM2 2021)			35,82

Dans le même temps, le stock de dette à long terme du Département a diminué de 27,7 M€ en 2020, les remboursements (111 M€) étant supérieurs aux mobilisations d'emprunts à long terme (83,4 M€). Ce stock de dette à long terme s'établit à 629,7 M€ à fin 2020 (contre 657,4 M€ à fin 2019).

Avec une épargne dégagée sur la section de fonctionnement de 214,9 M€, le ratio de solvabilité (rapport entre le stock de dette à long terme, 629,7 M€, et l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement, soit 214,9 M€) se stabilise à 2,9 ans en 2020, comme à la fin 2019.

L'amélioration de la situation financière du Département, amorcée en 2015 comme le montre le graphique ci-après, a été consolidée en 2020.



Concernant l'évolution des recettes en 2020, celles de fonctionnement présentent une évolution de + 1,6 % par rapport à 2019, principalement sur le produit de la fiscalité directe (+ 5,8 M€, soit + 1 %) et de la fiscalité indirecte (+ 5,6 M€ soit + 1%). Par ailleurs, les dotations et participations progressent également de + 3,2 M€ (soit +1,6 %).

Le tableau et le graphique d'évolution des dépenses de fonctionnement (pages 38 et 39), montrent leur progression en 2020 puisqu'elles augmentent de 2,9 % au total, avec des dépenses opérationnelles (hors fonds de péréquation et frais financiers) qui ont évolué de +3,4 %.

La mission solidarité présente une progression de ses dépenses par rapport à celles de 2019 (+ 15,9 M€).

Ce sont majoritairement les dépenses d'allocations RSA qui ont fortement progressé (+ 8,8 % soit + 15,5 M€). S'y ajoutent les dépenses du secteur de l'autonomie, avec les dépenses destinées aux personnes handicapées (+ 2,4 %) et les dépenses du secteur personnes âgées qui se stabilisent (+ 0,4 %). A l'inverse, après une forte croissance entre 2016 et 2018 portée par la progression de l'accueil des Mineurs Non Accompagnés, et une stabilisation en 2019, les dépenses réalisées dans le secteur de l'enfance diminuent de - 3,4 % à 166,9 M€ (contre 172,8 M€ en 2019).

Trois autres secteurs ont également progressé : les dépenses de moyens (+ 14,3 M€ soit + 83,6 % avec notamment l'achat de masques et autres équipements liés à la crise sanitaire), les dépenses de sécurité (+ 5,4 M€ soit + 5 % avec la subvention au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)) ou encore le développement territorial (+ 4,2 M€ soit + 71 %, marqué par le premier plan de relance départemental).

Face à ces augmentations, des diminutions sont à relever notamment en matière de transports (- 6,7% pour - 3,4 M€) et de reversements de fiscalité (-6 %) pour atteindre le montant de 34,6 M€. Les dépenses de personnel se stabilisent à 192,7 M€ (hors assistants familiaux).

De plus grâce à la gestion active mais prudente de la dette et au maintien des taux d'intérêts bas, les frais financiers ont diminué de 1,6 M€ pour atteindre 12,9 M€ (contre 14,4 en 2019 et 16,9 M€ en 2018).

La relance des dépenses d'équipement se poursuit cette année avec une progression de +17,4% (soit + 36,9 M€ pour atteindre le montant de 248,9 M€ (contre 212 M€ en 2019). Les dépenses en faveur de l'éducation (78,8 M€) demeurent le premier poste d'investissement, avec 32% des dépenses totales. La relance des investissements routiers se traduit dans le compte administratif 2020 par une augmentation de la réalisation des dépenses de + 28,5 % (soit + 16,1 M€), pour un montant final de 72,6 M€ (contre 56,5 M€ en 2019). Le secteur des transports a aussi progressé : + 3,6 M€ (pour un montant global de 8,7 M€). Les réalisations en matière de développement local progressent également de 20,7 % (pour un montant global de 34,8 M€). Pour terminer, il faut mentionner une contribution de 13,2 M€ au Fonds de Solidarité Interdépartemental d'Investissement (FS2I) (mais en contrepartie de cette dépense, le Département a perçu de ce même fonds 29,9 M€ en 2020).

Le bilan des 3 allocations individuelles de solidarité (AIS) que sont le RSA, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la PCH présente une charge nette de près de 188,5 M€ pour la seule année 2020, en légère baisse par rapport à celle de 2019. Le montant cumulé des sous-compensations s'élève à 1 750,9 M€ à la fin 2020.

### Présentation générale

Il a été ouvert, au titre de 2020 (budget primitif et décisions modificatives ultérieures), un total de crédits de paiement de **2 339 289 433,96 €**, investissement et fonctionnement confondus, y compris les mouvements d'ordre et la reprise des résultats antérieurs qui étaient :

- Un déficit d'investissement 2019 de **143 414 132,71 €**,
- Un solde déficitaire des reports d'investissement de **2 464 674,58 €**,
- Un excédent de fonctionnement 2019 disponible de **30 582 680,70 €** après affectation du résultat 2019 à la couverture d'une part du déficit d'investissement et d'autre part du solde déficitaire des reports d'investissement ci-dessus rappelés.

### Exécution du budget

L'exécution du budget, hors reprise de l'excédent 2019 et couverture du déficit, s'est traduite par la réalisation d'un total de dépenses de **1 672 253 576,75 M€**, pour des recettes de **1 678 826 646,24 M€**, comme indiqué dans le tableau ci-après :

<b>DEPENSES</b>			
	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Dépenses réelles	362 157 624,48	1 137 413 026,11	1 499 570 650,59
Dépenses d'ordre	71 385 027,45	101 297 898,71	172 682 926,16
<b>Total dépenses</b>	<b>433 542 651,93</b>	<b>1 238 710 924,82</b>	<b>1 672 253 576,75</b>
<b>RECETTES</b>			
	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Recettes réelles	153 783 699,94	1 352 360 020,14	1 506 143 720,08
Recettes d'ordre	149 817 199,29	22 865 726,87	172 682 926,16
<b>Total recettes</b>	<b>303 600 899,23</b>	<b>1 375 225 747,01</b>	<b>1 678 826 646,24</b>

Les taux d'exécution du budget 2020 peuvent, dans un premier temps, être mesurés hors reprise des résultats, hors autofinancement et hors reports, sur les montants réels et d'ordre, périmètre qui correspond à la détermination des résultats comptables de clôture propres à l'exercice.

Montants réels et d'ordre	<b>2020</b>		
	Crédits ouverts	Crédits réalisés	% réalisation
<b>Fonctionnement</b>			
Dépenses	1 262 020 385,04	1 238 710 924,82	98,15%
Recettes	1 312 202 043,76	1 375 225 747,01	104,80%
<b>Solde</b>	<b>50 181 658,72</b>	<b>136 514 822,19</b>	
<b>Investissement</b>			
Dépenses	850 625 902,21	433 542 651,93	50,97%
Recettes	769 861 562,79	303 600 899,23	39,44%
<b>Solde</b>	<b>- 80 764 339,42</b>	<b>- 129 941 752,70</b>	

Si les taux de réalisation de la section de fonctionnement ont d'ores et déjà un sens sur les montants réels et d'ordre, les taux de réalisation en investissement ne sont pas significatifs : en effet, il est ouvert en dépenses et en recettes des crédits pour 350 M€ afin de comptabiliser des opérations de refinancement de dette (100 M€) et les mouvements en cours d'exercice de tirage et de remboursement sur les emprunts à encours variable du Département (250 M€). Ces crédits étant peu utilisés dans le contexte financier actuel, les taux de réalisation en investissement apparaissent faibles mais ne reflètent pas la mobilisation des crédits pour les dépenses d'équipement.

La réalisation fait ressortir en fonctionnement un solde positif (**136,5 M€**) supérieur de **86,3 M€** à la prévision. Cet écart se répartit entre une non réalisation de dépenses pour **23,3 M€** et un dépassement de la réalisation des recettes pour **63 M€**.

Dès lors pour une approche plus fine des taux de réalisation du budget 2020 des crédits ouverts en faveur des politiques départementales, il est nécessaire de soustraire les mouvements d'ordre ainsi que les opérations financières effectuées en fonctionnement et en investissement.

Mouvements réels et hors opérations financières en investissement et fonctionnement (comptes 76, 66 et 16)	2020			2019	2018	2017	2016
	Crédits ouverts	Crédits réalisés	% réalisation	% réalisation	% réalisation	% réalisation	% réalisation
<b>Fonctionnement</b>							
Dépenses	1 149 209 313,27	1 124 550 594,08	97,9%	98,4%	98,9%	98,7%	98,4%
Recettes (avec cessions)	1 291 440 351,28	1 352 046 039,46	104,7%	102,3%	103,1%	102,2%	101,7%
<b>Investissement</b>							
Dépenses	256 007 714,90	248 949 482,90	97,2%	95,3%	94,5%	94,3%	92,5%
Recettes (hors cessions)	71 519 507,05	68 258 224,94	95,4%	100,4%	96,6%	99,8%	96,2%

Le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement atteint 97,9 %.

Par ailleurs, au niveau de l'investissement, le taux de réalisation des dépenses est égal à 97,2%. En recette hors cessions, le taux de réalisation est de 95,4%.

Les recettes de fonctionnement, toujours prudemment estimées, présentent un taux de réalisation supérieur à 100 % : 104,7 %.

#### Les résultats :

On distingue trois niveaux de résultats :

- le résultat propre à l'exercice (avant intégration des résultats antérieurs)
- le résultat cumulé (après intégration des résultats antérieurs et avant restes à réaliser). C'est ce résultat qui constitue le résultat "officiel" devant faire l'objet d'une affectation, pour son montant en fonctionnement, le résultat d'investissement étant considéré comme un simple solde d'exécution générant un besoin ou un surplus de financement
- le résultat définitif (après restes à réaliser).

Réel + ordre	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
<b>Dépenses</b>			
Déficit reporté (1)	143 414 132,71		143 414 132,71
Réalisées (2)	433 542 651,93	1 238 710 924,82	1 672 253 576,75
Restant à réaliser (3)	3 803 359,73		3 803 359,73
<b>Total (4) = (1) + (2) + (3)</b>	<b>580 760 144,37</b>	<b>1 238 710 924,82</b>	<b>1 819 471 069,19</b>
<b>Recettes</b>			
Excédent reporté (5)	145 878 807,29	30 582 680,70	176 461 487,99
Réalisées (6)	303 600 899,23	1 375 225 747,01	1 678 826 646,24
Restant à réaliser (7)			0,00
<b>Total (8) = (5) + (6) + (7)</b>	<b>449 479 706,52</b>	<b>1 405 808 427,71</b>	<b>1 855 288 134,23</b>
<u>Résultat propre à 2019</u> (6) - (2)	-129 941 752,70	136 514 822,19	6 573 069,49
<u>Résultat cumulé</u> {(5) + (6)} - {(1) + (2)}	-127 477 078,12	167 097 502,89	39 620 424,77
<b>Résultat définitif</b> <b>(8) - (4)</b>	<b>-131 280 437,85</b>	<b>167 097 502,89</b>	<b>35 817 065,04</b>

En investissement, les dépenses reportées s'élèvent à 3,8 M€ et concernent principalement trois secteurs : les moyens généraux (1,3 M€), les systèmes informatiques (1,1 M€), le patrimoine et les musées (0,4 M€) et l'éducation et la formation (0,4 M€).

Le résultat global comptable de clôture propre à l'exécution des seules opérations de 2020 (c'est-à-dire avant intégration des résultats antérieurs) est donc un excédent de 6,6 M€ contre 5,2 M€ en 2019.

#### Evolution des recettes de fonctionnement du CA 2019 au CA 2020

Depuis 2009, le panier de recettes fiscales du Département a été métamorphosé au fil des réformes successives : suppression de la taxe professionnelle et réaffectation des recettes entre les différents niveaux de collectivités, pacte de confiance et responsabilité, transfert d'une part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à la Région et réaffectation des recettes suite à la suppression de la taxe d'habitation.

Le tableau ci-dessous rappelle l'évolution du panier fiscal direct depuis 2009 suite aux diverses réformes.

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Panier de recettes fiscales directes jusqu'en 2009	Année de transition	Panier de recettes suite à la suppression de la taxe professionnelle et la réaffectation des recettes entre niveaux de CT			Panier de recettes suite au Pacte de confiance et de responsabilité			Panier de recettes suite au transfert de 25% de la part de CVAE à la Région IDF				
Part départementale de TP	Compensation relais	48,5% de la CVAE IFER Part régionale de TFPB Part Etat des DMTO Part Etat de la TSCA			48,5% de la CVAE IFER Part régionale de TFPB Part Etat des DMTO Part Etat de la TSCA			23,5% de la CVAE Reversement de la CVAE IDF IFER Part régionale de TFPB Part Etat des DMTO Part Etat de la TSCA				
Part départementale de TH	Part départementale de TH											
Part départementale de TFPNB	Part départementale de TFPNB	DCRTP FNGIR			DCRTP FNGIR			DCRTP FNGIR				
Part départementale de TFPB	Part départementale de TFPB	Part départementale de TFPB			Part départementale de TFPB			Part départementale de TFPB				
		FNPDMTO			FNPDMTO			FNPDMTO		FNPDMTO		FNPDMTO globalisé
					FSDMTO			FSDMTO		FSID		
		FNPCVAE			FNPCVAE			FNPCVAE				
					Frais de gestion de la TFPB			Frais de gestion de la TFPB				
					FSDRIF			FSDRIF				

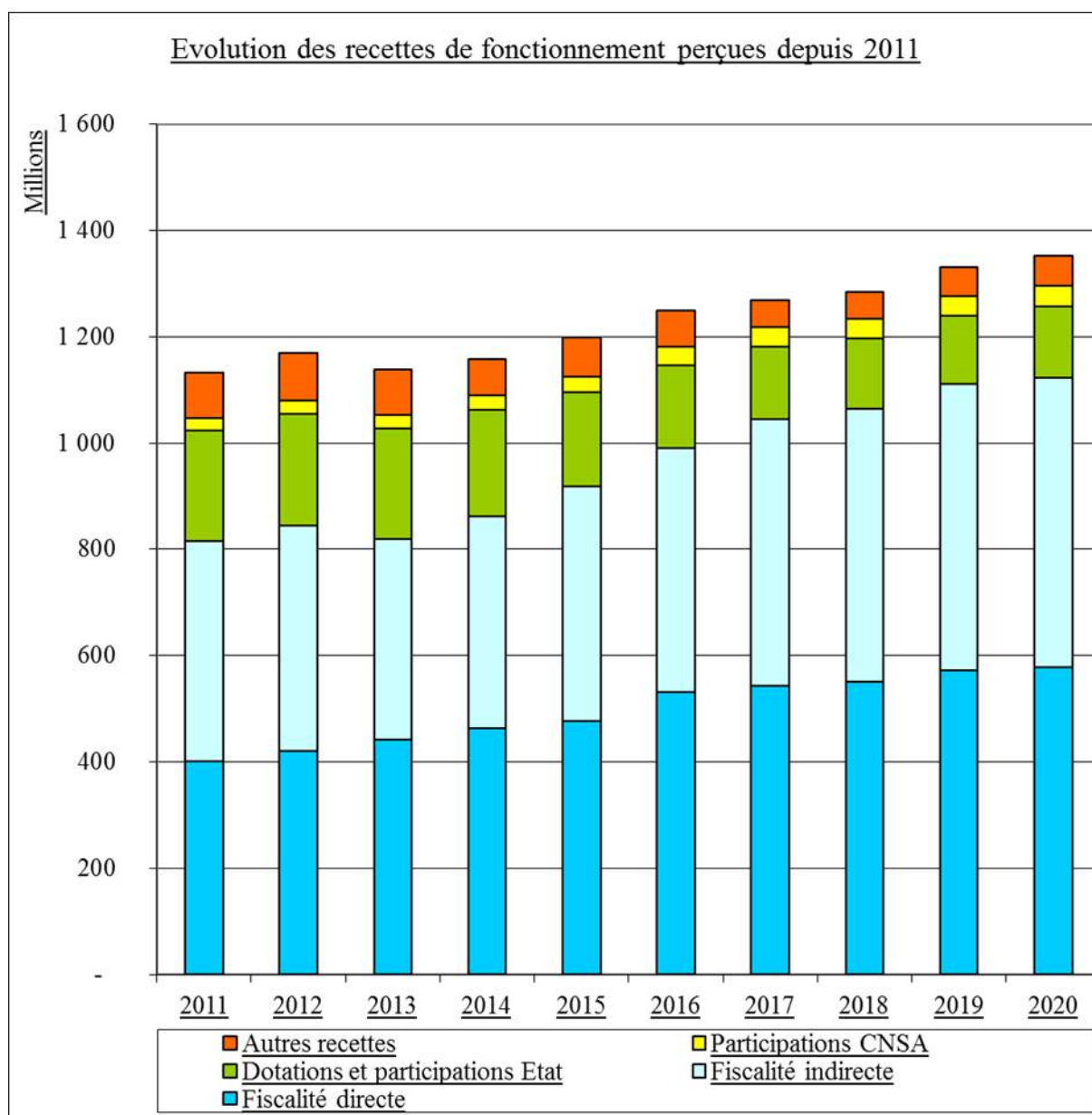
Contribution au redressement des finances publiques  
diminuant la DGF

A l'issue de ces réformes, le Département de Seine-et-Marne vote en 2020 un seul taux de fiscalité directe, celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties alors qu'avant 2009, le Département de Seine-et-Marne votait quatre taux d'imposition directe.

En 2020, les recettes de fonctionnement s'élèvent à 1 352,4 M€ contre 1 330,6 M€ en 2019, soit une augmentation de + 1,6 %. Les principales recettes se ventilent de la façon suivante :

Nature de recettes	CA 2019	Crédits inscrits 2020	CA 2020	Taux réalisation	% évol
Taxe foncière sur les propriétés bâties	353 056 890	356 762 905	357 351 530	100,2%	1,2%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	90 063 667	91 767 149	91 767 149	100,0%	1,9%
Reversement part régionale CVAE	85 671 811	85 671 811	85 671 811	100,0%	0,0%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	3 251 022	3 283 621	3 502 319	106,7%	7,7%
Fonds national de garantie individuelle des ressources	17 925 606	17 925 606	17 925 606	100,0%	0,0%
Reversement du Fonds de solidarité des Départements de la Région IDF	10 423 580	9 724 767	9 724 767	100,0%	-6,7%
Frais de gestion de la Taxe foncière sur les propriétés bâties	12 113 800	12 403 724	12 403 724	100,0%	2,4%
<b>Fiscalité directe</b>	<b>572 506 376</b>	<b>577 539 583</b>	<b>578 346 906</b>	<b>100,1%</b>	<b>1,0%</b>
Droits de mutation à titre onéreux	279 757 829	230 000 000	279 790 573	121,6%	0,0%
Reversement du Fonds national de péréquation des DMTO	13 200 802	17 736 053	17 736 053	100,0%	34,4%
Reversement du Fonds de solidarité sur les DMTO	1 328 941	0	0	NS	NS
Taxe d'aménagement	17 519 741	14 000 000	17 282 490	123,4%	-1,4%
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	132 765 725	146 207 390	137 954 296	94,4%	3,9%
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité	14 118 292	14 182 000	13 877 142	97,9%	-1,7%
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	75 662 798	63 099 102	73 943 155	117,2%	-2,3%
Redevances des mines	3 107 220	2 200 000	2 689 011	122,2%	-13,5%
Taxe additionnelle à la taxe de séjour	1 157 563	800 000	958 884	119,9%	-17,2%
<b>Fiscalité indirecte</b>	<b>538 618 909</b>	<b>488 224 545</b>	<b>544 231 605</b>	<b>111,5%</b>	<b>1,0%</b>
Dotations globales de fonctionnement	89 262 015	89 823 504	89 823 504	100,0%	0,6%
Allocations compensatrices	22 902 152	22 368 109	22 428 417	100,3%	-2,1%
<i>dont Dotation de compensation de la réforme de la Taxe professionnelle</i>	<i>18 894 120</i>	<i>18 894 120</i>	<i>18 894 120</i>	<i>100,0%</i>	<i>0,0%</i>
Dotations générales de décentralisation	4 120 007	4 120 007	4 120 007	100,0%	0,0%
Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion	8 703 620	8 700 000	8 889 256	102,2%	2,1%
FCTVA (Part.fonc.)	1 447 723	1 500 000	1 513 054	100,9%	4,5%
Autres participations de l'Etat	2 618 522	7 979 574	7 872 373	98,7%	200,6%
<i>sous-total Etat</i>	<i>129 054 039</i>	<i>134 491 194</i>	<i>134 646 611</i>	<i>100,1%</i>	<i>4,3%</i>
Participation versée au titre de l'APA 1	20 556 764	17 309 000	24 639 294	142,3%	19,9%
Participation versée au titre de l'APA 2	4 052 366	5 254 300	1 553 805	29,6%	-61,7%
Participation versée au titre de la PCH	11 943 101	10 604 000	12 319 033	116,2%	3,1%
Participation versée au titre de la MDPH	0	0	0	NS	NS
<i>sous-total CNSA</i>	<i>36 552 231</i>	<i>33 167 300</i>	<i>38 512 132</i>	<i>116,1%</i>	<i>5,4%</i>
Autres participations	33 953 996	30 104 497	29 594 818	98,3%	-12,8%
<b>Dotations et participations</b>	<b>199 560 266</b>	<b>197 762 991</b>	<b>202 753 561</b>	<b>102,5%</b>	<b>1,6%</b>
Produits du domaine et gestion courante	6 164 145	5 187 212	5 087 895	98,1%	-17,5%
Recourts dép. aide sociale et indus	7 926 910	8 850 785	10 416 823	117,7%	31,4%
Produits financiers	213 187	170 871	313 981	183,8%	47,3%
Produits exceptionnels	5 525 233	11 012 345	10 709 250	97,2%	93,8%
Reprises sur provisions	97 959	500 000	500 000	100,0%	410,4%
<b>Autres recettes</b>	<b>19 927 434</b>	<b>25 721 213</b>	<b>27 027 949</b>	<b>105,1%</b>	<b>35,6%</b>
<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>1 330 612 985</b>	<b>1 289 248 332</b>	<b>1 352 360 020</b>	<b>104,9%</b>	<b>1,6%</b>





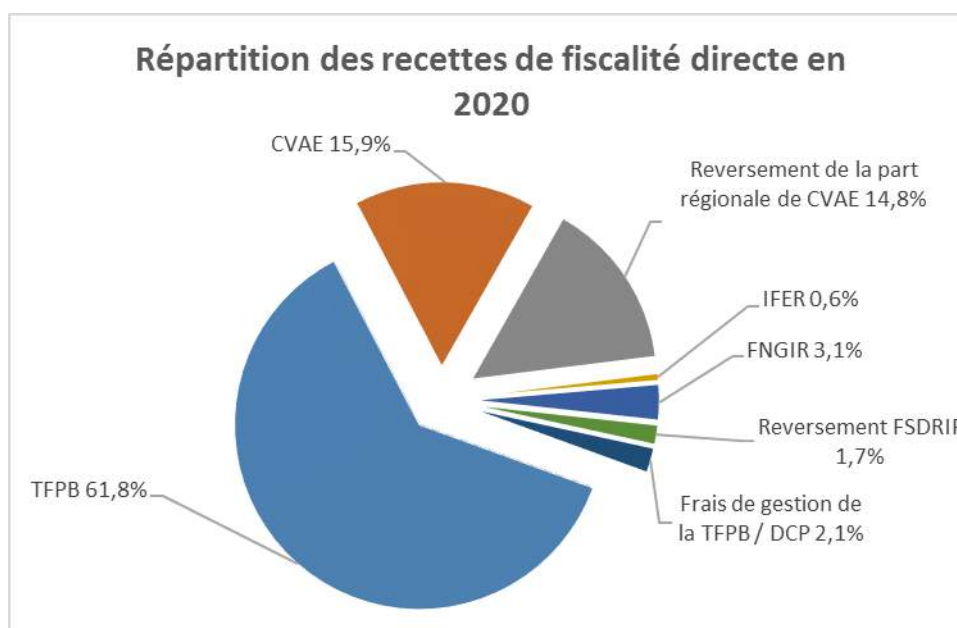
L'année 2020 est marquée par la crise sanitaire qui a entraîné une récession économique majeure.

Face à la crise économique générée par la pandémie, l'objectif de diminution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales, qui avait remplacé depuis 2018 la logique de baisse des dotations, a été suspendu afin de permettre aux collectivités territoriales d'engager des dépenses urgentes de soutien à la population et à l'économie sans la contrainte de l'encadrement de leurs dépenses de fonctionnement.

Si l'épidémie de la Covid 19 a perturbé le rythme d'encaissement de certaines recettes en 2020, la crise économique n'a pas produit d'effet important dès 2020 sur le niveau des recettes départementales en raison, notamment, des modalités d'encaissement des recettes et de la nature sanitaire de la crise, différente de celle subie en 2009. Ainsi, les recettes réelles de fonctionnement présentent entre 2019 et 2020 une hausse globale de 21,7 M€. Cette hausse est portée pour l'essentiel par l'augmentation entre 2019 et 2020 de + 5,2 M€ du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, de + 4,3 M€ du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de + 3,2 M€ de recettes de péréquation sur les DMTO ainsi que par la croissance de + 5,2 M€ des produits exceptionnels. Particulièrement volatil, le produit des droits de mutation est resté stable entre 2019 et 2020 après une croissance de près de 8 % entre 2018 et 2019.

L'évolution des différents postes de recettes est détaillée ci-après.

- Les recettes de fiscalité directe :



Les produits de la fiscalité directe ont augmenté en 2020 de + 1 % par rapport à 2019, passant de 572,5 M€ à 578,3 M€.

La progression du poste « fiscalité directe » est due principalement au produit de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui a enregistré une hausse globale de + 1,2 %, passant de 353,1 M€ en 2019 à 357,4 M€ en 2020.

Le produit de la CVAE a enregistré une hausse de + 1,9 % par rapport à 2019. Il s'élève ainsi en 2020 au montant de 91,8 M€ contre 90,1 M€ en 2019.

La crise économique 2020 générée par la pandémie n'a produit aucun effet sur le montant de CVAE perçu en 2020 en raison de ces modalités de versement. Le produit de CVAE 2020 correspond au produit de CVAE acquitté en 2019 par les entreprises (soit le solde de CVAE 2018 et deux acomptes pour la CVAE 2019 calculés sur la base de la CVAE définitive 2018).

Depuis 2017, la Loi de finances pour 2016 du 29 décembre 2015 a réduit la part départementale de la CVAE de 48,5 % à 23,5 %, celle des Régions passant de 25 % à 50 % à compter de 2017. Cette nouvelle répartition de la CVAE entre Régions et Départements vise à compenser aux Régions les charges nouvelles résultant du transfert de compétences en matière de transports interurbains routiers de voyageurs et de transports scolaires opéré par l'article 15 de la loi NOTRe. En Île-de-France, ces compétences relevaient déjà de l'échelon régional à travers le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), en application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France.

La Région Île-de-France doit par conséquent reverser au Département de Seine-et-Marne une attribution de compensation financière égale à 51,5 % (25/48,5èmes) du montant de la cotisation sur la valeur ajoutée perçue par le Département en 2016. Le reversement de la part régionale de la CVAE est figé dans le temps à 85,7 M€ selon les termes de la Loi de finances pour 2016. Le Département perd ainsi le dynamisme de cette part de taxe au profit de la Région évalué en cumulé à - 27,3 M€ sur la période 2017 - 2020.

Le rendement de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) s'est élevé à 3,5 M€ en 2020 enregistrant une progression de + 7,7 %. Cet impôt concerne essentiellement les centrales électriques et les stations radio-électriques.

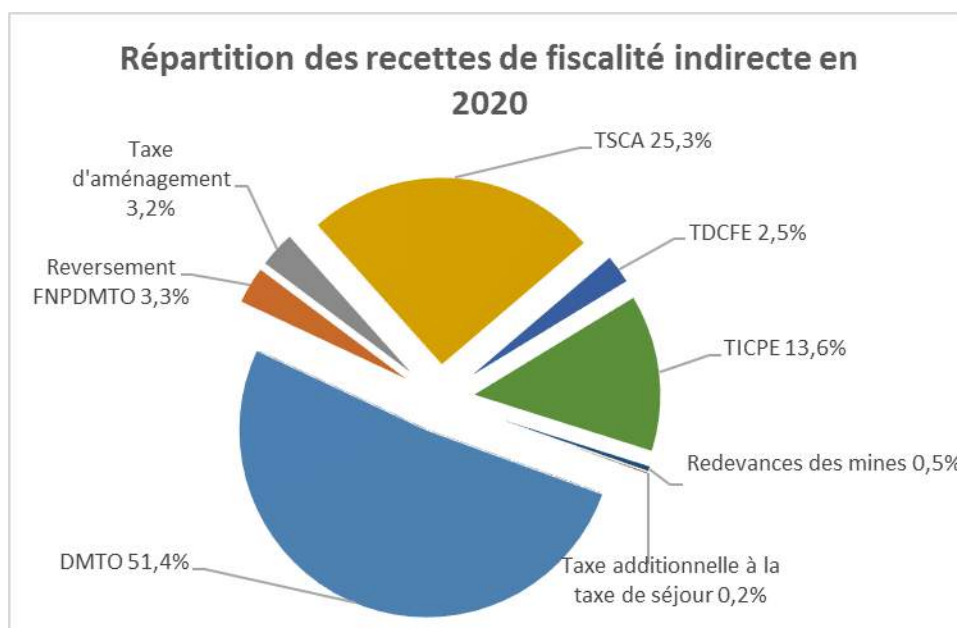
Comptabilisé dans une subdivision de la fiscalité directe (puisqu'il est alimenté par un prélèvement sur les produits fiscaux des collectivités locales qui ont bénéficié d'un gain dans le cadre de la réforme de 2010), le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) s'est élevé au montant désormais figé de 17,9 M€ depuis 2013.

Créé à compter de 2014, le fonds de solidarité des Départements de la Région Ile-de-France dispose d'un montant global de 60 M€. Son fonctionnement repose sur un indice synthétique de ressources et de charges. Bénéficiaire du Fonds de solidarité des Départements de la Région Ile-de-France (FSDRIF), le Département de Seine-et-Marne a reçu une attribution d'un montant de 9,4 M€ en 2020.

En vue d'un meilleur financement des allocations individuelles de solidarité, les Départements se sont vus transférer à compter de 2014 le produit des frais de gestion de la TFPB. Ce produit s'élevant à 1 015,3 M€ en 2020, est réparti entre les Départements en deux parts, l'une de 70 % sur la base des restes à charge des Départements au titre des trois AIS et l'autre de 30 % en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges. Le produit de ces deux parts est ensuite pondéré par le revenu par habitant.

Le reversement du produit des frais de gestion de la TFPB au Département de Seine-et-Marne s'est élevé en 2020 à 12,4 M€ enregistrant une hausse de + 2,4 % par rapport à 2019.

- Les recettes de fiscalité indirecte :



Les recettes de fiscalité indirecte ont augmenté en 2020 de + 1,0 % par rapport à 2019 passant de 538,6 M€ à 544,2 M€. Cette croissance est due principalement à la hausse du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance en 2020.

Le produit des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) est resté en 2020 au même niveau atteint en 2019, soit un montant de 279,8 M€. La crise sanitaire a perturbé le rythme d'encaissement des DMTO lors du premier confinement sans provoquer, dès 2020, une diminution du produit en raison de l'origine sanitaire de la crise économique contrairement à celle connue en 2009.

En complément du transfert du produit des frais de gestion de la TFPB pour permettre aux Départements de financer leur reste à charge sur les allocations individuelles de solidarité, l'Etat les a autorisés à relever le taux plafond des droits de mutation à compter 1er mars 2014 de 3,80 % à 4,50 %. Par une délibération du 13 janvier 2014, le Département a adopté l'augmentation du taux des DMTO à 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues à compter du 1er mars 2014 en Seine-et-Marne.

Sur proposition de l'assemblée des départements de France (ADF), la péréquation horizontale sur les DMTO a été réformée en Loi de finances pour 2020. A compter de 2020, un fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux est créé en remplacement des trois fonds de péréquation existants basés sur les DMTO : le fonds national de péréquation sur les DMTO (FNPDMTO) créé en 2011, le fonds de solidarité sur les DMTO (FSDMTO) créé en 2014 et le fonds de solidarité interdépartemental (FSID) créé en 2019. Les ressources du fonds de péréquation sont réparties en trois enveloppes réparties entre les Départements selon les mêmes modalités que celles du FSID pour la première (250 M€), du FNPDMTO pour la deuxième (52 % du solde) et du FSDMTO (48 % du solde).

Suite à la fusion des fonds de péréquation, le reversement du fonds national de péréquation des droits de mutation (FNPDMTO) a atteint un montant de 17,7 M€ en 2020 contre 14,5 M€ en 2019 (soit 13,2 M€ au titre du FNPDMTO et 1,3 M€ au titre du FSDMTO). Le Département bénéficie d'une attribution en raison de son potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen des Départements. Parallèlement, le Département a contribué au FNPDMTO à hauteur de 32,4 M€ ce qui aboutit à une contribution nette du Département au fonds de 14,7 M€ en 2020.

Instituée en remplacement de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et la Taxe destinée au financement des CAUE (TDCAUE) depuis le 1er mars 2012, le produit de la Taxe d'aménagement (TA) s'élève à 17,3 M€ en 2019 enregistrant une baisse de - 1,3 % par rapport à 2019.

Conformément à la répartition du taux adoptée par l'Assemblée départementale entre la politique des espaces naturels sensibles et le financement du CAUE, 0,2 % du taux voté de 2,2 % de la taxe d'aménagement est reversé au CAUE au cours de l'exercice d'encaissement.

La Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA) destinée à couvrir d'une part les charges relatives au SDIS et, d'autre part, les transferts de compétences intervenus en 2004, s'élève pour chacune de ces parts et

respectivement à 23,0 M€ (+ 3,4 % par rapport à 2019), et à 55,8 M€ en 2020 (+ 3,7 % par rapport à 2019).

Depuis 2011, la TSCA comprend également une nouvelle part accordée dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale pour compenser, en partie, la suppression de la taxe professionnelle. Cette nouvelle part a atteint en 2020 le montant de 59,2 M€ enregistrant une hausse de + 4,4 % par rapport à 2019. Au total, le produit 2020 de la TSCA a été de 138,0 M€.

La TSCA s'étant révélée insuffisante à couvrir l'intégralité des charges induites par les transferts de compétences intervenus en 2004, une part complémentaire de TICPE est affectée aux Départements depuis 2008. Cette part s'est élevée à 10,8 M€ en 2020 et porte la compensation des transferts de compétences de 2004 à 66,6 M€ (+ 0,4 % par rapport à 2019).

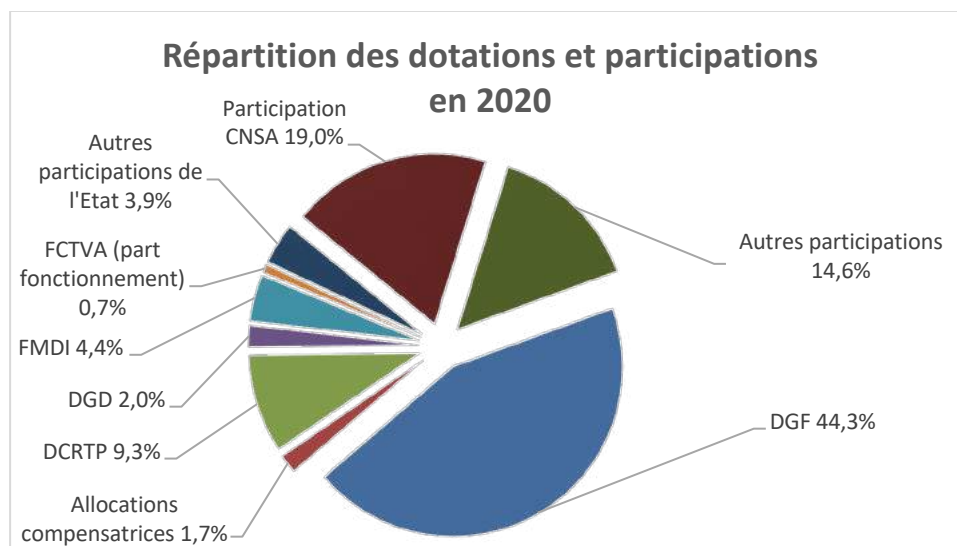
Le produit de la Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Électricité (TDCFE) a atteint le montant de 13,9 M€ en 2020 contre 14,1 M€ en 2019. Depuis le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOMÉ), l'assiette de la taxe repose sur les quantités d'électricité consommées par les usagers et non plus sur les prix facturés. L'actualisation du produit ne dépendant plus des prix de l'électricité ou de l'abonnement, la loi avait prévu, à compter de 2012, une actualisation de la limite supérieure du coefficient multiplicateur. Depuis 2016, cette actualisation se fait par le tarif et non plus par le coefficient multiplicateur (adopté par le Conseil départemental à 4,25 depuis 2016). Alors que le tarif a progressé de + 1,3 % en 2020 par rapport à 2019, le produit a diminué de - 1,7 % entre 2019 et 2020 en raison d'une diminution des quantités d'électricité consommées de - 4,2 %.

Le produit de la redevance des mines s'est élevé en 2020 à 2,7 M€.

Le produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) a diminué de - 2,3 % entre 2019 et 2020. Outre cette part (10,8 M€), cet impôt indirect vise à compenser à hauteur de 63,1 M€ pour 2020 les charges du Département au titre du RSA. Ce montant de compensation du RSA de 63,1 M€ est figé depuis 2014. Avec la part complémentaire de TICPE affectée aux charges de la décentralisation (10,8 M€), le produit total de la TICPE s'est élevé au total à 73,9 M€ en 2020.

Le produit de la taxe additionnelle à la taxe de séjour a subi une baisse de - 17,2 % en 2020 pour atteindre 1,0 M€ contre 1,2 M€ en 2019. C'est diminution est la conséquence directe de la crise sanitaire et des mesures de confinement mises en place.

- Les recettes liées aux dotations et participations :



Les recettes liées aux dotations et participations sont stables (1,6 %) entre 2019 et 2020. Elles se sont élevées à 202,8 M€ en 2020 contre 199,6 M€ en 2019.

Après quatre années successives de contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques, diminuant la DGF, la logique de baisse des dotations est abandonnée en 2018 au profit de la réalisation par les collectivités territoriales d'économies à hauteur de 13 milliards d'euros en dépenses de fonctionnement par rapport à leur évolution spontanée sur le quinquennat. La Loi de Programmation des Finances publiques pour 2018 à 2022 a fixé deux objectifs :

- l'un de baisse de l'évolution des dépenses de fonctionnement afin qu'elles progressent en valeur (y compris inflation) de 1,2 % chaque année sur la période, en moyenne pour les collectivités territoriales.
- Et l'autre de réduction du besoin de financement à hauteur de 13 Md€, soit 2,6 Md€ par an.

Face à la crise économique générée par la pandémie, la Loi d'urgence du 23 mars 2020 a suspendu la contractualisation afin de permettre aux collectivités territoriales d'engager des dépenses urgentes de soutien à la population et à l'économie sans la contrainte de l'encadrement de leurs dépenses de fonctionnement.

Malgré la suspension du dispositif de contractualisation mis en place en 2018, le niveau des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales a été maintenu en 2020 à son niveau de 2019 conformément à la loi de finances (LFI) pour 2020.

Parallèlement, la LFI pour 2020 avait prévu une augmentation des dotations de péréquation de la DGF des Départements de + 10 M€ comme en 2019 et 2018 en raison de l'absence de réduction des dotations à compter de 2018.

Le montant global de la Dotation Globale de Fonctionnement du Département de Seine-et-Marne a enregistré en 2020 une légère croissance de + 0,6 %, après une progression de + 0,8 % en 2019. Ces faibles évolutions font suite à quatre années de baisses successives dues aux contributions au redressement des finances publiques appliquées de 2014 à 2017. La DGF du Département a été réduite sur la période de 79,2 M€.

Cette légère croissance de la DGF en 2019 résulte de la progression de + 0,5 M€ de la part dynamique de la population et de l'augmentation de + 0,1 M€ de la dotation de péréquation urbaine. Le montant global de la DGF s'est ainsi élevé en 2019 à 89,8 M€ contre 88,3 M€ en 2018 (soit + 0,6 M€ entre 2018 et 2019).

Pour respecter le maintien en valeur de l'enveloppe normée des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, les allocations compensatrices de fiscalité directe servent de variables d'ajustement. Depuis 2017, la Loi de finances a intégré la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) des Départements et des Régions, les allocations compensatrices de TH et les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

En 2020, seule la DCRTP des Régions et du bloc communal et les allocations compensatrices des Régions et des Départements ont fait l'objet d'une minoration. Les autres variables ont été maintenues à leur niveau 2019. En vertu de la LFI pour 2020, la minoration des variables d'ajustement a été effectuée au prorata des recettes réelles de fonctionnement des bénéficiaires comme en 2019.

Le poste des allocations compensatrices du Département de Seine-et-Marne (dont la DCRTP) s'est élevé au montant global de 22,4 M€ en 2020 enregistrant une baisse de - 2,1 %.

Après une diminution de - 3,1 % en 2019, la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) est restée stable en 2020 au montant de 18,9 M€. Les allocations compensatrices de fiscalité directe ont diminué de - 11,8 % pour atteindre le montant de 3,5 M€ en 2020.

La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) est figée en 2020 au montant de 4,1 M€.

Créé en 2006 en vue de réduire l'écart entre la compensation et les charges induites par le RSA, le Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) a été pérennisé par la LFI pour 2017. Les attributions à la Seine-et-Marne du Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) se sont élevées au montant global de 8,9 M€ en 2020.

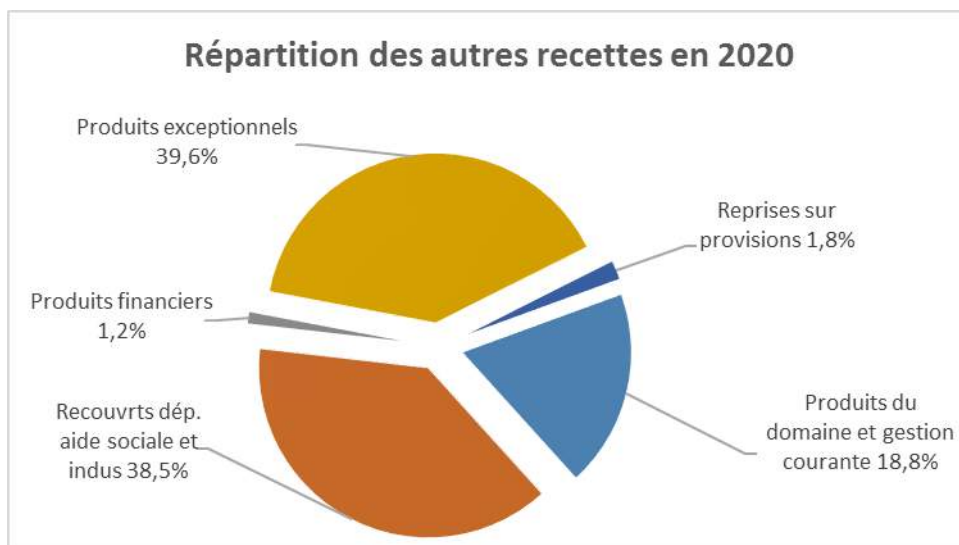
Versée pour la première fois en 2017 par l'Etat, le Département a perçu en 2020 une part de FCTVA en section de fonctionnement d'un montant de 1,5 M€. La LFI 2016 et la LFR 2015 ont élargi l'assiette des dépenses éligibles aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie à compter du 1er janvier 2016.

Les autres participations de l'Etat augmentent de 2,6 M€ en 2019 à 7,9 M€ en 2020.

Les recettes de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) enregistrent en 2020 une croissance de + 5,4 % pour atteindre le montant de 38,5 M€ en 2020. Cette progression provient pour l'essentiel de la hausse de la deuxième part du concours APA (6,3 M€ soit + 54,5 % par rapport à 2019) et de celle du concours PCH (12,3 M€ soit + 3,15 %) qui est venue compenser la diminution de la première part du concours APA (19,9 M€, soit -3,2 % par rapport à 2019).

Les autres participations diminuent de - 12,8 % de 2019 à 2020 et s'élèvent en 2020 à 29,6 M€. Elles comprennent les participations d'Ile-de-France Mobilités (IDFM) en faveur des transports scolaires d'un montant de 16 M€ en 2020. Cette participation se décompose entre celle au titre des circuits spéciaux scolaires pour 5,7 M€ et celle en faveur des transports des élèves et étudiants handicapés pour 10,3 M€. Figurent également dans ce poste, la participation de la Région et de IDFM au dispositif PAM 77 pour 3 M€ en 2020 et la participation des familles à la restauration scolaire pour 4,8 M€. En 2020 une participation exceptionnelle de 0,5 M€ a été versée par la CNSA pour le financement des primes COVID qui complète la participation prévue par l'accord cadre (0,2 M€). On trouve également dans ce poste les participations du FSE (2 M€), ainsi que les versements des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (0,6 M€). Signalons que l'ensemble des participations perçues par le Département en matière de protection de l'environnement (eau, assainissement, cours d'eau, développement durable, laboratoire départemental.) s'élèvent à près de 1 M€ en 2020.

- Les autres recettes :



Le poste des autres recettes a augmenté de 35,6 % en 2020 passant de 19,9 M€ en 2019 à 27,0 M€ en 2020.

Cette forte croissance s'explique par la progression du montant des produits exceptionnels d'un montant de 10,7 M€ et du montant des recouvrements sur les dépenses d'aide sociale d'un montant de 10,4 M€ alors que les produits du domaine diminuent de - 1,1 M€ pour atteindre 5,1 M€.

Le montant des produits financiers s'élève à 0,3 M€ en 2020 contre 0,2 M€ en 2019.

Enfin, le poste des reprises sur provisions s'élève à 0,5 M€ en 2020. Il s'agit de la reprise de la provision constituée pour faire face à une situation exceptionnelle et en l'occurrence à la crise sanitaire de la COVID 19, en soutenant le SDIS.

Evolution des recettes d'investissement du CA 2019 au CA 2020

D'un montant de **151,6 M€** (contre **105,3 M€** en 2019), les recettes d'investissement 2020 se présentent de la manière suivante :

Nature de recettes	CA 2019	CA 2020	% évol.
Fonds de compensation de la TVA	20 005 115	23 065 346	15,3%
Dotation départementale d'équipement des collèges	6 860 204	6 860 204	0,0%
Dotation globale d'équipement	1 079 868	-	NS
DSID	163 412	-	NS
Subventions et participations	30 243 130	36 536 509	20,8%
Autres recettes (amendes de radars, créances financières ...)	1 899 275	1 796 166	-5,4%
<b>Totale des recettes définitives d'investissement</b>	<b>60 251 003</b>	<b>68 258 225</b>	<b>13,3%</b>
Emprunt	45 000 000	83 365 475	85,3%
<b>Total recettes d'investissement (hors opérations de restructuration de dette)</b>	<b>105 251 003</b>	<b>151 623 700</b>	<b>44,1%</b>

Le **Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)** d'un montant de **23 M€** en 2020 est assis sur les dépenses d'investissement éligibles réalisées en 2019, dont le montant est en augmentation par rapport à celles de 2018 (140,6 M€ en 2019 contre 121,9 M€ en 2018).

Si la **Dotation Départementale d'Equipement des Collèges (DDEC)** est gelée en montant (**6,9 M€**), la **Dotation Globale d'Equipement (DGE)** disparaît en 2020. Créée à compter de 2019 en remplacement de la dotation globale d'équipement, la **dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)** est destinée au soutien de projet d'investissement des départements et est perçue au rythme de réalisation des opérations d'investissement retenues. Aucune avance ou acompte n'a pu être demandée à ce titre en 2020.

S'élevant à **36,5 M€** en 2020 contre **30,2 M€** en 2019, les **subventions** reçues sont en augmentation. Cette progression résulte de la contribution reçue de **29,9 M€** du Fonds de Solidarité Interdépartemental d'Investissement (FS2I). L'essentiel des autres subventions a été perçu au titre des investissements routiers à hauteur de **4,1 M€** et au titre des investissements en matière de transports (à hauteur de **1,6 M€**).

Le poste des autres recettes s'élève à **1,8 M€** en 2020 et comprend pour l'essentiel le produit des amendes de radars (**0,7 M€**), les créances détenues pour avances en garanties d'emprunt (**0,1 M€**), le remboursement des avances sur travaux et la poursuite des remboursements obtenus sur les prêts ou encore des remboursements sur des subventions versées.

En 2020, le recours à l'emprunt est en augmentation de 85,3 % avec un volume de **83,4 M€** contre **45 M€** en 2019.

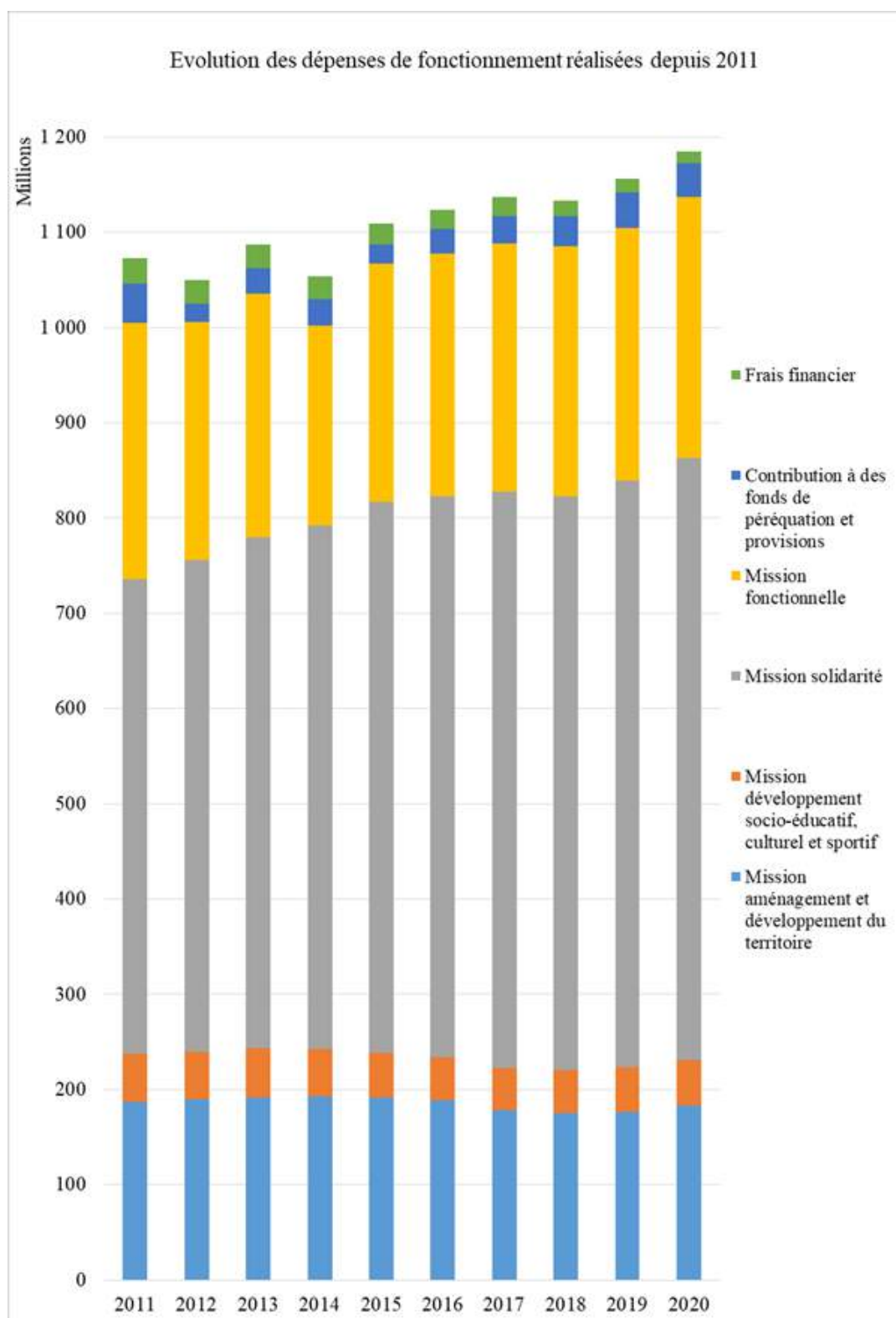


### Evolution des dépenses de fonctionnement hors frais financiers du CA 2019 au CA 2020

Au total, les dépenses de fonctionnement sont arrêtées en 2020 à **1 137,4 M€** contre **1 104,9 M€** en 2019. La progression est de **+ 32,5 M€** soit **+ 2,9 %** en masse et le taux de réalisation (rapport entre crédits ouverts et crédits réalisés) est de **97,8 %**. Hors frais financiers (qui diminuent de 10,9 %) et contributions à des fonds de péréquation et provisions (en diminution de 6 %), les dépenses opérationnelles augmentent de 3,4 % entre 2019 et 2020, soit **+ 36,3 M€**. On observe que les dépenses de la mission « Solidarité » expliquent prioritairement cette hausse ainsi que ceux de la mission « Fonctionnelle » dans le contexte particulier de la crise sanitaire liée au COVID.

Missions / Politiques	CA 2019	CA 2020	Evolution 2020/ 2019	Part dépenses 2020
Développement territorial	5 881 197	10 064 070	71,1%	0,9%
Protection de l'environnement	2 250 036	2 187 259	-2,8%	0,2%
Routes départementales	10 647 174	10 379 047	-2,5%	1,0%
Sécurité	107 458 542	112 861 486	5,0%	10,4%
Transports	50 411 011	47 046 594	-6,7%	4,3%
<b>Mission aménagement et développement du territoire</b>	<b>176 647 960</b>	<b>182 538 456</b>	<b>3,3%</b>	<b>16,7%</b>
Culture et patrimoine	6 787 984	6 733 301	-0,8%	0,6%
Education formation	35 731 373	35 937 912	0,6%	3,3%
Jeunesse, sports et loisirs	4 188 765	5 947 205	42,0%	0,5%
<b>Mission développement socio- éducatif, culturel et sportif</b>	<b>46 708 123</b>	<b>48 618 417</b>	<b>4,1%</b>	<b>4,5%</b>
Enfance et famille	172 763 616	166 924 445	-3,4%	15,3%
Habitat	4 278 876	4 742 741	10,8%	0,4%
Insertion	189 862 508	207 044 350	9,0%	19,0%
Personnes âgées	94 257 667	94 658 877	0,4%	8,7%
Personnes handicapées	154 669 420	158 368 897	2,4%	14,5%
Santé publique	120 100	154 700	28,8%	0,0%
<b>Mission solidarité</b>	<b>615 952 188</b>	<b>631 894 010</b>	<b>2,6%</b>	<b>58,0%</b>
Conduite des politiques départ.	1 419 714	1 795 578	26,5%	0,2%
Direction de l'action départ. (hors frais fin. et revers. de fiscalité )	3 405 057	935 982	-72,5%	0,1%
Moyens généraux	17 149 542	31 484 344	83,6%	2,9%
Ressources humaines	192 337 038	192 666 447	0,2%	17,7%
<b>Mission fonctionnelle</b>	<b>214 311 351</b>	<b>226 882 351</b>	<b>5,9%</b>	<b>20,8%</b>
<b>Total dépenses opérationnelles</b>	<b>1 053 619 621</b>	<b>1 089 933 234</b>	<b>3,4%</b>	<b>100,0%</b>
Contribution au fonds de solidarité DMTO	13 601 144	-	-100,0%	
Reversement sur Fonds de péréquation CVAE	360 861	2 215 956	514,1%	
Reversement Fonds de soutien interdépartementale	5 320 160	-	NS	
Reversement Fonds de péréquation DMTO	17 529 655	32 401 404	84,8%	
<b>Total des contributions à des fonds de péréquation et provision</b>	<b>36 811 820</b>	<b>34 617 360</b>	<b>-6,0%</b>	
<b>Total dépenses de gestion</b>	<b>1 090 431 441</b>	<b>1 124 550 594</b>	<b>3,1%</b>	
Frais financiers	14 436 054	12 862 432	-10,9%	
<b>Total Général</b>	<b>1 104 867 496</b>	<b>1 137 413 026</b>	<b>2,9%</b>	





La **mission Solidarité** avec un montant de réalisation de **631,9 M€** représente un peu plus de la moitié de l'ensemble des dépenses de fonctionnement avec au premier rang les dépenses d'**insertion (207 M€ soit 18%** des dépenses). Ce secteur porte les allocations RSA pour un montant de 190,7 M€. Il est à noter que ces dépenses ont progressé de +8,85% en un an et concerne à la fin décembre 2020 32 723 foyers. Elles sont complétées de plusieurs dispositifs d'accompagnement des publics défavorisés : emplois aidés, fonds d'urgence, actions d'insertion sociale et médico-sociale, dispositifs d'insertion des jeunes, mesures d'insertion par l'activité économique ou par l'emploi...La protection de **l'enfance** a généré **166,9 M€** de dépenses, principalement au titre de l'hébergement des enfants en établissement ou au sein d'une famille d'accueil (139,3 M€). Les dépenses de protection et de prévention des enfants à domicile ont représenté 19,6 M€, complétées des mesures médico-sociales en aide à la fonction parentale pour près de 8 M€ (déclinées principalement en subventions pour le fonctionnement des modes d'accueil de la petite enfance). Sur le secteur de l'autonomie, les mesures en faveur des **personnes âgées** représentent **94,7 M€** avec

notamment l'Allocation Personnelle d'Autonomie (versée aux 5 805 bénéficiaires en établissement et 10 531 bénéficiaires maintenus à domicile). Toujours sur le même secteur, les actions en faveur des **personnes handicapées** s'élèvent à **158,4 M€** en 2020, dont l'essentiel concerne les frais liés à l'hébergement (101,3 M€) et les versements de la Prestation de Compensation du Handicap (36,3 M€). Un dernier poste est à mentionner au sein de la mission solidarité : **l'habitat** avec une enveloppe réalisée de **4,7 M€** déclinée en une participation au Fonds de Solidarité du Logement (3,6 M€) et en actions d'insertion par le logement.

Les mesures en faveur de **l'aménagement et du développement du territoire** ont généré **182,5 M€** de dépenses de fonctionnement en 2020 dont 60% sont alloués au domaine de la **sécurité** et plus particulièrement à notre participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours (**110,2 M€**). Le deuxième poste conséquent concerne les **transports** pour **47 M€** répartis sur les transports scolaires (notamment sur circuits spéciaux ou sur le transport des élèves et étudiants handicapés) et sur les transports publics avec nos participations au syndicat Ile-de-France-Mobilité (IDFM), aux lignes express, au réseau Pour Aider à la Mobilité (PAM77), aux titres de transports Améthyste... Toujours en matière de mobilité une enveloppe de **10,4 M€** a été utilisée pour l'entretien du **réseau routier** départemental pour l'approvisionnement en matières premières pour les travaux de réparation des chaussées, de signalisation horizontale, de la viabilité hivernale et de l'entretien du matériel (dont l'ensemble des véhicules) ou encore pour la propreté du réseau. Le **développement territorial** a représenté **10,1 M€** de dépenses de fonctionnement principalement axées sur la promotion du territoire (5,9 M€). En effet, à ce titre l'agence Seine-et-Marne Attractivité a perçu des financements, conformément au contrat d'objectifs et de moyens signé avec le Département, pour mener à bien ses missions de service public. De plus, la crise sanitaire subie en cette année 2020 a nécessité la création de fonds d'urgence dont le Fonds départemental d'urgence aux offices du tourisme, aux commerces et espaces culturels pour un montant de 1,7 M€ et un soutien plus fort aux acteurs privés de loisirs (0,4 M€), complétés d'un dispositif de soutien à l'artisanat et au commerce (1 M€). Par ailleurs, le soutien à l'agriculture seine-et-marnaise se poursuit (0,7 M€), notamment dans le cadre de la convention d'objectifs signée avec la Chambre d'Agriculture. Le dernier secteur à évoquer au sein de la mission d'aménagement est celui de la **protection de l'environnement** avec une enveloppe dépensée de **2,2 M€** en 2020 essentiellement en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) (1,2 M€), soit en dépenses directes pour les ENS départementaux, soit en aides à l'entretien des forêts domaniales. Le reste de l'enveloppe est dédiée au domaine de l'eau et plus particulièrement au fonctionnement du Laboratoire Départemental d'Analyses.

Sur la mission de **développement socio-éducatif, culturel et sportif** (**48,6 M€**), plus de 70% des dépenses de fonctionnement ont concerné le secteur de **l'éducation et de la formation** (35,9 M€). Au premier rang de ces dépenses, il faut citer la participation du Département aux budgets des collèges publics et privés (15,6 M€), l'entretien et les grosses réparations sur les bâtiments des collèges (7,3 M€), les dépenses d'énergies et de fluides (7,9 M€) ainsi que les actions éducatives (1,6 M€) les dépenses d'informatiques (1,3 M€) ou encore les aides à la restauration scolaire (1,3 M€). Le secteur **culturel et patrimonial** a bénéficié d'une enveloppe de **6,3 M€** répartie entre les acteurs culturels : scènes nationales, compagnies professionnelles, enseignement artistique, manifestations et festivals. Par ailleurs les crédits dédiés au développement de la lecture publique (0,6 M€) a permis d'étendre l'offre documentaire, de mener diverses animations dans les médiathèques et de proposer des actions de formation à destination des personnels des collectivités territoriales. Le dernier poste intégré à cette mission relève de la politique des **sports et de la jeunesse** avec une enveloppe globale de **5,9 M€**. Au titre du sport civil (1,7 M€), des aides ont été apportés aux associations, aux écoles multisports, aux comités départementaux et aux manifestations sportives. Le sport scolaire n'a pas été oublié (0,3 M€) et s'est décliné en dotations aux collèges ou en subventions aux associations. De plus, afin de faire face aux déficits attendus dans la gestion des bases de loisirs touchées dans leur taux de fréquentation en cette période de crise sanitaire, une provision de 2 M€ a été constituée en 2020. Pour terminer, précisons qu'enveloppe de 0,5 M€ a été dédiée au secteur de la jeunesse visant à faciliter et soutenir l'autonomie des jeunes : aides aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ainsi qu'aux projets et initiatives jeunes.

Les **dépenses fonctionnelles** se sont élevées à **274,4 M€** dont 70% ont été consacrés aux **ressources humaines** (**192,7 M€**). Les **moyens généraux** ont nécessité **31,5 M€** principalement en dépenses de logistique (fournitures, entretien des locaux, véhicules, matériel et mobilier), dépenses de fluides, de loyers et d'impôts et taxes. Les dépenses liées aux systèmes d'information ont représenté 4,2 M€ répartis en entretien et maintenance, en frais d'infrastructures téléphoniques et en prestations et fournitures. Les dépenses de **communication** (**1,5 M€**) ont financé principalement les éditions de « Seine et Marne Magazine » et d'autres documents d'information locale plus ciblée ainsi que les achats d'espaces dans la presse locale, le fonctionnement du site internet, les relations de presse ou encore la communication interne. En outre, il faut mentionner également les **frais financiers** pour un montant de **12,9 M€**. La baisse de ces frais entre le CA 2019 et le CA 2020 a été rendue possible par le contexte financier de 2020 qui s'est caractérisé par un maintien des taux à un niveau très bas, voire négatifs à court terme.

Pour terminer, il faut rappeler que le Département a, d'une part, subi en 2020 un prélèvement de 32,4 M€ en faveur du fonds national de péréquation des droits de mutation (FNPDMT) et d'autre part contribué à hauteur de 2,2 M€ au fonds national de péréquation de la CVAE (FNPCVAE).

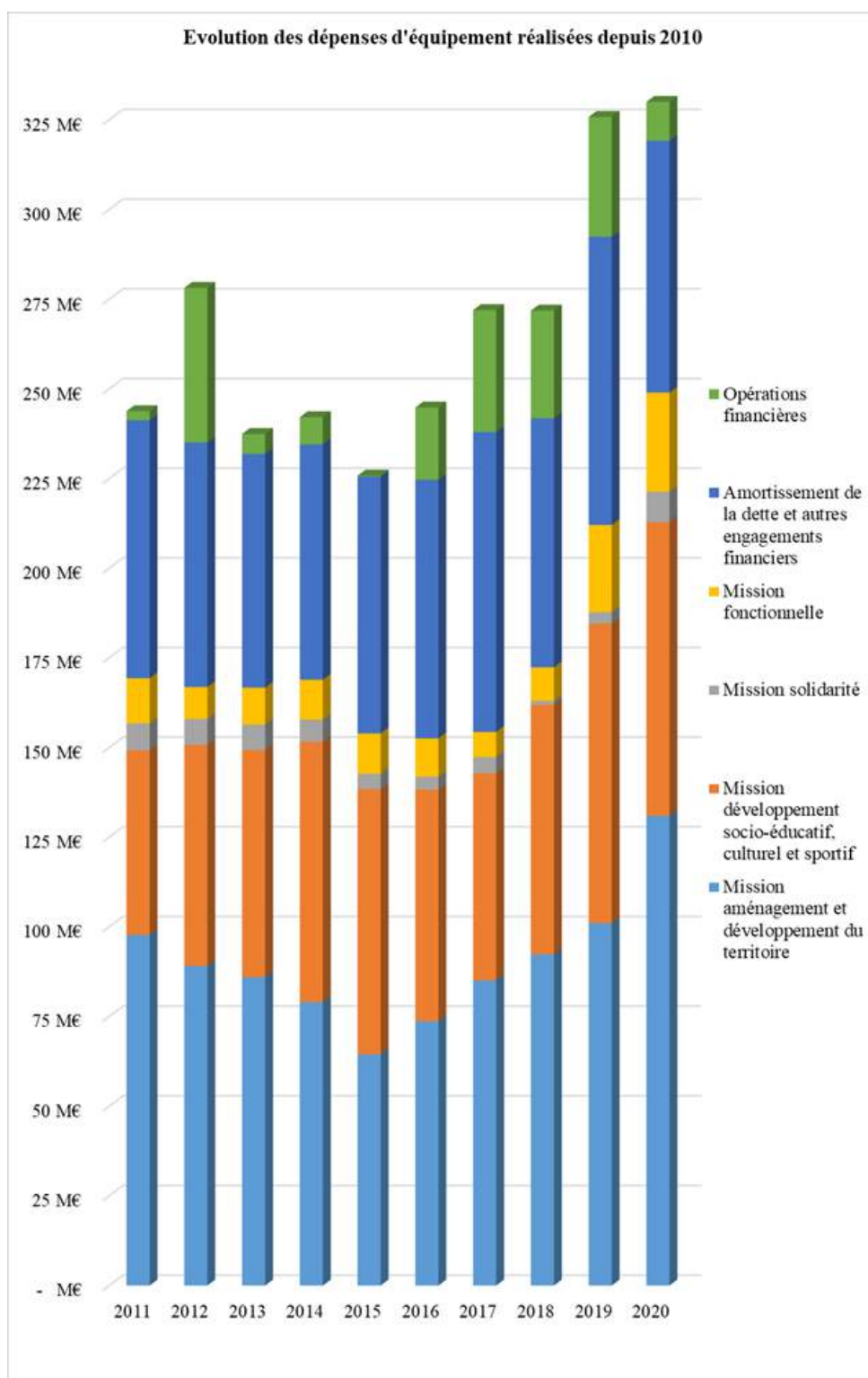
### Evolution des dépenses d'investissement du CA 2019 au CA 2020

Le montant des dépenses réelles d'investissement s'est élevé à **362,2 M€** en augmentation de **5,1 %** par rapport à 2019 (**344,4 M€**). Pour une comparaison homogène des deux exercices, il convient de ne conserver que le solde entre les dépenses et les recettes réalisées dans le cadre des opérations sur crédits « revolving » et de refinancement de dette. Une fois ce correctif apporté, les dépenses réelles 2020 (hors mouvements financiers équilibrés) s'élèvent à **360 M€**, montant supérieur à celui de 2019 (**325,8 M€**). Sur ce total de **360 M€**, on distingue :

- Les dépenses d'équipement proprement dites dont le montant s'élève en 2020 à **249 M€** et dont le contenu est détaillé dans le paragraphe suivant pour chaque secteur d'intervention du Département. Ce montant était de **212,1 M€** au CA 2019 soit + 17,4 % de progression.
- Les opérations financières pour un total de **111 M€** en 2020 dont **56,6 M€** de remboursement d'emprunts à long terme, **13,6 M€** de diminution des emprunts revolving, **40,8 M€** de remboursement d'emprunt revolving et **0,09 M€** en subventions en annuité.

Le niveau des dépenses d'équipement 2020 est en nette augmentation par rapport à celui de 2019 (+ **17,4 %**). Ce volume est toujours porté par les politiques « Education et formation » et « Routes départementales » : en 2020, les dépenses d'équipement en faveur de l'éducation et de la formation représentent **31,7 %** du total des dépenses d'équipement, suivies des investissements en faveur des routes départementales (**29,1 %**). Le troisième secteur est celui du développement territorial avec **14 %** des dépenses totales.

Politiques	CA 2019	CA 2020	Evolution 2020/2019	Part dépenses 2020
Développement territorial	28 824 464	34 779 812	20,7%	14,0%
Protection de l'environnement	5 402 966	10 398 346	92,5%	4,2%
Routes départementales	56 480 472	72 561 966	28,5%	29,1%
Sécurité	5 300 000	4 600 000	-13,2%	1,8%
Transports	5 050 298	8 654 697	71,4%	3,5%
<b>Mission aménagement et développement du territoire</b>	<b>101 058 199</b>	<b>130 994 820</b>	<b>29,6%</b>	<b>52,6%</b>
Culture et patrimoine	1 429 803	1 105 988	-22,6%	0,4%
Education formation	81 649 875	78 821 507	-3,5%	31,7%
Jeunesse, sports et loisirs	405 895	1 910 167	370,6%	0,8%
<b>Mission développement socio-éducatif, culturel et</b>	<b>83 485 573</b>	<b>81 837 662</b>	<b>-2,0%</b>	<b>32,9%</b>
Habitat	104 494	5 102 544	4783,1%	2,0%
Personnes âgées	2 354 750	2 949 750	25,3%	1,2%
Personnes handicapées	561 000	-	NS	0,0%
Santé publique	210 000	477 032	NS	0,2%
<b>Mission solidarité</b>	<b>3 230 244</b>	<b>8 529 326</b>	<b>164,0%</b>	<b>3,4%</b>
Conduite des politiques départ.	304 942	369 581	21,2%	0,1%
Direction de l'action départ.	13 139 000	13 238 233	NS	5,3%
Moyens généraux	10 756 044	13 901 254	29,2%	5,6%
Ressources humaines	79 503	78 607	-1,1%	0,0%
<b>Mission fonctionnelle</b>	<b>24 279 489</b>	<b>27 587 674</b>	<b>13,6%</b>	<b>11,1%</b>
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>212 053 506</b>	<b>248 949 483</b>	<b>17,4%</b>	<b>100,0%</b>
Amortissement de la dette et autres eng. fin.	80 383 878	70 233 456	-12,6%	
Opérations financières	33 365 475	40 814 685	22,3%	
<b>Total général (hors dette neutre et déficit reporté)</b>	<b>325 802 859</b>	<b>359 997 624</b>	<b>10,5%</b>	



Les dépenses de la mission **d'aménagement et de développement du territoire** ont représenté **131 M€** soit plus de la moitié des dépenses d'équipement en 2020. Sur le secteur des **routes**, les dépenses ont fortement progressé entre 2019 et 2020 : soit + 28 % soit +16 M€ pour atteindre la somme de 72,6 M€. Outre les dépenses habituelles de conservation, de sécurité et d'innovation du réseau, des enveloppes spécifiques ont été dédiées à la poursuite de projets de grande envergure tels que la liaison entre Meaux Roissy, la desserte nord de Melun... Le **développement local** connaît également une forte progression en 2020 (+ 20,7 %) avec un montant réalisé de 34,8 M€ affecté principalement à nos dispositifs d'aides aux communes et de leurs structures intercommunales pour leurs investissements d'une part (28,7 M€) et d'autre part aux mesures en faveur du monde agricole (5,3 M€). Sur le secteur de la **protection de l'environnement** (10,4 M€), les dépenses d'investissement liées à la gestion de l'eau ont plus que doublé en 2019 et 2020 : passant de 4,4 M€ à 9,1 M€. Cette évolution est principalement centrée sur le secteur de l'eau potable, tandis les actions en faveur des espaces naturels sensibles (ENS) a permis de nouvelles acquisitions, la poursuite d'aménagement de plusieurs sites et d'aider une quinzaine d'organismes ou

communes pour le financement de leurs propres projets (acquisitions, aménagements, créations de chemins de randonnées ...). En matière de **transports**, une enveloppe de 8,7 M€ a été réalisée, essentiellement déclinée en études liées à l'aménagement de la ligne du TZEN entre Lieusaint et Melun, complétées des enveloppes allouées à l'électrification de la ligne Paris-Troyes et à la poursuite de nos participations aux aménagements de stations multimodales de covoiturage et aux travaux sur plusieurs pôles gares. Le dernier poste de la mission d'aménagement concerne la **sécurité** pour 4,6 M€ et qui consiste en une aide versée au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour ses dépenses d'équipement.

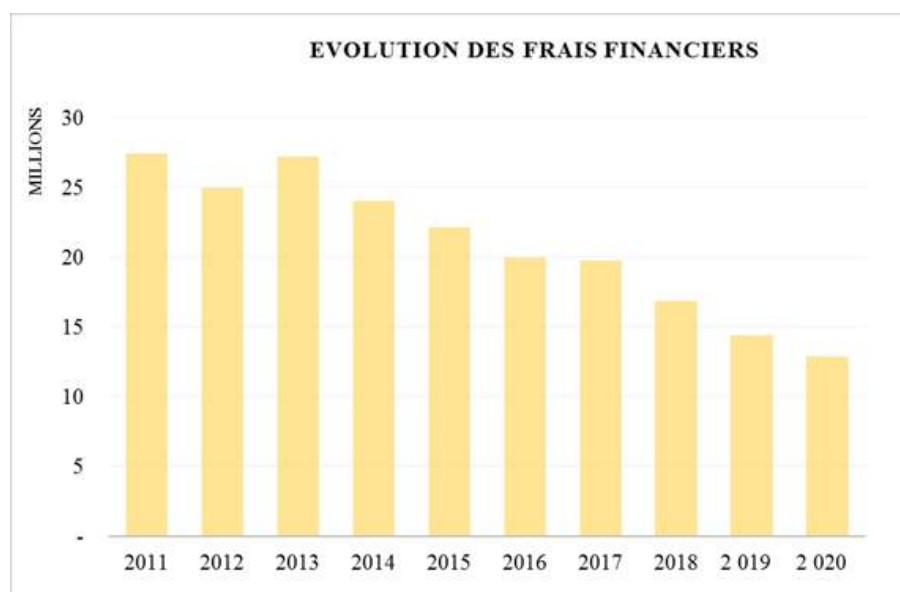
Les dépenses de la **mission de développement socio-éducatif, culturel et sportif** ont représenté **81,8 M€** dont plus de 90% ont été alloués au secteur de l'**éducation** (78,8 M€). Les constructions, extensions et réhabilitations des collèges ont généré 40,6 M€ tandis que l'entretien et les grosses réparations ont nécessité une enveloppe de 30,2 M€ répartis principalement en travaux, en acquisitions de bâtiments démontables, en actions d'amélioration énergétique des bâtiments et de chauffage, en mises en conformité et en abris des demi-pensions et en travaux d'accessibilité des collèges aux personnes à mobilité réduite. Ces dépenses liées aux bâtiments sont complétées par des enveloppes allouées aux équipements informatiques, au matériel et mobilier des collèges et aux équipements nécessaires à la restauration scolaire. Pour des montants moindres il faut aussi mentionner les réalisations en matière de **jeunesse et d'activités sportives** (1,9 M€) avec trois dépenses principales en 2020 : les aides aux projets liés aux Jeux olympiques de 2024, les avances remboursables dans le cadre du Fonds d'urgence en faveur des Iles de loisirs mais aussi les aides traditionnelles aux communes et leurs groupements pour la construction, l'extension et/ou la réhabilitation d'équipements sportifs en accompagnement de collèges. Le dernier domaine d'intervention concerne la **culture et le patrimoine** (1,1 M€) avec les aides au patrimoine monumental, aux antiquités et objets d'art, aux travaux de constructions ou de réhabilitations des médiathèques ou à leurs équipements mobiliers et informatiques.

Les dépenses d'équipement de la **mission solidarité** s'élèvent à **8,5 M€** en 2020. En matière d'**habitat** (5,1 M€) le Département a accompagné l'Office Public de l'Habitat de Seine-et Marne dans la mise en œuvre de son plan de développement en acquérant des titres participatifs pour un montant de 5 M€. De plus, des aides ont été apportées au parc privé (aides départementales dans le cadre des primes à l'amélioration de l'habitat au bénéfice de 85 bénéficiaires. Par ailleurs, neuf structures accueillant des **personnes âgées** ont été aidées pour un montant global de 2,9 M€ tandis qu'en matière de **santé publique** le budget 2020 a permis de prendre en charge l'acquisition de trois cabines de téléconsultations et leurs frais de maintenance

Les dépenses d'équipement nécessaires au **fonctionnement de l'institution** représentent **27,4 M€** en 2020 dont 13,9 M€ alloués aux **moyens généraux**. Il s'agit des dépenses des systèmes d'information (infrastructures, acquisition de matériels et logiciels et projets informatiques), de travaux sur les bâtiments départementaux, ou encore les moyens logistiques tels que les véhicules, le matériel et le mobilier...Par ailleurs, il faut mentionner la participation du Département au Fonds de Solidarité Interdépartemental d'Investissement (FS2I) pour 13,1 M€.

#### La dette départementale :

##### Les frais financiers



En 2020, les frais financiers ont représenté une charge de **12,9 M€** pour le Département qui se décompose de la façon suivante :

- Les intérêts résultant de la dette à long terme pour **12,5 M€** soit une diminution de **-1,3 M€** par rapport à 2019,

- les charges financières liées aux instruments de couverture ou « swaps » pour **0,8 M€** soit une réduction de **-0,1 M€** due à l'amortissement progressif du capital couvert par ces contrats,
- la diminution des intérêts courus non échus (**- 0,5 M€**) qui passent de **4,5 M€** en 2019 à **4 M€** en 2020.

La diminution des frais financiers de **1,5 M€** (hors indemnité de remboursement anticipé, à caractère ponctuel) entre le CA 2019 et le CA 2020 a été rendue possible par le contexte financier de 2020 qui s'est caractérisé par un maintien des taux à un niveau très bas, voire négatifs à court terme.

La gestion active de la dette et de la trésorerie a ainsi permis au Département de bénéficier de ces conditions de marché favorables et de réduire, en conséquence, le montant des frais financiers. Ce résultat reflète également la réduction significative de l'encours de dette à long terme qui a diminué de 4,21 % entre 2019 et 2020.

Dans un contexte où les taux fixes comme les taux variables évoluent à des niveaux historiquement bas, la stratégie portée par le Département en 2020 a consisté à préserver la part de son encours variable (30,8 % fin 2020) pour bénéficier des niveaux actuels des indices monétaires, tout en renforçant légèrement la part de ses emprunts à taux fixes dans le cadre de deux émissions obligataires d'un montant global 30 M€.

En 2020, le taux moyen de la dette long terme du Département après couverture ressort à 1,88 % contre 2 % en 2019 et 2,11% en 2018.

#### Les opérations en capital relatives à la dette

Les opérations en capital relatives à la dette se sont élevées, en 2020, à **111 M€** contre **113,7 M€** en 2019.

Le remboursement de la dette long terme du Département a représenté, en 2020, **111 M€** alors que le volume consacré en 2019 à l'amortissement de cette dette était de **113,7 M€**. Cette variation (**-2,4 %**) correspond d'une part à un désendettement temporaire sur cinq emprunts dit « revolving » à hauteur de 40,8 M€, et aux variations d'une année sur l'autre du profil d'amortissement de la dette du Département, soit en 2020, un remboursement contractuel de 70,2 M€.

Les opérations en capital concernent enfin les subventions en annuités accordées par le Département aux communes et organismes publics et privés. Les dépenses liées à ces subventions en annuités s'élèvent à **9 K€** en 2020 (**11 K€** en 2019). Ces subventions sont en extinction progressive car elles sont adossées à des emprunts qui ont financé des travaux d'adduction d'eau dont l'Assemblée départementale avait décidé la prise en charge.

#### Les équilibres financiers sur 2016-2020

L'évolution des grands équilibres financiers est retracée dans le tableau suivant à travers quatre indicateurs :

	<b>Taux d'épargne brute (1)</b>	<b>Endettement (2)</b>	<b>Taux d'endettement (3)</b>	<b>Capacité de désendettement (4)</b>
<b>CA 2016</b>	13,7%	849,7 M€	68%	5,0 ans
<b>CA 2017</b>	14,2%	785,6 M€	62%	4,3 ans
<b>CA 2018</b>	15,5%	726,1 M€	57%	3,6 ans
<b>CA 2019</b>	17,0%	657,4 M€	49%	2,9 ans
<b>CA 2020</b>	15,9%	629,7 M€	47%	2,9 ans

Cette trajectoire financière, qui renforce la capacité d'autofinancement du Département, permet de poursuivre la montée en charge des dépenses d'équipement sans alourdir l'endettement de la collectivité conformément aux orientations fixées par la majorité départementale.

Le stock de dette long terme du Département au 31/12/2020 s'établit à 629,7 M€, soit une diminution en volume 27,7 M€. Le taux d'endettement (correspondant à l'encours de dette divisé par les recettes réelles de fonctionnement) s'élève au 31/12/2020 à 47 %.

La capacité de désendettement (c'est-à-dire le nombre d'années dont aurait besoin le Département pour rembourser intégralement son stock de dette s'il y consacrait l'ensemble de l'épargne dégagé par la section de fonctionnement), représente 2,9 années d'épargne brute. Ce niveau se maintient après plusieurs années d'amélioration (de 6,9 années en 2015 à 3,6 années en 2018).

### **3.3 Le budget primitif 2021 (BP 2021) et les décisions modificatives pour 2021 :**

Les équilibres du BP 2021, adopté par l'Assemblée départementale le 17 décembre 2020, se présentent ainsi en mouvements totaux :

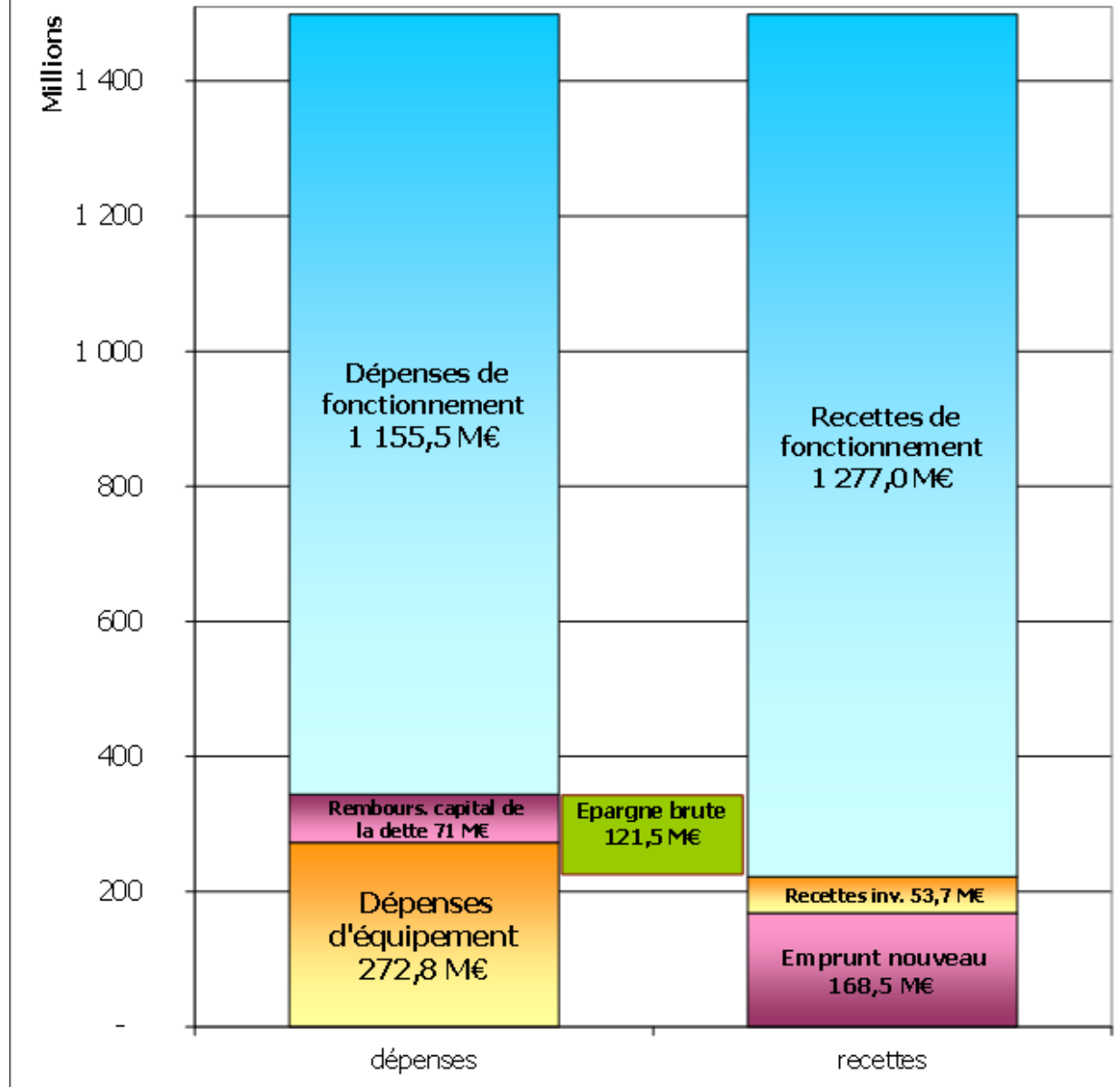
(en M€)	Dépenses			Recettes		
	BP 2020	BP 2021	Variation	BP 2020	BP 2021	Variation
<b>Fonctionnement</b>						
Opérations réelles non financières	1 115,6	1 141,5	2,3%	1 269,3	1 277,0	0,6%
Opérations réelles financières	15,0	14,0	-6,7%	0,1	0,0	-16,9%
Opérations d'ordre	160,0	130,3	-18,6%	21,2	8,8	-58,7%
<b>Sous-total fonctionnement</b>	<b>1 290,6</b>	<b>1 285,8</b>	<b>-0,4%</b>	<b>1 290,6</b>	<b>1 285,8</b>	<b>-0,4%</b>
<b>Investissement</b>						
Mouvements réels non financiers	248,7	272,8	9,7%	51,4	53,7	4,4%
Mouvements réels financiers	70,0	71,0	1,4%	128,5	168,5	31,2%
Opérations de gestion de dette	350,0	350,0	0,0%	350,0	350,0	0,0%
Mouvements d'ordre	161,7	149,4	-7,6%	300,5	270,9	-9,9%
<b>Sous-total investissement</b>	<b>830,4</b>	<b>843,1</b>	<b>1,5%</b>	<b>830,4</b>	<b>843,1</b>	<b>1,5%</b>
<b>Total général</b>	<b>2 121,0</b>	<b>2 128,9</b>	<b>0,4%</b>	<b>2 121,0</b>	<b>2 128,9</b>	<b>0,4%</b>

Il en ressort que le budget primitif 2021 du Département s'équilibre en mouvements totaux à hauteur de **2 129 M€**, mais cette approche doit être corrigée pour appréhender la volumétrie réelle du budget 2021 :

- En soustrayant des crédits d'ordre en dépenses et en recettes qui s'élèvent à **279,6 M€**. Ce sont des crédits destinés à des écritures comptables qui ne correspondent à aucun mouvement de fonds et qui sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire global.
- En excluant des crédits réels mais qui s'équilibrent également en dépenses et en recettes d'investissement et qui sont destinés, à hauteur de **350 M€**, à permettre de comptabiliser les mouvements opérés en cours d'année sur les crédits long terme renouvelables détenus par le Département (remboursements et mobilisations) ainsi que les réaménagements de dettes (remboursement par anticipation par exemple avec refinancement d'un même montant).

Ainsi l'équilibre du budget 2021 du Département à hauteur de près de 1,50 milliard d'euros peut être schématisé de la façon suivante :

**Structure du Budget Primitif 2021**  
**pour 1 499,3 M€ en dépenses et recettes**  
(mouvements réels et hors opérations de gestion de dette)



**Pour rappel :** deux budgets annexes ont été également adoptés par l'Assemblée départementale, pour un montant réduit, ils ne portent aucun endettement et sont financés par ressources définitives.

Le premier budget annexe "service GAIA" a été créé en mars 1997 pour retracer comptablement le partenariat instauré entre 17 Départements autour du logiciel de gestion des archives dénommé "GAIA" et mis au point par le Département de Seine-et-Marne.

Le second budget annexe "boutiques musée" enregistre les activités commerciales des boutiques des musées départementaux et du Château de Blandy-les-Tours.

**Le BP 2021 :**

Le budget primitif 2021 soumis à l'Assemblée départementale s'équilibre en dépenses et en recettes (en mouvements réels et hors opérations équilibrées de gestion de dette qui s'élèvent à 350 M€) à 1 499,3 M€, en augmentation de + 3,5 % par rapport au BP 2020.

En **dépenses de fonctionnement (1 155,7 M€)**, les dépenses de gestion s'élèvent à 1 141,7 M€ et augmentent de



+ 2,3 % par rapport à celles du BP 2020. Les frais financiers sont ouverts pour 14 M€ (- 6,7 % par rapport à ceux du BP 2020). Enfin les prélèvements sur fiscalité pour alimenter des fonds de péréquation entre les Départements atteignent 32,2 M€, en progression de - 14,6 % par rapport à ceux estimés au BP 2020.

En **dépenses d'investissement (343,7 M€)**, les dépenses d'équipement sont ouvertes pour 272,7 M€ (montant en progression de 9,6 % par rapport au BP 2020) et les dépenses financières (dette en capital et subventions en annuités) mobilisent 71 M€ de crédits (diminution de 1,4 % par rapport au BP 2020).

Les **recettes de fonctionnement** qui équilibrent ces dépenses s'élèvent à 1 277,2 M€, en augmentation de 0,6 % par rapport à celles du BP 2020. Les **recettes définitives d'investissement** sont de **53,7 M€** (+ 4,4 % par rapport à celles du BP 2020) et **l'emprunt d'équilibre** s'élève à ce stade à **168,4 M€** en augmentation de 31,1 % par rapport à l'emprunt qui figurait au BP 2020.

L'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement s'élève à 121,5 M€ dans le projet de budget primitif 2021.

Cette épargne brute est prioritairement consacrée au remboursement de la dette en capital et au paiement de subventions en annuités qui sont assimilables à des engagements financiers (71 M€ au BP 2021). Le BP 2021 présente ainsi une épargne nette de 50,5 M€ qui est consacrée à l'autofinancement des dépenses d'équipement contre 68,8 M€ au BP 2020. Ce montant d'épargne nette ainsi que les recettes définitives d'investissement qui sont ouvertes pour 53,7 M€ au projet de BP 2021 permettent de financer sur ressources définitives 104,3 M€ des 272,8 M€ de dépenses d'équipement 2021. Le solde, soit 168,5 M€ est financé par recours à l'emprunt. La structure de financement des dépenses d'équipement s'établit à 38,2 % sur ressources définitives et 61,8 % par emprunt (contre respectivement 48 % et 52 % au BP 2020).

#### **Les décisions modificatives 2021 :**

Dans le contexte inédit de la crise sanitaire et économique liée à la COVID 19 qui se prolonge, une **première décision modificative (DM1)** est venue, début mars, compléter le BP 2021 afin de poursuivre le soutien aux acteurs socio-économiques seine-et-marnais avec un second plan de résilience. Les nouvelles **dépenses de fonctionnement** s'élèvent à un total de **10 M€**. Par ailleurs pour faire face aux déficits prévisionnels des Îles de Loisirs sur l'exercice comptable 2020, la provision constituée en deuxième décision modificative 2020 est partiellement reprise (pour un montant d'environ 1,1 M€).

L'équilibre budgétaire est rétabli par une diminution de l'épargne d'environ - 8,9 M€ et une augmentation du même montant de l'emprunt pour 2021.

La **deuxième décision modificative (DM2)** votée en mai 2021 fait office de Budget Supplémentaire en intégrant les résultats de l'exercice précédent. Un point marquant est la progression des **recettes réelles de fonctionnement** (hors excédent antérieur disponible reporté) de + **30,1 M€** (+ 2,4 % par rapport aux crédits après DM1). La principale hausse concerne la fiscalité directe et plus particulièrement la CVAE. Les **dépenses réelles de fonctionnement** sont augmentées de **15,1 M€** (+1,3 % par rapport aux crédits après DM1), progression marquée par le nécessaire ajustement des crédits d'allocation RSA dans le contexte économique dégradé.

Au total, en tenant compte de la reprise de l'excédent de fonctionnement (+ 35,8 M€) l'**épargne brute** est augmentée de + **50,8 M€**.

En **investissement**, hors reports équilibrés par l'affectation du résultat antérieur de 2020 (3,8 M€), l'augmentation des **dépenses** s'élève à + **7,9 M€** tandis que les recettes définitives progressent de + **11,6 M€**, sous l'effet de l'ajustement de la participation attendue du FS2i.

Ainsi le besoin budgétaire d'**emprunt** est minoré de - **54,5 M€**, ramené de 177,4 M€ après la DM1 à **122,9 M€** (- 30,7 %).

La **troisième décision modificative (DM3)** intègre la forte progression des **recettes de fonctionnement** : un ajustement à la hausse de **95,7 M€** est opéré : il résulte principalement de la hausse constatée sur les encaissements de droits de mutation dont le produit est porté à 310 M€ (+ 80 M€) et d'un volume de reprise sur provisions important de 11,2 M€ (dont la reprise technique de la provision RSA 9,6 M€).

Les **dépenses de fonctionnement** progressent de **8,7 M€** (soit +0,7 % des crédits inscrits après DM2). Le secteur social ne présente globalement qu'une très légère augmentation, qui résulte d'inscriptions contrastées avec les diminutions opérées sur l'APA et l'accueil des enfants en établissement et à l'inverse un ajustement technique de la provision constituée au titre du RSA (compensée par une reprise de la provision constituée précédemment). Cette étape sera également marquée par la constitution de plusieurs provisions notamment en prévision de l'impact des déficits attendus des bases de loisirs (1,5 M€) et des établissements accueillant des enfants (2,5 M€), de la prise en compte des créances douteuses (1,4 M€) ou encore de la couverture d'un déficit du compte d'ajustement du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) qui nous lie au Groupe Vinci pour la rénovation et la gestion des casernes de gendarmerie. A l'inverse, les frais financiers diminuent de 2 M€.

Par différence entre ces ajustements de recettes (+ 95,7 M€) et de dépenses (+ 8,7 M€) et la section de fonctionnement dégage une **épargne supplémentaire** de **86,9 M€** qui va permettre d'améliorer l'autofinancement des dépenses d'équipement.

Les recettes définitives d'investissement (hors emprunt) sont quant à elles ajustées de + 1,4 M€ principalement en matière de subventions, ainsi que les dépenses d'investissement de + 2,1 M€ permettant de se caler au rythme des réalisations.

Le Département peut diminuer le recours à l'emprunt pour financer les dépenses d'équipement 2021 de **86,1 M€**. Le besoin budgétaire d'emprunt est ainsi ramené pour 2021 à **36,8 M€**, contre **122,9 M€** après la DM2.

### **3.3.1 Les recettes réelles de fonctionnement après DM3 2021 (en M€)**

L'année 2021 est marquée par les effets et les forts aléas de la crise économique engendrée par l'épidémie de la Covid 19 d'une part et par l'application, pour les collectivités territoriales, de la réforme fiscale générée par la suppression de la taxe d'habitation sur les habitations principales d'autre part. Les Départements voient remplacer, en 2021, leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) par une part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La structure des recettes après DM3 est la suivante :

	BP 2021	DMs	Crédits inscrits	% évol.
Contributions directes	359 000 000	-359 000 000	0	-100,0%
CVAE	71 119 540	20 031 449	91 150 989	28,2%
Reversement part régionale CVAE	85 671 811	0	85 671 811	0,0%
FNGIR	17 925 606	0	17 925 606	0,0%
Fonds de solidarité départements IDF	9 724 767	-149 802	9 574 965	-1,5%
Frais de gestion de la TFPB	12 703 037	281 665	12 984 702	2,2%
IFER	3 316 457	107 292	3 423 749	3,2%
<b>Fiscalité directe</b>	<b>559 461 218</b>	<b>-338 729 396</b>	<b>220 731 822</b>	<b>-60,5%</b>
Droits de mutation	230 000 000	80 000 000	310 000 000	34,8%
Taxe d'aménagement	14 700 000	2 300 000	17 000 000	15,6%
TSCA	150 459 549	1 314 767	151 774 316	0,9%
Taxe électricité	14 182 000	-182 000	14 000 000	-1,3%
TIPP	63 099 102	0	63 099 102	0,0%
Redevance des mines	3 000 000	-300 000	2 700 000	-10,0%
Taxe de séjour	800 000	-450 000	350 000	-56,3%
Reversement sur fond de péréquation DMTO	14 600 000	726 359	15 326 359	5,0%
Fraction compensatoire de la TFPB		359 743 626	359 743 626	NS
<b>Fiscalité indirecte</b>	<b>490 840 651</b>	<b>443 152 752</b>	<b>933 993 403</b>	<b>90,3%</b>
DGF	90 387 062	402 456	90 789 518	0,4%
DGD	4 120 007	0	4 120 007	0,0%
Allocations compensatrices	21 786 439	-5 526	21 780 913	0,0%
dont DCRTP	18 797 099	-5 320	18 791 779	0,0%
Fonds de Mobilisation Départ. Insertion	8 700 000	0	8 700 000	0,0%
FCTVA	1 500 000	0	1 500 000	0,0%
Autres participations Etat	7 248 889	1 428 747	8 677 636	19,7%
<i>sous-total ETAT:</i>	<i>133 742 397</i>	<i>1 825 677</i>	<i>135 568 074</i>	<i>1,4%</i>
Participation CNSA (APA 1)	17 350 000	0	17 350 000	0,0%
Participation CNSA (APA 2) Loi ASV	3 800 000	0	3 800 000	0,0%
Participation CNSA (APA 2) Conf. Des financeurs	1 400 000	0	1 400 000	0,0%
Participation CNSA (PCH)	10 800 000	0	10 800 000	0,0%
<i>sous-total CNSA:</i>	<i>33 350 000</i>	<i>0</i>	<i>33 350 000</i>	<i>0,0%</i>
Autres participations	41 561 464	2 488 992	44 050 456	6,0%
<b>Dotations et participations</b>	<b>208 653 861</b>	<b>4 314 668</b>	<b>212 968 529</b>	<b>2,1%</b>
Produits du domaine et gestion courante	6 537 462	39 687	6 577 149	0,6%
Recouvrts dép. aide sociale, indus	9 220 100	800 000	10 020 100	8,7%
Produits financiers	45 076	478 805	523 881	1062,2%
Produits exceptionnels	2 262 148	2 915 680	5 177 828	128,9%
Reprises sur provisions		13 857 014	13 857 014	NS
<b>Autres recettes</b>	<b>18 064 786</b>	<b>18 091 186</b>	<b>36 155 972</b>	<b>100,1%</b>
<b>TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>1 277 020 516</b>	<b>126 829 210</b>	<b>1 403 849 726</b>	<b>9,9%</b>
Excédent antérieur reporté		35 817 065	35 817 065	NS
<b>TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 277 020 516</b>	<b>162 646 275</b>	<b>1 439 666 791</b>	<b>12,7%</b>

Fiscalité directe : - 338 729 396 € (- 60,5 %/BP)

L'essentiel de l'ajustement du poste de fiscalité directe correspond au transfert en fiscalité indirecte du produit de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Venue compenser la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le

cadre de la réforme fiscale, le produit de la TVA avait été prévu en fiscalité directe au BP dans l'attente de la création d'un compte en fiscalité indirecte à compter du 1er janvier 2021. Ce transfert produit une diminution de - 359 000 000 € en fiscalité directe.

Le produit 2021 notifié de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) s'élève à 91 150 989 € contre 71 119 540 € inscrit au BP (+ 20 031 449 €). Il enregistre ainsi une baisse de - 0,7 % par rapport à 2020, signe d'un faible recours à la modulation des acomptes.

Suite à la notification de son évaluation par les services fiscaux, la recette produite par l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) fait également l'objet d'un ajustement à la hausse de + 107 292 € pour atteindre le montant de 3 423 749 €.

Le reversement du Fonds de solidarité pour les Département en Ile-de-France doit être ajusté de - 149 802 € pour atteindre le montant notifié de 9 574 965 €.

Enfin, le reversement du produit des frais de gestion de la TFPB revenant au Département de Seine-et-Marne a été diminué de - 281 665 € conformément au montant définitif notifié de 12 984 702 €.

Fiscalité indirecte : + 443 152 752 € (+ 90,3 %/BP)

Le principal ajustement du poste de fiscalité indirecte concerne l'enregistrement en fiscalité indirecte du produit de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). La prévision de TVA fait également l'objet d'un ajustement à la hausse de + 743 626 € par rapport au produit prévu au BP pour atteindre le montant notifié par la DDFIP de 359 743 626 €.

Au regard de la tendance d'encaissement sur les 9 premiers mois de l'année, il est proposé d'ajuster à la hausse le produit des DMTO de + 80 000 000 € et de le porter à 310 000 000 €.

Le produit de la Taxe d'aménagement est réajusté de + 2 300 000 € portant le produit à 17 000 000 € au regard de la tendance d'encaissement constatée à ce jour.

La prévision de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA) est ajustée à la hausse de + 1 314 767 € pour atteindre le montant de 151 774 316 €.

La prévision de la Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité (TDCFE) est revue également à la baisse de - 182 000 € et ramenée au montant de 14 000 000 € au regard des encaissements 2020 qui, malgré une augmentation des tarifs, ont subi une diminution des quantités d'électricité consommées.

L'estimation du produit de la redevance des mines est diminuée de - 300 000 € pour le ramener à 2 700 000 €.

Le produit de la Taxe additionnelle à la taxe de séjour est estimé à la baisse de - 450 000 € pour arriver au montant de 350 000 €. Cette diminution du produit est la conséquence directe des différents confinements.

Le reversement du fonds national de péréquation sur les DMTO est ajusté de - 726 359 € au montant notifié de 15 326 359 €. Cet ajustement résulte de la décision du Comité des finances locales de mettre en réserve 58 M€ dans le fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles. Avec un prélèvement estimé à 32 691 661 €, le Département est contributeur net de 17 365 302 € sur un produit de DMTO 279,9 M€ en 2020.

Dotations et participations : + 4 314 668 € (+ 2,1 %/BP)

Suite à la notification, le montant de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) est ajusté de - 402 456 € et s'élève à 90 789 518 €. Cette augmentation globale résulte pour l'essentiel de la dotation de péréquation urbaine de la DGF.

Le montant des allocations compensatrices notifié par les services fiscaux s'élève globalement à 21 780 913 € conduisant à un ajustement de ce poste de - 5 526 € par rapport aux estimations du BP (- 5 320 € pour la DCRTP et - 206 € pour les allocations compensatrices).

Les autres participations de l'Etat font l'objet d'un ajustement à la hausse de + 1 428 747 € qui correspond essentiellement à des financements exceptionnels de l'Etat pour des dépenses 2020, en matière de prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) confiés aux conseils départementaux par décision de justice (438 000 €) et de maintien de la prise en charge des jeunes majeurs par l'Aide sociale à l'enfance jusqu'au 31 décembre 2021 (1 091 550 €). A l'inverse, les recettes MNA évaluées à 550 000 € au BP sont proposées à la baisse (- 290 000 €) sur la base de la tendance constatée des accueils de MNA sur les 2 premiers trimestres. D'autres participations de l'Etat sont également proposées sur le domaine des ressources humaines (+ 81 000 €), des archives (+ 18 746 €) et du développement local (- 3 400 €).

Les autres participations d'un montant total de + 2 488 992 € correspondent pour l'essentiel à des ajustements des participations de la Région et d'IDFM pour le transport scolaire et le transport des élèves et étudiants handicapés (2 203 033 €), du Fonds social européen (+ 132 000 €). En matière de protection de l'environnement et d'eau, les participations des communes et des autres organismes sont globalement majorées de 108 168 €. Les postes suivants sont également ajustés : l'inscription de la CNSA à hauteur de 1 M€ pour compenser 70 % les dépenses inscrites à cette même étape budgétaire, afin des financer les revalorisations salariales prévues à l'avenant 43 à la convention

collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD), - 700 000 € PAM77, - 146 000 € sur le transport scolaire, + 88 770 € sur le transport des élèves et étudiants handicapés, - 14 100 € sur les infrastructures de transport. Les fonds sociaux européens en matière d'insertion et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA diminuent de - 270 000 €.

Les autres recettes : + 18 091 186 € (+ 100,1 %/BP)

Les produits du domaine et de gestion courante sont ajustés de + 39 687 €, les recouvrements d'aide sociale et les indus RSA de + 800 000 € et les produits financiers de + 478 805 €.

Les produits exceptionnels font l'objet d'un ajustement à la hausse de + 2 915 680 €. Pour l'essentiel, 2 700 000 €, il s'agit d'un mouvement technique pour permettre l'apurement comptable des rattachements de dépenses 2020 non liquidés en 2021.

Enfin, les reprises sur provisions sont ajustées à + 13 857 014 € en raison pour l'essentiel d'une correction technique d'imputation de la provision passée pour couvrir les indus RSA. Cette correction nous oblige à reprendre en recettes le montant de la provision constituée (9 569 109 €). S'y ajoutent les reprises des provisions constituées pour couvrir des dépenses inscrites lors de la DM3 : créances éteintes SAAD Nord 77 (377 905 €) et le paiement d'une pénalité relative au non-respect de la loi égalité homme-femme (90 000 €). Enfin certaines provisions sont devenues sans objet (redéfinition du taux d'assujettissement à la TVA des activités du laboratoire départemental, déficits 2020 des îles de loisirs, et un contentieux relatif à l'aménagement foncier de Coutevroult) pour un total de 1 177 130 €.

### **3.3.2 Les recettes définitives d'investissement (hors emprunt d'équilibre) après DM3**

	<b>BP 2021</b>	<b>DMs</b>	<b>Crédits inscrits</b>	<b>% évol.</b>
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	20 000 000	-	20 000 000	0,0%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	6 860 204	-	6 860 204	0,0%
Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID)	1 600 000	-500 000	1 100 000	-31,3%
Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartementale (FS2I)	15 000 000	8 998 515	23 998 515	60,0%
Subventions et participations	9 254 557	3 703 078	12 957 635	40,0%
Autres recettes (cessions, amendes de radars ...)	984 742	779 363	1 764 105	79,1%
<b>Total des recettes définitives d'investissement</b>	<b>53 699 503</b>	<b>12 980 956</b>	<b>66 680 460</b>	<b>24,2%</b>

#### **- Fonds de Compensation de la TVA : 20 000 000 €**

La prévision du FCTVA (20 000 000 €) repose sur une estimation du niveau des dépenses réalisées en 2020 et éligibles au fonds. Ce montant n'est pas connu au moment de l'élaboration du BP 2021 l'exécution budgétaire 2020 n'est pas encore arrêtée. L'ajustement de ce montant est effectué après réception de la notification. Cette dernière nous étant parvenue le 15 novembre 2021 pour un montant de 24 859 396 €, l'ajustement n'a pu être intégré à la dernière décision modificative

#### **- Dotation Départementale d'Equipement des Collèges : 6 860 204 €**

En vertu de l'article L 3334-16 du CGCT, la dotation départementale des collèges n'évolue plus depuis 2009. Elle reste figée à son niveau de 2008. Le montant inscrit au BP 2021 est donc reconduit à hauteur de 6 860 204 €.

#### **- Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements : 1 100 000 €**

La Loi de finances pour 2019 a transformé la dotation globale d'équipement (DGE) des départements en une dotation de soutien à l'investissement départemental. Les crédits de la Dotation Globale d'Equipement (1,1 M€ au CA 2019 et 3,1 M€ au CA 2018) sont ainsi remplacés par la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements fixée pour 2021 à hauteur de 1,1 M€.

#### **- Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartemental : 23 998 515 €**

Par sa délibération du 26 janvier 2021, le Conseil d'Administration du FS2I a fixé le montant des versements des subventions d'investissement à répartir entre les Départements membres. La Seine-et-Marne perçoit 24 M€ soit 17,1% du montant total du Fonds pour 2021 (140,6 M€). En contrepartie, sa participation s'élève à 16 M€. Par mesure de prudence, la dépense et la recette avaient été fixées à 15 M€ lors du vote du BP 2021.

#### **- Subventions et participations : 12 957 635 €**

Ces subventions proviennent essentiellement de la Région (11 644 701 €) mais aussi de l'Etat, de communes et

autres groupements de collectivités. Elles se répartissent sur divers domaines d'intervention départementale et en premier lieu celui des routes (7 141 881 €) et des transports (5 326 640 €). Le solde concerne les secteurs de la culture (385 000 €), de la protection de l'environnement (90 000 €), des ressources humaines (12 410 €) et du développement territorial (1 704 €).

**-Autres recettes : 1 764 105 €**

Elles comprennent les recettes liées au produit des amendes de radars routiers automatiques (700 000 €), les prévisions de cessions habituelles de biens mobiliers et immobiliers (616 015 €) qui seront exécutées en section de fonctionnement mais aussi les recouvrements sur créances et immobilisations financières (308 295 €), les dons et legs (100 000 €) et les annulations de subventions (39 795 €).

**3.3.3 Les dépenses réelles de fonctionnement après DM3**

Outre la présentation réglementaire par chapitre "nature", le Département de Seine-et-Marne s'est doté d'un découpage de gestion (missions, politiques) lui permettant de réaliser des analyses et des suivis de gestion plus fins. Cette présentation vise à améliorer la lisibilité de l'action départementale, contribuant également à mieux articuler le budget et les objectifs que se fixe le Département de Seine-et-Marne.

Les dépenses réelles de fonctionnement, après DM3 s'établissent ainsi à 1 189 342 158 €, soit une augmentation + 33 845 635 € de crédits de paiement supplémentaires, et se répartissent comme suit :

Missions / Politiques	BP 2021	DMs	Crédits votés dont virements	Evolution
Développement territorial	5 919 175	4 804 712	10 723 278	81,2%
Protection de l'environnement	3 182 921	33 483	3 212 762	0,9%
Routes départementales	10 330 120	302 299	10 554 239	2,2%
Sécurité	111 322 600	8 808 000	120 072 971	7,9%
Transports	53 891 079	637 229	54 012 263	0,2%
<b>Mission aménagement et développement du territoire</b>	<b>184 645 895</b>	<b>14 585 724</b>	<b>198 575 513</b>	<b>7,5%</b>
Culture et patrimoine	7 554 944	-129 408	7 440 801	-1,5%
Education formation	38 966 925	-145 055	39 023 210	0,1%
Jeunesse, sports et loisirs	4 689 350	3 052 870	7 749 631	65,3%
<b>Mission développement socio- éducatif, culturel et sportif</b>	<b>51 211 219</b>	<b>2 778 408</b>	<b>54 213 642</b>	<b>5,9%</b>
Enfance et famille	179 159 250	-5 591 000	172 346 170	-3,8%
Habitat	4 751 227	22 522	4 773 749	0,5%
Insertion	207 997 628	18 617 092	227 965 691	9,6%
Personnes âgées	99 102 360	-2 004 419	96 921 978	-2,2%
Personnes handicapées	159 701 100	660 000	161 737 063	1,3%
Santé publique	270 000	-44 800	225 200	-16,6%
<b>Mission solidarité</b>	<b>650 981 565</b>	<b>11 659 395</b>	<b>663 969 850</b>	<b>2,0%</b>
Conduite des politiques départ.	1 301 000	-4 144	1 296 856	-0,3%
Direction de l'action départ. (hors frais fin. et reversements de fiscalité)	2 063 650	5 715 751	5 148 801	149,5%
Moyens généraux	19 505 384	-318 826	19 835 323	1,7%
Ressources humaines	199 577 809	585 009	201 247 853	0,8%
<b>Mission fonctionnelle</b>	<b>222 447 843</b>	<b>5 977 790</b>	<b>227 528 834</b>	<b>2,3%</b>
<b>Total dépenses opérationnelles</b>	<b>1 109 286 523</b>	<b>35 001 316</b>	<b>1 144 287 838</b>	<b>3,2%</b>
Reversement sur Fonds de péréquation CVAE	500 000	-167 341	332 659	-33,5%
Reversement Fonds de péréquation DMTO	31 700 000	991 661	32 691 661	3,1%
<b>Total des contributions à des fonds de péréquation et provision</b>	<b>32 200 000</b>	<b>824 320</b>	<b>33 024 320</b>	<b>2,6%</b>
<b>Total dépenses de gestion</b>	<b>1 141 486 523</b>	<b>35 825 635</b>	<b>1 177 312 158</b>	<b>3,1%</b>
Frais financiers	14 010 000	-1 980 000	12 030 000	-14,1%
<b>Total Général</b>	<b>1 155 496 523</b>	<b>33 845 635</b>	<b>1 189 342 158</b>	<b>2,9%</b>

La **mission Solidarité** représente à elle seule plus de la moitié des dépenses de fonctionnement avec un montant prévisionnel pour 2021 de **664 M€** dont plus de 30 % concerne les charges d'**insertion (228 M€)**. En effet, compétences essentielles du Département, ces dernières se déclinent principalement en allocations RSA pour 209,6 M€. Fortement impactées par la crise sanitaire ces enveloppes de crédits ont dû être abondées par deux fois pour compléter de 9 M€ les crédits votés du BP. Outre ces allocations, le Département finance des dispositifs d'insertion des bénéficiaires du RSA mais également en faveur des personnes les plus démunies (Fonds départemental de solidarité, Plans locaux d'insertion, dispositifs en faveur des jeunes...). Le deuxième poste des dépenses sociales concerne l'**autonomie des personnes handicapées** d'une part (161,7 M€) et des **personnes âgées** d'autre part (96,9 M€) avec notamment les allocations à la personne : la Prestation Compensatoire du Handicap (37,2 M€) et l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (67,1 M€). Les enveloppes allouées à l'**enfance et la famille (172,3 M€)** assurent la prise en charge les frais d'hébergement des enfants confiés à l'ASE (142,6 M€), les actions de protection et de prévention des enfants à domicile (22,3 M€) ainsi que les mesures de prévention médico-sociale et d'aide à la parentalité (7,4 M€). Les crédits restant concernent les mesures en faveur de l'**habitat (4,8 M€)** notamment pour financer les actions d'insertion par le logement ou le Fonds Solidarité Logement qui finance des prêts ou des aides pour l'accès ou le maintien dans un logement ou pour le paiement des factures d'énergie) et en

faveur de la **santé (0,2 M€** en vue de lutter contre la désertification médicale en aidant les étudiants et les maisons de santé universitaires et en déployant des cabines de télémédecine sur le territoire seine-et-marnais).

La **mission Aménagement et développement du territoire** est dotée en 2021 de **198,6 M€** de crédits de paiement dont 60% sont consacrés à la **sécurité (120,1 M€)** et plus précisément à la participation départementale au Service Départemental d'Incendie et de Secours (111,2 M€), à la gestion des bâtiments de gendarmerie ou encore aux mesures de sécurité routière. Le secteur des **transports** représente une enveloppe de crédits de 54 M€ répartis sur deux postes, l'un de 32,1 M€ dédiés aux transports scolaires (circuits spéciaux et transports des élèves et étudiants handicapés) et un second de 21,8 M€ finançant notre participation à Ile-de-France Mobilités (8,4 M€), le réseau PAM77 (6,4 M€), les titres de transport Améthyste (3,3 M€) ou encore les lignes express et le transport à la demande. Par ailleurs les mesures de **développement territorial** disposent d'une enveloppe de **10,7 M€** en 2021 qui a permis notamment d'alimenter un Fonds départemental d'urgence en soutien face à la crise COVID-19, de promouvoir le secteur agricole en partenariat avec la Chambre d'agriculture ou encore de mener des actions pour renforcer l'attractivité du territoire. Les dépenses de fonctionnement liées à la gestion des **routes** sont estimées à **10,6 M€** pour 2021 pour l'entretien du réseau existant et des espaces verts associés. Le dernier poste de cette mission d'aménagement concerne la **protection de l'environnement** pour **3,2 M€** répartis entre l'entretien des Espaces Naturels Sensibles, le déploiement du programme de service d'accompagnement pour la rénovation énergétique ou encore l'entretien des cours d'eau et les dépenses du Laboratoire départemental d'analyses.

Les besoins de la **mission Développement socio-éducatif, culturel et sportif** sont estimés à **54,2 M€** pour 2021 dont plus de 70% relèvent du secteur **éducation et formation (39 M€)**. La vie des collèges représente 27,3 M€ et comporte les participations au fonctionnement des budgets des collèges publics et privés (25,4 M€) ainsi que leur équipement en mobilier, matériel et informatique. L'entretien des bâtiments nécessite une enveloppe de 9 M€ tandis que les aides à la restauration scolaire et les projets éducatifs sont estimés à 2,7 M€. Une dernière enveloppe est allouée à l'enseignement supérieur (0,1 M€) pour marquer notre soutien aux organismes d'orientation et de formation de la jeunesse et à la fondation de l'Université Paris-Est-Créteil. Les aides à la **jeunesse au sport et aux loisirs** disposent de **7,7 M€** de crédits. Cette année 2021, marquée par la crise sanitaire, a enregistré une faible fréquentation des bases de loisirs. Un Fonds départemental d'urgence en soutien aux gestionnaires Iles-de-loisirs a été mis en place ainsi qu'une provision pour couvrir les déficits plus que probables pour un montant global de 2,6 M€. Deux autres dispositifs ont été également votés dans le cadre de la DMI et du second plan de résilience : le Fonds d'aide aux loyers pour les structures sportives et le Fonds de soutien départemental en faveur du maintien de l'emploi sportif (pour un montant global de 0,5 M€). Le reste des dépenses concerne les dispositifs récurrents, tels que les aides apportées au sport civil (associations, comités départementaux, écoles multisports) pour 2 M€, au sport de haut niveau (1 M€) ou encore au sport scolaire notamment en soutien à la natation scolaire. L'aide à la **culture et au patrimoine** représente une enveloppe de **7,4 M€** dont 4,8 M€ sont alloués au développement culturel et plus précisément à notre partenaire Act'Art, aux associations d'enseignements artistiques, aux compagnies artistiques professionnelles, aux scènes nationales et lieux de diffusion... Les aides au patrimoine sont estimées à 0,9 M€ pour 2021 déclinées en subventions aux collectivités locales mais aussi en actions de valorisation du Château de Blandy-les-Tours. Par ailleurs trois autres enveloppes sont ouvertes à destination des musées départementaux (0,8 M€), de la lecture publique (0,6 M€) et des archives (0,3 M€).

La **mission fonctionnelle** regroupe l'ensemble des services supports pour un montant global de **227,5 M€** dont près de 90% relève des **ressources humaines** avec **201,2 M€**. Cette enveloppe se décline principalement en masse salariale et remplacement (191,5 M€), en mesures d'actions sociales (5,4 M€), en formation (1,8 M€) ou encore en assurances (1,2 M€) ou frais de déplacement (0,8 M€). Les **moyens généraux** sont estimés pour 2021 à **19,8 M€** pour financer l'entretien des bâtiments, la logistique (matériel, mobilier, véhicules), la gestion du patrimoine immobilier (loyers, gardiennage, énergies, impôts), les assurances ainsi que les dépenses liées à l'informatique. Le reste des crédits affectés à cette mission concerne l'animation de l'**action départementale et la conduite des politiques départementales** pour un montant global de **6,4 M€**. Ces dépenses transversales relèvent de frais de communication, d'études, de documentation ou encore d'opérations financières telles que les dépenses imprévues ou les provisions.

Les contributions aux **fonds de péréquation** ont également été ajustées lors des étapes budgétaires. Ainsi le prélèvement en faveur du fonds national de péréquation des DMTO a été ajusté de + 991 661 € pour atteindre le montant notifié de 32 691 661 € et le prélèvement en faveur du fonds national de péréquation de la CVAE de - 289 746 €.

Les **frais financiers** sont dotés d'une enveloppe globale de **12 030 000 €** en 2021. Elle se décompose en trois postes. Les intérêts des **emprunts à long terme** ont été ajustés à la baisse durant l'exercice 2021 en raison notamment des conditions de financement excellentes sur les nouveaux emprunts contractés et obligations. La prévision finale s'établit à 11 322 000 €. L'inscription de 698 000 € faite sur les **charges financières relatives à un instrument de couverture** est à mettre en perspective avec les recettes attendues sur les instruments de couverture (463 221,84 €). En contractant la dépense et la recette sur les swaps, on aboutit à une charge « nette » de 234 778,16 € sur ce poste. Pour terminer il faut mentionner la prévision de 10 000 € sur les intérêts attachés aux intérêts courus non échus.



### 3.3.4 Les dépenses réelles d'investissement après DM3

Les dépenses réelles d'équipement, après DM3 s'établissent ainsi à 286 663 095 €, soit une augmentation + 13 908 080 € de crédits de paiement supplémentaires au BP, et se répartissent comme suit :

Missions / Politiques	BP 2021	DMs	Crédits votés dont virements	Evol.
Développement territorial	34 295 325	4 649 073	37 597 596	9,6%
Protection de l'environnement	13 161 808	4 461 312	17 620 195	33,9%
Routes départementales	63 897 582	216 320	69 366 794	8,6%
Sécurité	4 700 000	-15 000	4 685 000	-0,3%
Transports	11 298 209	-2 495 318	5 839 726	-48,3%
<b>1 - Mission aménagement et dév. du territoire</b>	<b>127 352 924</b>	<b>6 816 386</b>	<b>135 109 311</b>	<b>6,1%</b>
Culture et patrimoine	2 629 187	1 483 282	4 119 758	56,7%
Education formation	92 129 811	6 298 942	98 536 611	7,0%
Jeunesse, sports et loisirs	3 648 603	-811 170	2 837 433	-22,2%
<b>2 - Mission dév. socio- éducatif, culturel et sportif</b>	<b>98 407 601</b>	<b>6 971 054</b>	<b>105 493 802</b>	<b>7,2%</b>
Habitat	276 143	112 563	388 715	40,8%
Personnes âgées	4 727 550	-1 087 350	3 640 200	-23,0%
Personnes handicapées	446 250	-446 250	0	-100,0%
Santé publique	500 000	207 107	707 107	41,4%
<b>3 - Mission solidarité</b>	<b>5 949 943</b>	<b>-1 213 931</b>	<b>4 736 022</b>	<b>-20,4%</b>
Conduite des politiques départ.	71 141	39 869	111 011	56,0%
Direction de l'action départ.	16 000 000	3 016 505	18 046 495	12,8%
Moyens généraux	24 868 907	-1 723 862	23 059 897	-7,3%
Ressources humaines	104 500	2 058	106 558	2,0%
<b>4 - Mission fonctionnelle</b>	<b>41 044 548</b>	<b>1 334 570</b>	<b>41 323 960</b>	<b>0,7%</b>
<b>Somme</b>	<b>272 755 016</b>	<b>13 908 080</b>	<b>286 663 095</b>	<b>5,1%</b>

La **mission Aménagement et développement du territoire** représente près de la moitié des crédits votés d'équipement pour 2021 pour un montant global de **135,1 M€** avec une part essentielle faite au secteur des **routes** où une enveloppe de **69,4 M€** est prévue. Le **développement territorial**, objectif de notre politique contractuelle, dispose d'une enveloppe prévisionnelle de **37,6 M€**. Elle est répartie sur plusieurs dispositifs à destination des collectivités locales et de leurs regroupements et sur le développement du réseau numérique sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais. La **protection de l'environnement (17,6 M€)** s'attache à promouvoir la qualité de l'eau selon trois axes : l'assainissement, l'eau potable et l'entretien des cours d'eau ; mais aussi à sauvegarder et entretenir les espaces naturels sensibles en vue de leur ouverture au public. Le besoin de crédits en matière d'infrastructures de **transports** est estimé à **5,8 M€** essentiellement pour poursuivre la mise en œuvre du projet de transports en commun en site propre TZEN entre Lieusaint et Melun ainsi qu'aux aménagements des pôle gare et des stations multimodales de covoiturage. Le dernier secteur à mentionner est celui de la **sécurité** dont les crédits sont ouverts à hauteur de **4,7 M€** permettant le versement d'une subvention d'équipement au Service Départemental d'Incendie et de Secours et le financement d'un Fonds de soutien à l'équipement des Associations Agréées de Sécurité Civile.

L'essentiel des ouvertures de crédits effectuées sur la **mission Développement socio-éducatif, culturel et sportif (105,5 M€)** est alloué à l'**éducation (98,5 M€)** et plus précisément aux bâtiments des collèges pour 86,2 M€. Près de 70 % de cette somme sont affectés aux constructions nouvelles, aux extensions et aux réhabilitations, tandis que les 30% restant financent l'entretien, les grosses réparations, les mises en sécurité ou en conformité ou encore les frais d'amélioration énergétique. La part des dépenses informatiques des collèges représente 7,5 M€ pour prendre en charge le matériel, les logiciels, le câblage ou encore les espaces numériques de travail. Toujours concernant les collèges, il faut aussi ajouter les dépenses en matériel, mobilier, équipement des demi-pensions (3,2 M€) mais également les subventions d'équipement versées aux collèges privés (0,4 M€). Une dernière enveloppe est ouverte en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche (1,1 M€) pour marquer notre soutien à la création d'un campus universitaire à Fontainebleau regroupant des formations de santé et paramédical. Le secteur de la **culture et du patrimoine** est estimé à **4,1 M€** pour 2021 dont un peu plus de la moitié est alloué au patrimoine, complété

des actions menées pour le développement et la valorisation des musées départementaux, la lecture publique ou encore les enseignements artistiques. Par ailleurs, une enveloppe de **2,8 M€** finance les aides aux **activités sportives**. Elle est répartie sur deux postes principaux : l'accompagnement des projets liés aux Jeux Olympiques à Paris en 2024 ainsi que ceux liés aux renouvellements des équipements sportifs communaux utilisés par les collégiens.

La mission **Solidarité** dispose d'une enveloppe prévisionnelle de **4,7 M€** de crédits d'investissement, dont **3,6 M€** sont réservés à une dizaine de structures accueillant des **personnes âgées**, tant pour la création de nouvelles places que pour leur mobilier. Sur des montants moindres il faut mentionner les aides à l'**habitat** pour **0,4 M€** (pour la réhabilitation ou l'amélioration de logement notamment en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap) et **0,7 M€** pour le secteur de la **santé** et plus précisément l'acquisition de nouvelles cabines de téléconsultation.

L'essentiel des dépenses d'investissement de la mission **Fonctionnelle (41,3 M€)** concerne les **moyens généraux (23,1 M€)** dont un peu plus d'un tiers est affecté aux travaux sur les bâtiments départementaux, un second tiers finance les dépenses informatiques (études, logiciels, infrastructures, matériels). Le reste des dépenses des moyens généraux se répartit entre la logistique (véhicules, matériel et mobilier) et la gestion du patrimoine immobilier. Il faut aussi mentionner les crédits octroyés aux **opérations financières** (hors dette) pour un montant de **18 M€** qui sont consacrés à notre participation au Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartemental de 16 M€ et à une réserve de 2 M€ de dépenses imprévues. Le dernier poste de dépenses concerne les **ressources humaines (0,1 M€)** pour permettre d'acquérir du matériel ou de réaliser des travaux pour aménager certains postes de travail et ainsi faciliter l'accès aux agents handicapés ou améliorer les conditions de travail des personnels.

#### Dépenses d'investissement restant à réaliser en AP

Politique	Reste à réaliser au 31 déc 2021	part sur total
Développement territorial	80 106 764	14,1%
Protection de l'environnement	16 554 424	2,9%
Routes départementales	128 516 373	22,7%
Transports	57 061 189	10,1%
<b>1 - Mission aménagement et développement du territoire</b>	<b>282 238 749</b>	<b>49,8%</b>
Culture et patrimoine	4 205 693	0,7%
Education formation	206 683 343	36,5%
Jeunesse, sports et loisirs	3 867 388	0,7%
<b>2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif</b>	<b>214 756 424</b>	<b>37,9%</b>
Habitat	515 480	0,1%
Personnes âgées	4 985 200	0,9%
Personnes handicapées	1 667 490	0,3%
<b>3 - Mission solidarité</b>	<b>7 168 170</b>	<b>1,3%</b>
Moyens généraux	62 605 748	11,0%
<b>4 - Mission fonctionnelle</b>	<b>62 605 748</b>	<b>11,0%</b>
Somme :	566 769 091	100,0%

La moitié des crédits restant à réaliser concerne **l'aménagement et le développement du territoire** avec une part essentielle dédiée au secteur des **routes (128,5 M€)** dont 27,2 M€ pour la liaison entre Meaux et Roissy, 14,3 M€ pour la déviation de Guignes sur la RD619, 8,3 M€ pour le doublement et la requalification de la RD231 à Marne La Vallée, 8,3 M€ pour la liaison Sud de Chelles ou encore 6 M€ pour les aménagements pour la sécurité routière. Les divers dispositifs de **développement local** à destination des collectivités et de leurs structures de regroupements représentent un engagement pluriannuel restant à réaliser de **80,1 M€** (dont 6,6 M€ au titre du réseau numérique), tandis que les crédits affectés aux **transports** s'élèvent à **57,1 M€** (dont 37,4 M€ à destination du réseau TZEN). La **protection de l'environnement** dispose une enveloppe globale de **16,6 M€** dont près de 90% sur le secteur de l'eau (assainissement et eau potable).

Les engagements pluriannuels en faveur du **développement socio-éducatif, culturel et sportif** s'élèvent à **214,7 M€** et plus particulièrement la politique **d'éducation (206,7 M€)** où près de 200 M€ reste à réaliser en travaux sur les bâtiments des collèges dont 80,5 M€ pour les constructions neuves et les reconstructions de collèges, 42,1 M€ pour les réhabilitations des ½ pensions ou encore 10,8 M€ pour les extensions. Par ailleurs toujours en matière de collèges, près de 65 M€ financent l'entretien et les grosses réparations (travaux programmés, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, travaux de sécurité, études...). Le reste des crédits à réaliser concerne les équipements mobiliers et informatiques (5,8 M€) et l'enseignement supérieur (2 M€). Les deux derniers postes : la **culture et le patrimoine** d'une part et le **sport et la jeunesse** d'autre part disposent respectivement de **4,2 M€** et **3,9 M€** de crédits restant à réaliser.

Au titre de la **mission fonctionnelle**, une enveloppe de **62,5 M€** est affectée à 90% aux travaux sur les bâtiments départementaux avec deux opérations importantes : l'extension des archives et le remplacement des centrales de traitement de l'air pour 19,2 M€ et la reconstruction de la Maison Départementale des Solidarité de Coulommiers (12,8 M€).

### 3.3.5 La dette après DM3

Dépenses de fonctionnement : les Frais Financiers :

Code article	Libellé article	BP 2021	DMs	Crédits votés dont virements
66111	Intérêts réglés à l'échéance	13 340 000	-2 000 000	11 322 000
66112	Intérêts - Rattachement ICNE	10 000	0	10 000
6688	Autres	660 000	20 000	698 000
	<b>Chapitre 66</b>	<b>14 010 000</b>	<b>-1 980 000</b>	<b>12 030 000</b>

Dépenses d'investissement : les amortissements de la dette

Code article	Libellé article	BP 2021	DMs	Crédits votés dont virements
16311	Emprunts obligataires remboursables in fine	26 000 000	0	26 000 000
1641	Emprunts en euro	31 200 000	-150 000	31 050 000
16441	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - Opérations afférentes à l'emprunts	13 800 000	-50 000	13 750 000
16449	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	250 000 000	0	250 000 000
166	Refinancement de dette	100 000 000	0	100 000 000
16874	Dettes envers les communes et structures intercommunales	3 559	0	3 559
	<b>Chapitre 16</b>	<b>421 003 559</b>	<b>-200 000</b>	<b>420 803 559</b>

Recettes d'investissement : les emprunts

Code article	Libellé article	BP 2021	DMs	Crédits votés dont virements
16311	Emprunts obligataires remboursables in fine	98 200 000	-77 530 191	20 669 809
1641	Emprunts en euro	70 335 078	-54 232 037	16 103 042
16449	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	250 000 000	0	250 000 000
166	Refinancement de dette	100 000 000	0	100 000 000
	<b>Chapitre 16</b>	<b>518 535 078</b>	<b>-131 762 227</b>	<b>386 772 851</b>

### 3.3.6 Les équilibres financiers du budget 2021

	BP 2021	DMs	Crédits votés
Recettes réelles de gestion	1 274 728 492	109 578 286	1 384 306 779
Dépenses réelles de gestion	1 109 074 473	10 765 315	1 119 698 942
<b>Résultat courant</b>	<b>165 654 019</b>	<b>98 812 972</b>	<b>264 607 836</b>
Produits financiers	45 076	478 805	523 881
Charges financières	14 010 000	-1 980 000	12 030 000
<b>Résultat financier</b>	<b>-13 964 924</b>	<b>2 458 805</b>	<b>-11 506 119</b>
Produits exceptionnels	2 246 948	2 915 105	5 162 053
Charges exceptionnelles	212 050	1 751 646	2 104 541
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>2 034 898</b>	<b>1 163 459</b>	<b>3 057 512</b>
Reprises sur provisions	0	13 857 014	13 857 014
Dotations aux provisions	0	22 484 355	22 484 355
<b>solde sur provisions</b>	<b>0</b>	<b>-8 627 341</b>	<b>-8 627 341</b>
Prélèvements sur fiscalité	32 200 000	824 320	33 024 320
reprise excédent	0	35 817 065	35 817 065
<b>Capacité d'autofinancement brute</b>	<b>121 523 993</b>	<b>128 800 640</b>	<b>250 324 633</b>
<i>Taux d'épargne brute en %</i>	<i>9,5%</i>	<i>79,2%</i>	<i>17,4%</i>
Remboursement capital	71 000 000	-200 000	70 800 000
<b>Capacité d'autofinancement net</b>	<b>50 523 993</b>	<b>129 000 640</b>	<b>179 524 633</b>
<i>Taux d'épargne net en %</i>	<i>4,0%</i>	<i>79,3%</i>	<i>12,5%</i>
Dépenses réelles invest et sub annuités	272 758 575	14 022 729	286 781 303
Recettes définitives d'investissement	53 699 503	12 980 956	66 680 460
Financement des reports d'invest		3 803 360	3 803 360
<b>Emprunts</b>	<b>168 535 078</b>	<b>-131 762 227</b>	<b>36 772 851</b>

#### 3.4 Le budget primitif 2022 (BP 2022) :

Le budget primitif 2022 soumis à l'Assemblée départementale s'équilibre en dépenses et en recettes (en mouvements réels et hors opérations équilibrées de gestion de dette qui s'élèvent à 350 M€) à 1 559 878 606 €, en augmentation de + 4 % par rapport au BP 2021.

En dépenses de fonctionnement (1 189 751 260 €), les dépenses de gestion s'élèvent à 1 177 741 260 € et augmentent de + 3,2 % par rapport à celles du BP 2021. Les frais financiers sont ouverts pour 12 010 000 € (- 14,3 % par rapport à ceux du BP 2021). Enfin les prélèvements sur fiscalité pour alimenter des fonds de péréquation entre les Départements atteignent 36 675 477 €, en progression de 13,9 % par rapport à ceux estimés au BP 2021.

En dépenses d'investissement (370 127 346 €), les dépenses d'équipement sont ouvertes pour 298 027 346 € (montant en progression de 9,3 % par rapport au BP 2021) et les dépenses financières (dette en capital et subventions en annuités) mobilisent 72 100 000 € de crédits (augmentation de 1,5 % par rapport au BP 2021).

Les recettes qui équilibrent ces dépenses s'élèvent à 1 346 597 570 € en fonctionnement, en augmentation de 5,4 % par rapport à celles du BP 2021. Les recettes définitives d'investissement sont de 54 081 361 € (+ 0,7 % par rapport à celles du BP 2021) et l'emprunt d'équilibre s'élève à ce stade à 159 199 674 € en diminution de - 5,5 % par rapport à l'emprunt qui figurait au BP 2021.

Ce budget s'inscrit dans la continuité du document d'orientations budgétaires, qui suit une ligne claire pour l'année à venir, à savoir une gestion saine et équilibrée tout en prenant en compte les projets prioritaires du nouvel Exécutif départemental.

Si notre niveau d'épargne s'est présenté comme dégradé lors du vote du BP 2021 sous l'effet des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire et de la réforme de la fiscalité locale, il est à nouveau reconstitué porté notamment par la forte progression des droits de mutation à titre onéreux constatée sur l'année 2021.

Du côté des dépenses de fonctionnement, la vigilance reste de mise avec notamment une nouvelle hausse des dépenses sociales, principalement en matière d'insertion et d'handicap, mais également des dépenses de

péréquation directement liées à la progression des DMTO.

Les efforts déjà engagés en matière d'investissement sont réaffirmés : ainsi la progression de nos engagements en autorisations de programme constatée au BP 2021 (299 M€ soit +11% par rapport au BP 2020) se poursuit pour atteindre un niveau jamais atteint au BP de 311,3 M€ (contre une moyenne de 205,2 M€ entre les BP 2015 et 2021). Le niveau des crédits de paiement suit logiquement la même tendance, soit + 9% pour un volume 298 M€. De nouveaux investissements sont lancés comme la construction de nouveaux collèges à Charny et Moussy, l'ouverture des études pour la reprise des routes nationales (RN4 et RN36), tandis que d'autres se poursuivent comme les aménagements routiers structurants (notamment la liaison Meaux Roissy) ou nos engagements en matière de politique contractuelle.

Le budget 2022 maintient ainsi de très bons résultats financiers, une nouvelle fois reconnus par l'agence de notation internationale Standards and Poors avec la note de long terme « AA » assortie d'une perspective stable, note la plus élevée pour une collectivité territoriale.

Les équilibres du BP 2022 se présentent ainsi en mouvements totaux :

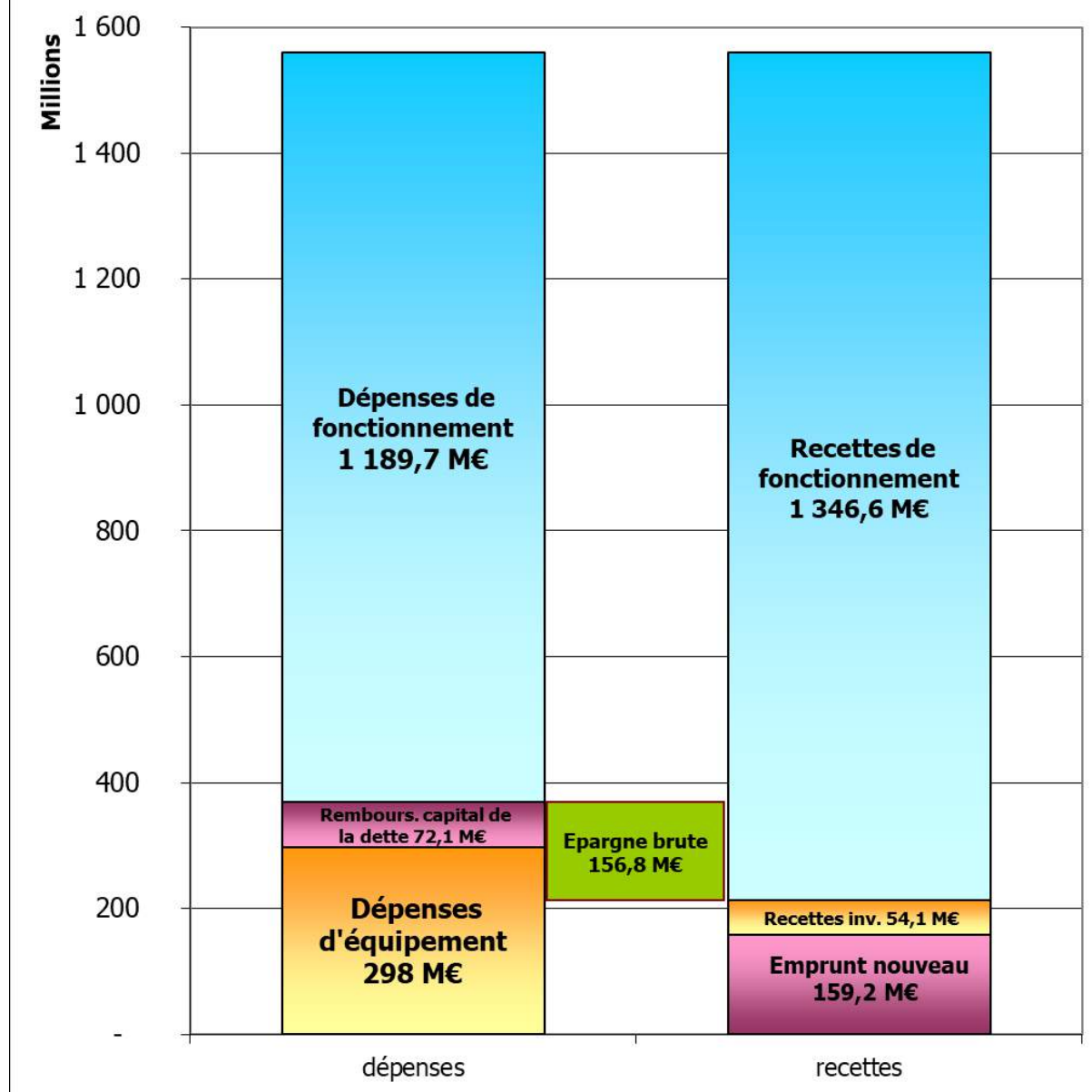
(en M€)	Dépenses			Recettes		
	BP 2021	BP 2022	Variation	BP 2021	BP 2022	Variation
<b>Fonctionnement</b>						
Opérations réelles non financières	1 141,5	1 177,7	3,2%	1 277,0	1 346,5	5,4%
Opérations réelles financières	14,0	12,0	-14,3%	0,0	0,1	99,3%
Opérations d'ordre	130,3	179,0	37,4%	8,8	22,1	152,8%
<b>Sous-total fonctionnement</b>	<b>1 285,8</b>	<b>1 368,7</b>	<b>6,5%</b>	<b>1 285,8</b>	<b>1 368,7</b>	<b>6,5%</b>
<b>Investissement</b>						
Mouvements réels non financiers	272,8	298,0	9,3%	53,7	53,9	0,4%
Mouvements réels financiers	71,0	72,1	1,5%	168,5	159,4	-5,4%
Opérations de gestion de dette	350,0	350,0	0,0%	350,0	350,0	0,0%
Mouvements d'ordre	149,4	162,7	9,0%	270,9	319,6	18,0%
<b>Sous-total investissement</b>	<b>843,1</b>	<b>882,9</b>	<b>4,7%</b>	<b>843,1</b>	<b>882,9</b>	<b>4,7%</b>
<b>Total général</b>	<b>2 128,9</b>	<b>2 251,6</b>	<b>5,8%</b>	<b>2 128,9</b>	<b>2 251,6</b>	<b>5,8%</b>

Il en ressort que le budget primitif 2022 du Département s'équilibre en mouvements totaux à hauteur de **2 252 M€**, mais cette approche doit être corrigée pour appréhender la volumétrie réelle du budget 2022 :

- En soustrayant des crédits d'ordre en dépenses et en recettes qui s'élèvent à **341,7 M€**. Ce sont des crédits destinés à des écritures comptables qui ne correspondent à aucun mouvement de fonds et qui sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire global.
- En excluant des crédits réels mais qui s'équilibrent également en dépenses et en recettes d'investissement et qui sont destinés, à hauteur de **350 M€**, à permettre de comptabiliser les mouvements opérés en cours d'année sur les crédits long terme renouvelables détenus par le Département (remboursements et mobilisations) ainsi que les réaménagements de dettes (remboursement par anticipation par exemple avec refinancement d'un même montant).

Ainsi l'équilibre du budget 2022 du Département à hauteur de près de 1,56 milliard d'euros peut être schématisé de la façon suivante :

**Structure du Budget Primitif 2022**  
**pour 1 559,9 M€ en dépenses et recettes**  
(mouvements réels et hors opérations de gestion de dette)



L'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement s'élève à **156,8 M€** dans le budget primitif 2022.

Cette épargne brute est prioritairement consacrée au remboursement de la dette en capital et au paiement de subventions en annuités qui sont assimilables à des engagements financiers (**72,1 M€** au BP 2022). Le BP 2022 présente ainsi une épargne nette de **84,7 M€** qui est consacrée à l'autofinancement des dépenses d'équipement contre **50,5 M€** au BP 2021. Ce montant d'épargne nette ainsi que les recettes définitives d'investissement qui sont ouvertes pour **54,1 M€** au projet de BP 2022 permettent de financer sur ressources définitives **138,8 M€** des **298 M€** de dépenses d'équipement 2022. Le solde, soit **159,2 M€** est financé par recours à l'emprunt. La structure de financement des dépenses d'équipement s'établit à **46,6 %** sur ressources définitives et **53,4 %** par emprunt (contre respectivement 38 % et 62 % au BP 2021).

**3.4.1 Les recettes réelles de fonctionnement au BP 2022 (en M€)**

L'année 2022 est marquée par les effets et les forts aléas de la crise économique engendrée par l'épidémie de la Covid 19 en 2020 mais également par la reprise économique constatée en 2021. C'est également la deuxième année

d'application, pour les collectivités territoriales, de la réforme fiscale générée par la suppression de la taxe d'habitation sur les habitations principales. Les Départements ont vu remplacer, à compter de 2021, leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) par une part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le nouveau panier de recettes fiscales des Départements résultant des réformes fiscales successives est moins dynamique, plus déconnecté du territoire, plus sensible à la conjoncture économique et plus volatil.



	<b>BP 2021</b>	<b>BP 2022</b>	<b>% évolution</b>
Contributions directes	359 000 000	0	-100,0%
CVAE	71 119 540	77 387 190	8,8%
Reversement part régionale CVAE	85 671 811	85 671 811	0,0%
FNGIR	17 925 606	17 925 606	0,0%
Fonds de solidarité départements IDF	9 724 767	9 574 965	-1,5%
Frais de gestion de la TFPB	12 703 037	12 919 778	1,7%
IFER	3 316 457	3 468 258	4,6%
<b>Fiscalité directe</b>	<b>559 461 218</b>	<b>206 947 608</b>	<b>-63,0%</b>
Droits de mutation	230 000 000	280 000 000	21,7%
Fraction compensatoire de la TFPB	0	370 535 935	#DIV/0!
Taxe d'aménagement	14 700 000	15 000 000	2,0%
TSCA	150 459 549	154 809 802	2,9%
Taxe électricité	14 182 000	14 000 000	-1,3%
TIPP	63 099 102	63 099 102	0,0%
Redevance des mines	3 000 000	2 700 000	-10,0%
Taxe de séjour	800 000	800 000	0,0%
Reversement sur fond de péréquation DMTO	14 600 000	15 570 320	6,6%
<b>Fiscalité indirecte</b>	<b>490 840 651</b>	<b>916 515 159</b>	<b>86,7%</b>
DGF	90 387 062	91 719 089	1,5%
DGD	4 120 007	4 120 007	0,0%
Allocations compensatrices	21 786 439	21 780 913	0,0%
dont DCRTP	18 797 099	18 791 779	0,0%
Fonds de Mobilisation Départ. Insertion	8 700 000	8 700 000	0,0%
FCTVA	1 500 000	1 500 000	0,0%
Autres participations Etat	7 248 889	6 148 288	-15,2%
<i>sous-total ETAT:</i>	<i>133 742 397</i>	<i>133 968 297</i>	<i>0,2%</i>
Participation CNSA (APA 1)	17 350 000	21 150 000	21,9%
Participation CNSA (APA 2) Loi ASV	3 800 000	0	-100,0%
Participation CNSA (APA 2) Conf. Des financeurs	1 400 000	1 400 000	0,0%
Participation CNSA (PCH)	10 800 000	10 800 000	0,0%
<i>sous-total CNSA:</i>	<i>33 350 000</i>	<i>33 350 000</i>	<i>0,0%</i>
Autres participations	41 561 463	36 752 524	-11,6%
<b>Dotations et participations</b>	<b>208 653 860</b>	<b>204 070 821</b>	<b>-2,2%</b>
Produits du domaine et gestion courante	6 537 462	6 122 768	-6,3%
Recouvrts dép. aide sociale, indus	9 220 100	8 892 507	-3,6%
Produits financiers	45 076	89 859	99,3%
Produits exceptionnels	2 262 148	3 458 848	52,9%
Reprises sur provisions	0	500 000	NS
<b>Autres recettes</b>	<b>18 064 786</b>	<b>19 063 982</b>	<b>5,5%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 277 020 515</b>	<b>1 346 597 570</b>	<b>5,4%</b>

Fiscalité directe : 206,9 M€ (559,5 M€ au BP 2021)

Le poste de fiscalité directe diminue de - 63,0 % au BP 2022 par rapport au BP 2021 pour l'essentiel en raison de l'enregistrement en fiscalité indirecte du produit de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Venue compenser la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre de la réforme fiscale, le produit de la TVA avait été prévu en fiscalité directe au BP 2021 dans l'attente de la création d'un compte en fiscalité indirecte à compter du 1er janvier 2021.

La CVAE est estimée pour 2022 au montant de 77,4 M€ contre 91,2 M€ en crédits inscrits pour 2021, soit en baisse de - 15,1 %. Cette diminution est une conséquence directe de la crise économique 2020 qui ne produira ces effets sur le produit de la CVAE du Département qu'en 2022 compte tenu de ces modalités de versement. Cette estimation correspond à la part restant au Département suite au transfert en 2017 de 25 points de CVAE à la Région Ile-de-France. Cette répartition de la CVAE entre Régions et Départements vise à compenser aux Régions les charges nouvelles résultant du transfert de compétences en matière de transports interurbains routiers de voyageurs et de transports scolaires opéré par l'article 15 de la loi NOTRe. En Île-de-France, ces compétences relevaient déjà de l'échelon régional à travers le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF).

Le reversement de la Région au Département est figé au montant de 85,7 M€. La LFI pour 2021 a supprimé à compter de 2021 la part régionale de la CVAE (50 % de la CVAE) et remplacé par une part de TVA égale à la CVAE 2020. Ce remplacement ne modifie pas le reversement de la Région au Département. Seules les parts de CVAE du bloc communal et des Départements sont réajustées en conséquence : 53 % pour le bloc communal et 47 % pour les Départements.

L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) est estimée à un montant de 3,5 M€ par application d'une évolution de + 1,3 % par rapport au montant notifié pour 2021.

Comptabilisé en fiscalité directe (puisque'il s'agit d'un reversement de fiscalité alimenté par un prélèvement sur les collectivités « gagnantes » dans la réforme de la fiscalité locale de 2010), le Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) est figé au montant de 17,9 M€. Ce produit garanti au Département, au même titre que la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle, un niveau de ressources fiscales équivalent avant-après réforme fiscale de 2010.

Le reversement du fonds de solidarité des Départements de la Région Ile-de-France (FSDRIF) 2022 est estimé au montant 2021, soit à 9,6 M€.

Le reversement du produit des frais de gestion de la TFPB ou dispositif de compensation péréquée (DCP) revenant au Département de Seine-et-Marne est estimé pour 2022 à 12,9 M€, soit en évolution de - 0,5 % par rapport aux crédits inscrits 2021. Le PLF 2022 prévoit qu'au regard de la baisse des impôts de production décidée par le Gouvernement en 2021, le DCP devrait connaître une baisse en 2022 estimée à - 8,72 % par rapport à 2021. Augmenté de la dotation de l'Etat apportée en compensation et de la prise en compte de la recentralisation du RSA du Département de Seine-Saint-Denis, le DCP est estimé en diminution de - 0,5 %.

#### Fiscalité indirecte : 916,5 M€ (490,8 M€ au BP 2021)

Le poste de fiscalité indirecte augmente de + 86,7 % par rapport au BP 2021 principalement en raison de l'enregistrement de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'augmentation du produit des DMTO.

Perçu en remplacement de la taxe foncière sur les propriétés bâties à compter de 2021, le produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que le Département percevra en 2022 est estimé à 370,5 M€, soit en augmentation de + 3,0% par rapport à 2021.

Le produit des droits de mutation ouverts au BP 2022 est de 280,0 M€ au regard de l'encaissement 2021.

Le produit de la Taxe d'aménagement 2022 est prévu pour un montant de 15,0 M€, soit en diminution de - 11,8 % par rapport aux crédits inscrits 2021. Cette diminution résulte des effets de la crise économique et sanitaire en 2020 et des modalités de versement décalées (12 et 24 mois après la délivrance du permis de construire).

La Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA) est destinée d'une part, à assurer la compensation des charges relatives au SDIS et celles induites par les transferts de compétences intervenue en 2004 et, d'autre part, comprend depuis 2011 une nouvelle part transférée dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale. Son produit est évalué à 93,2 M€ pour les parts compensations SDIS et transferts de compétences et à 61,6 M€ pour la nouvelle part transférée en 2011 suite à la réforme de la fiscalité directe locale, soit au total 154,8 M€. Cette prévision est fondée sur une évolution du produit de + 2,0 % pour l'ensemble des parts de la TSCA, par rapport au produit 2021 estimé (151,8 M€).

Le produit de la Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité (TDCF) est estimé à 14,0 M€ comme le produit 2021 estimé. Dans un double objectif de simplification et d'harmonisation, la Loi de finances initiale pour 2021 a fusionné les taxes sur la consommation finale d'électricité et nationalisé leur gestion. Après l'alignement dès le 1er janvier 2021 des dispositifs juridiques et notamment les tarifs, les taxes communales et

départementales sur la consommation finale d'électricité seront remplacées par une quote-part de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité sans pouvoir de taux au 1er janvier 2022 pour la taxe départementale (TDCFE) et au 1er janvier 2023 pour la taxe communale (TCCFE). Au motif que les fournisseurs n'auront plus qu'à effectuer une déclaration unique, le prélèvement de 1,5 % du produit de la taxe dont bénéficiaient les fournisseurs d'électricité pour la délivrance des déclarations trimestrielles et du paiement de la taxe est supprimé et sera réattribués aux collectivités bénéficiaires.

En 2022, le Département percevra une part de la taxe intérieure sur la consommation d'électricité (TICPE) qui sera égale au produit de la TDCFE perçue au titre de l'année 2021 augmenté de l'évolution, entre 2019 et 2020, de l'indice des prix à la consommation hors tabac. En raison de l'évolution de + 0,2 % de l'indice moyen des prix à la consommation entre 2019 et 2020, les tarifs de référence ne devraient pas faire l'objet d'une actualisation en 2022. Le produit de la TDCFE pour 2022 est ainsi estimé stable entre 2021 et 2022.

La prévision de Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) de 63,1 M€ comprend le montant de la compensation du RSA socle figé à 46,7 M€ et le montant de la compensation de la part ex API figé à 16,4 M€ depuis 2013.

Le produit de la redevance des mines est évalué à 2,7 M€ pour 2022.

Avec un tarif égal à 10% du tarif fixé par les communes et EPCI seine-et-marnais, la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour est évaluée à 0,8 M€ au BP 2022 après une baisse importante constatée en 2021, conséquence directe de la crise sanitaire.

La Loi de finances pour 2020 a créé un fonds national de péréquation sur les DMTO en remplacement des trois fonds de péréquation basés sur les DMTO précédemment créés (le fonds national de péréquation sur les DMTO créée en 2011, le fonds de solidarité sur les DMTO créé en 2014 et le fonds de solidarité interdépartemental créé en 2019). Le reversement du fonds globalisé de péréquation sur les DMTO est estimé en 2022 à 15,6 M€ pour un prélèvement simulé à 36,3 M€ et un produit des DMTO évalué en 2021 à 310,0 M€. Le Département est ainsi contributeur net au FNPDMTO à hauteur de 17,4 M€.

Dotations et participations : 204,1 M€ (208,7 M€ au BP 2021)

Le montant de la Dotation globale de fonctionnement du Département de Seine-et-Marne est estimé pour 2022 en légère hausse passant de 90,8 M€ en 2021 à 91,7 M€ en 2022. Cette légère augmentation résulte des impacts simulés de la croissance démographique estimée sur la dotation forfaitaire et de la majoration de + 10 M€ des dotations de péréquation inscrite dans le PLF 2022 sur la dotation de péréquation urbaine. En raison de son potentiel financier par habitant, le Département ne devrait subir aucun écrêtement péréqué de sa dotation forfaitaire en 2022.

La DGD est reconduite au niveau de la notification pour 2015, soit 4,1 M€.

Pour respecter le maintien en valeur de l'enveloppe normée des dotations de l'Etat aux collectivités locales, les allocations compensatrices de fiscalité directe servent de variables d'ajustement avec la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle. Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit, qu'en 2022, seule la DCRTP et les dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité locale (DTCE dite « dotation carrée ») des Régions font l'objet d'une minoration. Les autres variables sont maintenues à leur niveau 2021. En conséquence, les allocations compensatrices de fiscalité directe et la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) sont égales au BP 2022 à leur montant 2021, soit respectivement 3,0 M€ et 18,8 M€.

Pérennisé par la loi de finances pour 2017, le Fonds Départemental de Mobilisation pour l'Insertion (FMDI) est estimé à 8,7 M€.

Depuis 2017, l'Etat verse une part de FCTVA en section de fonctionnement. La loi de finances pour 2016 a élargi l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA aux dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2016 en matière d'entretien des bâtiments publics et de voirie. La part de FCTVA en section de fonctionnement est estimée à 1,5 M€ pour 2022.

Les autres participations de l'Etat sont estimées à 6,1M € pour 2022, soit en diminution de - 15,2 % par rapport au BP 2021.

Les participations de la CNSA sont évaluées à 33,4 M€ au total pour la participation de la CNSA au titre de l'APA 1 et 2 ainsi que de la PCH. La participation de la CNSA au titre de la MDPH est depuis 2019 perçue directement par la MDPH.

Les autres participations diminuent de - 11,6 % par rapport au BP 2021 pour atteindre 36,8 M€.

Les autres recettes : 19,1 M€ (18,1 M€ au BP 2021)

Parmi les autres recettes, les produits du domaine et de gestion courante enregistrent une baisse de - 6,3 % et s'élèvent à 6,1 M€. Les recouvrements d'aides sociales sont estimés à 8,9 M€ pour 2022 et les produits financiers sont estimés à 0,1 M€. Les produits exceptionnels sont ouverts à 3,5 M€.

### **3.4.2 Recettes d'investissement**

Les recettes d'investissement sont en diminution par rapport au budget primitif 2021 (**563 281 036 €** contre **572 234 582 €** en 2021). Les recettes définitives (subventions, participations, recouvrements de créances) d'un montant de **54 081 361 €** augmentent de + **0,7 %** par rapport au budget primitif 2021 et les emprunts (pour investissement et restructuration de la dette) augmentent également pour atteindre un montant de **509 199 674 €** au BP 2022 contre **518 535 078 €** au BP 2021 (- **1,8 %**).

	<b>BP 2021</b>	<b>BP 2022</b>	<b>% évol.</b>
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	20 000 000	23 000 000	15,0%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	6 860 204	6 860 204	0,0%
Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID)	1 600 000	1 000 000	-37,5%
Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartementale (FS2I)	15 000 000	15 000 000	0,0%
Subventions et participations	9 254 557	7 125 239	-23,0%
Autres recettes (cessions, amendes de radars ...)	984 742	1 095 919	11,3%
<b>Total des recettes définitives d'investissement</b>	<b>53 699 503</b>	<b>54 081 361</b>	<b>0,7%</b>

La prévision du **FCTVA (23 000 000 €)** repose sur une estimation du niveau des dépenses réalisées en 2021 et éligibles au fonds. Ce montant sera, comme chaque année, ajusté en cours d'exercice 2022 puisqu'au moment de l'élaboration du BP 2022 l'exécution budgétaire 2021 n'est pas encore arrêtée.

Prévue par la LFI 2018 en vue de simplifier les règles de gestion du FCTVA, l'entrée en vigueur de l'automatisation de la gestion du FCTVA a été reportée et la LFI pour 2021 a prévu une mise en œuvre progressive de la réforme. Le Département est donc concerné par l'automatisation du FCTVA en 2022 sur ses dépenses réalisées sur 2021.

En vertu de l'article L 3334-16 du CGCT, la **dotation départementale des collèges (DDEC)** n'évolue plus depuis 2009. Elle reste figée à son niveau de 2008. Le montant inscrit au BP 2022 est donc reconduit à hauteur de **6 860 204 €**.

Créée en 2019 en remplacement de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements, la **dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID)** a vu ses règles d'attribution simplifiées par la LFI pour 2022 qui privilégie un mode unique d'attribution, sur appel à projets. La DSID est estimée pour 2022 à hauteur de 1,0 M€ contre 3,1 M€ au CA 2018 en DGE.

Par mesure de prudence et dans l'attente de la détermination du montant de subvention qui sera versé au Département ainsi que de sa contribution, **15 000 000 €** ont été inscrits en dépenses et en recettes d'investissement au titre du **Fonds de Solidarité et d'investissement Interdépartementale (FS2I)**.

**Les subventions** proviennent essentiellement de la Région (**6 706 276 €**) mais aussi de l'Etat, de communes et autres groupements de collectivités (**418 963 €**). Elles se répartissent sur divers domaines d'intervention départementale et en premier lieu celui des routes (**2 992 314 €**), des transports (**3 679 925 €**) et du développement territorial (**453 000 €**).

Les **autres recettes** comprennent les recettes liées au produit des amendes de radars routiers automatiques (**700 000 €**), les prévisions de cessions habituelles de biens mobiliers et immobiliers (**105 000 €**) qui seront exécutées en section de fonctionnement mais aussi les recouvrements sur créances et immobilisations financières (**290 919 €**).

### **3.4.3 Les dépenses de fonctionnement :**

En 2022, sont prévus **1 189 751 260 €** de crédits de paiement de fonctionnement, en augmentation (+ **3 %**) par rapport à ceux du Budget primitif 2021. Ils se répartissent ainsi :

Politique	BP 2021	% / total	BP 2022	% / total	% BP à BP
Développement territorial	5 919 175	0,5%	6 194 045	0,5%	4,6%
Protection de l'environnement	3 182 921	0,3%	3 466 056	0,3%	8,9%
Routes départementales	10 330 120	0,9%	10 330 120	0,9%	0,0%
Sécurité	111 322 600	9,6%	112 822 600	9,5%	1,3%
Transports	53 891 079	4,7%	55 512 300	4,7%	3,0%
<b>1 - Mission aménagement et développement du territoire</b>	<b>184 645 895</b>	<b>16,0%</b>	<b>188 325 121</b>	<b>15,8%</b>	<b>2,0%</b>
Culture et patrimoine	7 554 944	0,7%	7 849 200	0,7%	3,9%
Education formation	38 966 925	3,4%	40 764 964	3,4%	4,6%
Jeunesse, sports et loisirs	4 689 350	0,4%	5 051 000	0,4%	7,7%
<b>2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif</b>	<b>51 211 219</b>	<b>4,4%</b>	<b>53 665 164</b>	<b>4,5%</b>	<b>4,8%</b>
Enfance et famille	179 159 250	15,5%	178 240 850	15,0%	-0,5%
Habitat	4 751 227	0,4%	4 724 265	0,4%	-0,6%
Insertion	207 997 628	18,0%	219 026 457	18,4%	5,3%
Personnes âgées	99 102 360	8,6%	98 768 584	8,3%	-0,3%
Personnes handicapées	159 701 100	13,8%	168 967 300	14,2%	5,8%
Santé publique	270 000	0,0%	346 600	0,0%	28,4%
<b>3 - Mission solidarité</b>	<b>650 981 565</b>	<b>56,3%</b>	<b>670 074 056</b>	<b>56,3%</b>	<b>2,9%</b>
Conduite des politiques départementales	1 301 000	0,1%	1 297 000	0,1%	-0,3%
Direction de l'action départementale (hors péréquation et frais financiers)	2 063 650	0,2%	1 680 650	0,1%	-18,6%
Moyens généraux	19 505 384	1,7%	19 986 808	1,7%	2,5%
Ressources humaines	199 577 809	17,3%	206 036 984	17,3%	3,2%
<b>4 - Mission fonctionnelle</b>	<b>222 447 843</b>	<b>19,3%</b>	<b>229 001 442</b>	<b>19,2%</b>	<b>2,9%</b>
<b>Total des Missions :</b>	<b>1 109 286 523</b>	<b>96,0%</b>	<b>1 141 065 783</b>	<b>95,9%</b>	<b>2,9%</b>
Reversement au titre de la péréquation de la CVAE	500 000	0,0%	341 395	0,0%	-31,7%
Reversement sur impôts et taxe DMTO	31 700 000	2,7%	36 334 082	3,1%	14,6%
<b>Total des contributions à des fonds de péréquation</b>	<b>32 200 000</b>	<b>2,8%</b>	<b>36 675 477</b>	<b>3,1%</b>	<b>13,9%</b>
<b>Total des Dépenses de gestion :</b>	<b>1 141 486 523</b>	<b>98,8%</b>	<b>1 177 741 260</b>	<b>99,0%</b>	<b>3,2%</b>
Frais financiers	14 010 000	1,2%	12 010 000	1,0%	-14,3%
<b>Dépenses totales</b>	<b>1 155 496 523</b>	<b>100,0%</b>	<b>1 189 751 260</b>	<b>100,0%</b>	<b>3,0%</b>

Au sein des dépenses de fonctionnement, les dépenses des 4 missions (c'est à dire hors frais financiers et péréquation sur fiscalité) augmentent de + 2,9 % de BP à BP. En dehors des dépenses de gestion, les frais financiers diminuent de - 14,3 % (soit - 2 000 000 €). Sur la base de la nette augmentation attendue du produit des DMTO, les prélèvements évalués par le Département au titre des fonds de péréquation augmentent entre 2021 et 2022 de 13,9 % soit + 4 475 477 €.

La mission **Solidarité** représente plus de 50 % des dépenses de fonctionnement prévues au BP 2022 pour un montant de 670 M€ avec comme premier poste l'**insertion** pour 219 M€ dont 200 M€ pour les allocations RSA complétées de plusieurs dispositifs d'accompagnement des bénéficiaires du RSA mais également d'actions d'insertion sociale et médico-sociale. L'enveloppe en faveur de l'**enfance et de la famille** qui représente plus de 25 % des dépenses de solidarité (soit 178,2 M€), concerne en premier lieu la prévention, la protection et l'hébergement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, mais également la protection et la prévention à domicile (aides en milieu ouvert, aides aux familles, mesures éducatives) ou encore la prévention médico-sociale

et l'aide à la fonction parentale et à l'enfant. Les besoins du secteur des **personnes handicapées** pour 2022 sont estimés à 169 M€ principalement axés sur les dépenses d'hébergement et les allocations Prestation de Compensation du Handicap. Par ailleurs, 98,8 M€ sont prévus pour la prise en charge des dépenses en faveur des **personnes âgées** dont une part importante est allouée au maintien à domicile notamment par le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. Pour des montants moindres il faut également mentionner le secteur de **l'habitat** (4,7 M€) avec les actions d'insertion par le logement (et plus particulièrement notre participation au Fonds de Solidarité Logement) mais aussi le secteur de la **santé publique** (0,3 M€) avec la poursuite des engagements du Département en matière de démographie médicale à travers, l'aide au fonctionnement des Maisons et Pôles de Santé Universitaires et la participation à des événements afin de valoriser les richesses du territoire auprès des professionnels de santé et des étudiants.

Sur la politique **Sécurité**, notre participation au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) pour 2022 s'élève à 112,2 M€ et elle représente 60 % des crédits affectés à la mission d'**aménagement et de développement du territoire (188,3 M€)**. Le deuxième poste de dépenses concerne les **transports** pour 55,5 M€ répartis entre, d'une part, les transports scolaires (32,9 M€) à travers nos différentes participations : forfait Imagine'R pour les primaires, les collégiens, les accompagnateurs et les internes auquel s'ajoutent les circuits spéciaux, et d'autre part, les transports publics (22,6 M€) avec nos participations au fonctionnement d'Ile-de-France Mobilités, au réseau PAM77, au fonctionnement de divers dispositifs (avec notamment le subventionnement des titres de transport Améthyste ou des lignes express). Par ailleurs il faut prévoir une enveloppe de 10,3 M€ pour prendre en charge les frais d'entretien et d'exploitation des **routes départementales** qui constituent essentiellement dans l'achat de fournitures de voirie (granulats, sel de déneigement, peintures...), de carburant, de prestations d'entretien et de réparation. La politique du **développement territorial** nécessite une enveloppe de 6,2 M€ pour 2022, déclinée notamment en une subvention à l'agence Seine-et-Marne Attractivité, pour la mise en œuvre de ses missions de service public, complétée du reversement de la taxe de séjour, et du reversement au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) d'une partie de la Taxe d'aménagement perçue par le Département mais aussi crédits d'études en matière d'aménagement, d'urbanisme et de prospective. D'autre part, le domaine de l'agriculture est doté de 0,8 M€ pour financer prioritairement la convention d'objectifs conclue avec la Chambre d'Agriculture mais aussi diverses subventions, notamment à destination des éleveurs de Seine-et-Marne, de la filière bois, de la filière apicole ou encore, versées dans le cadre du fonds d'indemnisation agricole pour les zones inondables. Pour terminer, il faut aussi mentionner la **protection de l'environnement** dont l'enveloppe prévisionnelle s'élève à 3,5 M€ essentiellement dédiée à l'entretien des espaces naturels sensibles, des forêts domaniales et aux actions de développement durable.

L'enveloppe globale allouée à la mission de **développement socio-éducatif, culturel et sportif** est estimée à **53,7 M€** dont 40,8M€ sont réservés au secteur de **l'éducation et de la formation**. Au titre de ce secteur, sont prévus nos participations aux budgets des collèges, les achats d'équipements et de matériel informatique ainsi que les frais liés aux bâtiments (entretien courant, mise en sécurité, location de bâtiments démontables, maintenance...) ou liés aux projets éducatifs et aux aides à la restauration scolaire. Le secteur **culturel et patrimonial**, quant à lui, requière une enveloppe de 7,8 M€ en 2022 avec une part essentielle affectée au développement culturel (aides aux lieux de diffusion du spectacle, des arts plastiques, des enseignements artistiques ou des festivals et manifestations) mais aussi au patrimoine et aux musées départementaux. De plus, il faut ajouter les actions en faveur de la lecture publique et des archives. Le troisième secteur concerne le **sport et la jeunesse** et dispose d'une prévision de crédits 2022 de 5,1 M€ dont un peu plus d'un tiers est alloué au sport civil, c'est-à-dire aux associations sportives civiles, aux manifestations et événements sportifs ainsi qu'aux écoles multisports et aux comités départementaux. Sont également soutenues les sections sportives scolaires, les mesures d'action à la natation, le sport de haut niveau ainsi que le fonctionnement des bases de loisirs. Il faut aussi mentionner les aides apportées aux grands événements sportifs nationaux et internationaux notamment autour du vélo avec le Tour de France féminin. En matière d'aides aux jeunes, il est prévu de poursuivre les aides aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dans le cadre de la mise en place de contrats d'objectifs, de projets ou d'initiatives des jeunes.

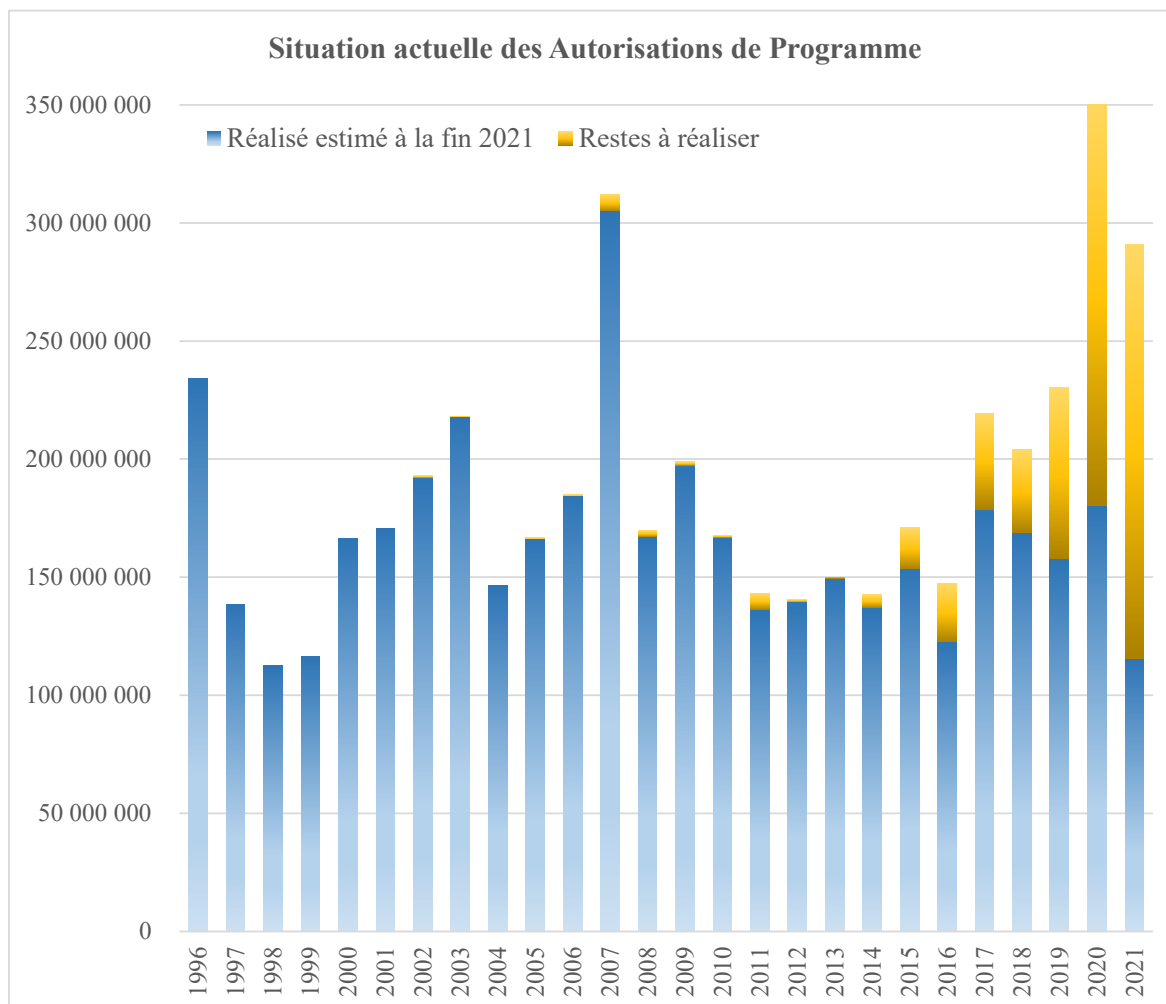
Les dépenses de **ressources humaines** (206 M€) représentent 90% des dépenses de la **mission fonctionnelle** pour 2022 (229 M€), alors que les **frais généraux** sont estimés à 20 M€ en regroupant les dépenses de logistique (matériel, mobilier, entretien des locaux, véhicules), l'équipement informatique et les dépenses liées aux bâtiments (grosses réparations, énergies, assurances, impôts et locations). A ces principales dépenses, il faut ajouter les frais de communication, de documentation, d'études ou encore des opérations financières annexes (dépenses imprévues, la gestion de la dette...) pour un montant global de 3 M€.

Outre ces dépenses de gestion, le budget 2022 prévoit également les **prélèvements sur la fiscalité** pour un montant global de 36,7 M€ au titre du fonds national globalisé de péréquation des DMTO et au titre du fonds national de péréquation de la CVAE ainsi que des frais financiers liés aux intérêts de la dette départementale pour 12 M€.

#### **3.4.4 Les dépenses d'investissement :**

### Les autorisations de programme :

Le niveau proposé pour les nouvelles autorisations de programme 2022 est de **311,3 M€**. Ce niveau est supérieur au montant des autorisations de programme (AP) 2021 qui était de **299 M€**. A fin 2021, le volume des AP qui reste à couvrir par des crédits de paiement (CP) s'élève à **566,8 M€**. Si on projette la situation à fin 2022 en prenant en compte tant les AP 2022 que les CP 2022, le stock d'AP restant à couvrir par des CP serait de **580 M€**. Sur la base du niveau de CP ouverts au BP 2022 (**298 M€**), il faudrait un peu moins de **2 années** au Département pour épuiser ce stock d'AP.



Les autorisations de programme 2022 relatives aux dépenses d'équipement s'élèvent à **311 277 938 €** (hors dette et subventions en annuités) et se répartissent de la manière suivante :

Politique	Création d'AP BP 2021	% / Total	Création d'AP BP 2022
Développement territorial	36 323 619	12,1%	34 243 000
Protection de l'environnement	8 553 000	2,9%	15 936 040
Routes départementales	77 900 000	26,1%	97 780 000
Sécurité	4 700 000	1,6%	6 500 000
Transports	13 540 000	4,5%	12 300 000
<b>1 - Mission aménagement et développement du territoire</b>	<b>141 016 619</b>	<b>47,2%</b>	<b>166 759 040</b>
Culture et patrimoine	1 709 500	0,6%	3 054 500
Education formation	100 793 281	33,7%	91 762 000
Jeunesse, sports et loisirs	1 525 000	0,5%	1 600 000
<b>2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif</b>	<b>104 027 781</b>	<b>34,8%</b>	<b>96 416 500</b>
Habitat	425 000	0,1%	510 000
Personnes âgées	2 246 500	0,8%	774 000
Personnes handicapées	75 000	0,0%	46 500
Santé publique	-	0,0%	1 000 000
<b>3 - Mission solidarité</b>	<b>2 746 500</b>	<b>0,9%</b>	<b>2 330 500</b>
Direction et animation de l'action départementale	16 000 000	5,4%	15 000 000
Moyens généraux	35 083 398	11,7%	30 674 798
Ressources humaines	104 500	0,0%	97 100
<b>4 - Mission fonctionnelle</b>	<b>51 187 898</b>	<b>17,1%</b>	<b>45 771 898</b>
<b>Total général</b>	<b>298 978 797</b>	<b>100%</b>	<b>311 277 938</b>

Les politiques de l'Education et des Routes représentent respectivement 29,5 % et 31,4 % des ouvertures nouvelles d'autorisations de programme en 2022. Globalement, les ouvertures d'AP progressent de 4,1 %, soit + 12,3 M€ entre le BP 2021 et le BP 2022.

Cette hausse s'explique par les augmentations des autorisations de programme du secteur « Routes » (+ 19,9 M€ entre 2021 et 2022) et du secteur « Environnement » (+ 7,4 M€) mais en partie compensées par le recul sur l'Education et les Moyens généraux.

Les deux secteurs, des Routes et de l'Education représentent 61 % des investissements qui seront lancés en 2022 avec notamment plusieurs opérations importantes : la poursuite de la liaison routière entre Meaux et Roissy, la construction des collèges de Charny et de Moussy ou encore les travaux à mener pour l'extension des archives départementales et le remplacement de ses centrales de traitement de l'air.



### Les crédits de paiement d'investissement :

Les crédits de paiement 2022 des dépenses d'équipement s'élèvent à **298 027 346 €** (hors dette en capital et autres opérations financières).

Politique	BP 2021	% / total	BP 2022	% / total	% évol
Développement territorial	34 295 325	12,6%	38 111 599	12,8%	11,1%
Protection de l'environnement	13 161 808	4,8%	13 841 201	4,6%	5,2%
Routes départementales	63 897 582	23,4%	73 642 228	24,7%	15,3%
Sécurité	4 700 000	1,7%	5 300 000	1,8%	12,8%
Transports	11 298 209	4,1%	12 377 506	4,2%	9,6%
<b>1 - Mission aménagement et développement du territoire</b>	<b>127 352 924</b>	<b>46,7%</b>	<b>143 272 533</b>	<b>48,1%</b>	<b>12,5%</b>
Culture et patrimoine	2 629 187	1,0%	3 184 379	1,1%	21,1%
Education formation	92 129 811	33,8%	103 725 550	34,8%	12,6%
Jeunesse, sports et loisirs	3 648 603	1,3%	2 788 085	0,9%	-23,6%
<b>2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif</b>	<b>98 407 601</b>	<b>36,1%</b>	<b>109 698 013</b>	<b>36,8%</b>	<b>11,5%</b>
Habitat	276 143	0,1%	245 389	0,1%	-11,1%
Personnes âgées	4 727 550	1,7%	5 091 700	1,7%	7,7%
Personnes handicapées	446 250	0,2%	492 750	0,2%	10,4%
Santé publique	500 000	0,2%	700 000	0,2%	40,0%
<b>3 - Mission solidarité</b>	<b>5 949 943</b>	<b>2,2%</b>	<b>6 529 839</b>	<b>2,2%</b>	<b>9,7%</b>
Conduite des politiques départementales	71 141	0,0%	0	0,0%	-100,0%
Direction et animation de l'action départementale	16 000 000	5,9%	15 000 000	5,0%	-6,3%
Moyens généraux	24 868 907	9,1%	23 429 860	7,9%	-5,8%
Ressources humaines	104 500	0,0%	97 100	0,0%	-7,1%
<b>4 - Mission fonctionnelle</b>	<b>41 044 548</b>	<b>15,0%</b>	<b>38 526 960</b>	<b>12,9%</b>	<b>-6,1%</b>
<b>Total Dépenses d'équipement</b>	<b>272 755 016</b>	<b>100,0%</b>	<b>298 027 346</b>	<b>100,0%</b>	<b>9,3%</b>
Amortissements de la dette et autres engagements financiers	71 003 559		72 100 000		1,5%
Opérations financières équilibrées	350 000 000		350 000 000		0,0%
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>693 758 575</b>		<b>720 127 346</b>		<b>3,8%</b>

Au BP 2022, les dépenses d'équipement sont en augmentation de **9,3 %** par rapport à celles du BP 2021.

Au sein des dépenses d'équipement, celles relatives à la politique Education-Formation demeurent les plus importantes en crédits de paiement 2022. La politique des routes, qui présente également une hausse de ses crédits de paiement, est le deuxième secteur d'intervention suivi du développement territorial.

Les ouvertures de crédits faites sur la mission **d'aménagement et de développement du territoire** progressent de +12,5% au BP 2022 pour atteindre le montant de **143,3 M€** soit 48% de l'enveloppe globale des dépenses d'équipement (hors dette). Le secteur des **routes** mobilise 73,6 M€ dont 66,1 M€ pour les aménagements nouveaux et 7,5 M€ pour l'entretien et l'exploitation du réseau. Le **développement du territoire** est le deuxième poste de dépenses avec un montant prévisionnel de 38,1 M€ alloué principalement d'une part, à notre politique contractuelle en faveur des communes et des structures intercommunales par la mise en œuvre, notamment, des Contrats Intercommunaux de Développement (CID), du Fonds d'Equipement Rural (FER), du Fonds d'Aménagement

Communal (FAC) mais aussi d'autre part par la poursuite de la réalisation du réseau numérique par l'intermédiaire du Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique. Au titre de **la protection de l'environnement** une enveloppe de 13,8 M€ est ouverte dont 85% sont dédiés au domaine de l'eau, répartis deux axes principaux : l'assainissement et l'eau potable. Le reste des crédits est alloué à la protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qu'ils soient départementaux ou communaux ainsi qu'aux aménagements fonciers. L'essentiel des ouvertures de crédits en matière de **transports** (12,4 M€) concerne la poursuite du projet de Transport en Commun en site Propre « TZEN », les aménagements des pôles gare et des stations multimodales de covoiturage. Terminons avec le secteur de la **sécurité** (5,3 M€) où deux points marquants sont à mentionner : la subvention d'équipement à verser au SDIS (4,6 M€) et les crédits alloués au dispositif « bouclier sécurité » déclinés en subventions aux communes et en un fonds de soutien à l'équipement des Associations Agréées de Sécurité Civile.

La dotation prévisionnelle affectée à la **mission développement socio-éducatif, culturel et sportif** s'élève à **109,7 M€** dont 103,7 M€ à destination de **l'éducation et à la formation**. A ce titre, les besoins sur le secteur des bâtiments sont estimés à 91,2 M€ : 60,1 M€ pour les constructions, les extensions et les réhabilitations de collèges et 31,1 M€ pour l'entretien et les grosses réparations. A ces dépenses il faut ajouter les autres équipements nécessaires aux collèges publics en matière d'informatique (6,6 M€ matériel, logiciel, espace numérique de travail, wifi...), de restauration scolaire (1,7 M€ gros matériel de cuisine, mobilier et informatique) de matériel et de mobilier (1,7 M€) mais aussi les aides apportées aux collèges privés (0,6 M€). Une dernière enveloppe de 2 M€ de crédits de paiement est allouée à l'enseignement supérieur et plus particulièrement à notre participation à la création du Campus universitaire porté par l'UPEC (Université Paris Est Créteil). Une prévision de 3,2 M€ est présentée au BP 2022 au titre de la **culture et du patrimoine**, dont 1,9 M€ en faveur de la protection du patrimoine et 0,8 M€ à destination des musées départementaux. Par ailleurs, des aides d'investissement sont apportées aux scènes nationales, aux enseignements artistiques aux médiathèques, en acquisitions ou en renouvellements de matériel. Sur le domaine des **activités sportives**, seront financés pour 2,8 M€ : les équipements sportifs d'accompagnement des collèges ainsi que des projets de réalisation d'équipements ou d'événements autour des jeux olympiques et paralympiques de 2024.

La mission **solidarité** présente une prévision de crédits d'investissement de **6,5 M€** au BP 2022 dont 5,1 M€ concernent une dizaine d'établissements accueillant des **personnes âgées**. Par ailleurs, une enveloppe de 0,7 M€ va permettre de poursuivre les acquisitions des cabines de téléconsultations tandis que sont également prévus 0,5 M€ en faveur d'établissements accueillant des **personnes handicapées** et 0,2 M€ en soutien de **l'habitat** en réhabilitation de logement, en aide à l'autonomie et au maintien dans le logement ou encore en aide à la création d'aire d'accueil des gens du voyage.

Les dépenses de structure de la mission **fonctionnelle** sont estimées à **38,5 M€** dont, d'une part, 23,4 M€ en moyens généraux tels que les bâtiments (15 M€ les études, les travaux, les acquisitions), les systèmes d'information (6,4 M€) ou encore la logistique (2 M€) et d'autre part 15 M€ au titre de la participation du Département au FS2I en 2022, un montant inscrit en dépenses et en recettes et qui sera affiné en DM1 2022.

Il faut terminer avec les **dépenses financières** (422,1 M€) qui touchent au remboursement de la dette en capital, que ce soit les annuités normales des échéances de la dette bancaire à long terme, les subventions en annuités pour leur part en capital et les opérations en capital sur la dette à long terme qui participent à sa gestion active. Cette dernière catégorie d'opérations est sans incidence sur l'équilibre du budget puisque les sommes ouvertes en dépenses sont équilibrées par des sommes identiques ouvertes en recettes **250 M€** pour les mouvements infra-annuels que le Département opère sur ses lignes de crédit « revolving » (lignes de crédits long terme à encours variable qui participent à l'optimisation de la gestion de trésorerie et des frais financiers) ; et **100 M€**, afin de pouvoir conduire, le cas échéant, en fonction des opportunités de marché des réaménagements de dette (remboursements anticipés suivis de refinancements).

Outre ces opérations équilibrées en dépenses et recettes il faut mentionner le poste principal qui s'élève à **72 M€**, qui correspondant à la prévision d'amortissement de la dette long terme du Département pour 2022.

### **3.5 L'état de la dette au 31 décembre 2020**

#### **3.5.1 La poursuite du désendettement en 2020**

En 2020, malgré les dépenses exceptionnelles liées à l'achat de matériel sanitaire et la hausse des dépenses sociales (notamment en matière d'insertion), le Département s'est désendetté. Ce désendettement a été rendu possible par la bonne tenue, contre toute attente, des droits de mutations à titre onéreux dont les encaissements sont restés stables en 2020 par rapport à 2019 (279,8 millions d'euros).

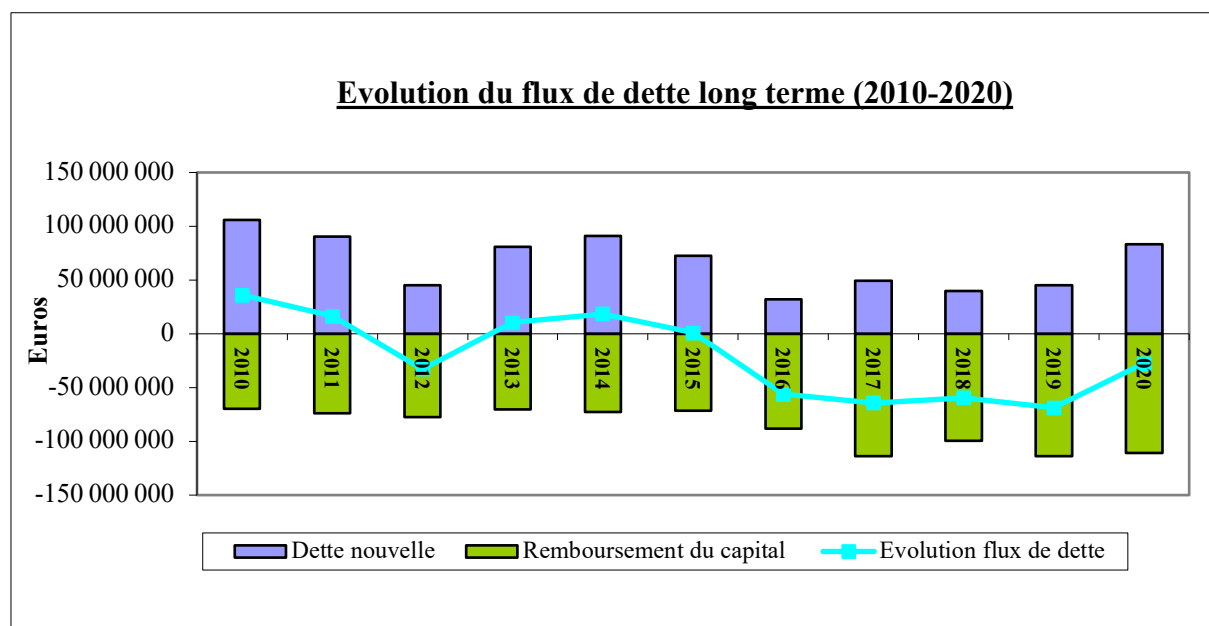
Ainsi, pour financer un volume d'investissement supérieur à celui de 2019, le Département a mobilisé 83,4 millions d'euros alors qu'il procédait au remboursement de 111 millions d'euros.

Ce remboursement de capital de 111 millions d'euros réalisé en 2020 comprend, pour

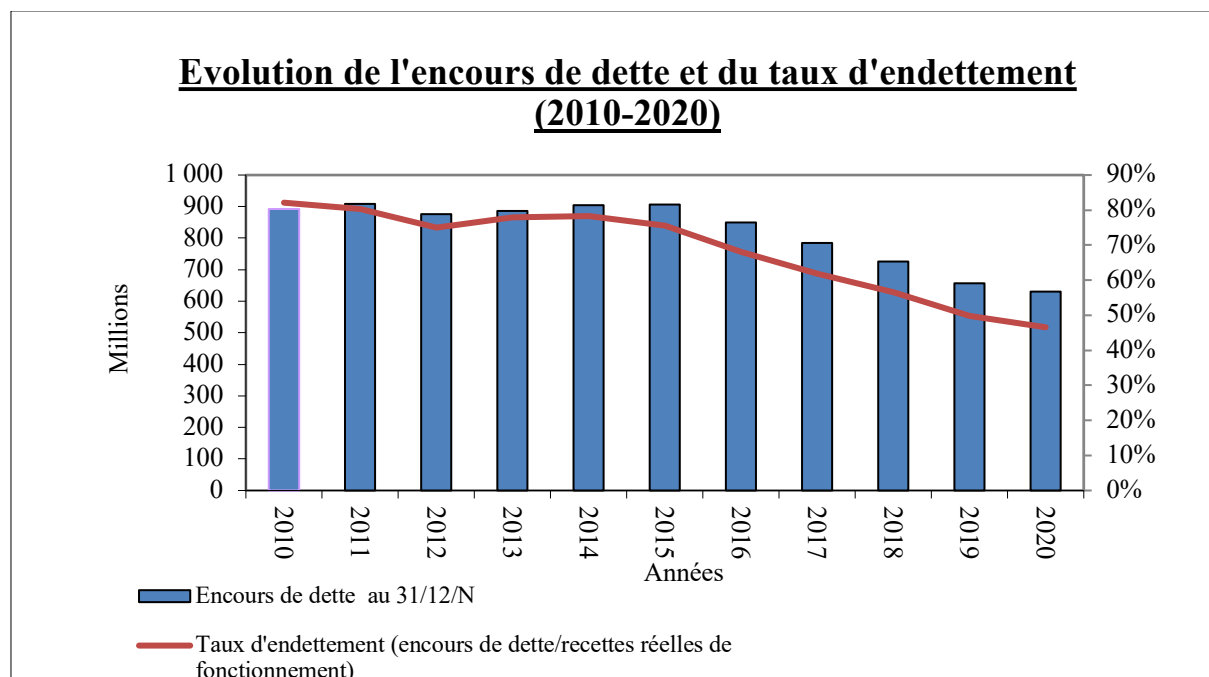
70,2 millions d'euros, des remboursements selon le rythme des amortissements contractuels, et, pour 40,8 millions d'euros, des remboursements sur cinq emprunts dit « revolving » (ou à encours variable) dont dispose le Département et qui lui permettent de réaliser des mobilisations et des remboursements de dette long terme dans la limite d'un montant plafond de tirage. Ce remboursement, effectué en 2020, reconstruit dès 2021, une capacité de tirage pour le même montant.

Au final, cela représente un désendettement de 27,6 millions d'euros et une réduction de l'encours de dette du Département de 4,2 % par rapport à fin 2019.

Le stock de dette de long terme du Département qui était de 657,4 millions d'euros au 31 décembre 2019 est ramené à 629,7 millions d'euros au 31/12/2020. Depuis 2015, cette stratégie a permis au Département de réduire son encours de dette de plus de 30% (-30,4%).



Le taux d'endettement (correspondant à l'encours de dette long terme divisé par les recettes réelles de fonctionnement) s'établit à 46,6 % contre 49,9 % à fin 2019.



La capacité de désendettement (c'est-à-dire le nombre d'années dont aurait besoin le Département pour rembourser intégralement son stock de dette s'il y consacrait l'ensemble de l'épargne dégagé par la section de fonctionnement), est estimée, à la date de rédaction du présent rapport, à 2,9 années. Ce niveau, identique à celui de 2019, est en

amélioration constante depuis 2015 (de 5 années en 2016 à 3,6 années en 2018).

Ce désendettement est réalisé alors même que les dépenses d'équipement atteignent 248,9 millions d'euros en 2020 contre 212,1 millions d'euros en 2019.

### **3.5.2 Les mobilisations d'emprunt optimisées en 2020**

Pour couvrir ses besoins de financement, le Département a eu recours à deux emprunts dit « revolving », l'un souscrit auprès du Crédit Agricole en 2001, et l'autre auprès de la BNP Paribas en 2009, qui avaient été intégralement remboursés à la fin 2019. Le Département a pu mobiliser ces emprunts à leur encours plafond en 2020.

Ensuite, le Département a mobilisé 20 millions d'euros sur le plan de financement pluriannuel auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) conclu en 2015 pour financer son programme pluriannuel d'investissement (PPI) dans le champ de l'éducation (qui comprend, en particulier, la construction et la rénovation des collèges) pour la période 2015-2020.

Ce contrat auprès de la BEI permet au Département de se financer à des conditions de financement très performantes obtenues par l'institution européenne sur les marchés financiers grâce à son excellente qualité de signature (taux variable : Euribor 3 M + 0,443 %).

#### **Récapitulatif des mobilisations d'emprunts bancaires 2020**

Organisme Prêteur ou Placeur	Montant	Date d'encaissement	TAUX	Durée
			Index et Marges	
Banque Européenne d'Investissement	20 000 000,00 €	27-mai-20	Taux Euribor 3M + 0,443 %	8 ans
CA (40201)	4 587 240,00 €	31-janv-20	Taux indexé : EONIA Amortissement progressif annuel au 01/02/N au même rythme que les tombées de plafond	2 ans
BNP PARIBAS (41601) -Encours mobilisé au 01/01/2020 : 0 € -Montant mobilisable au 01/01/2020 : 28,7 M€	28 778 235,00 €	27-nov-20	Taux indexé : Euribor 1 mois + 0,48% Amortissement progressif annuel au 01/12/N au même rythme que les tombées de plafond	10 ans

Le besoin de financement long terme ayant été couvert grâce aux contrats précédemment conclus, le Département n'a pas eu recours à de nouvelle consultation bancaire en 2020.

Par ailleurs, dans le souci d'équilibre entre le financement bancaire et le recours direct au marché financier via des émissions obligataires, et compte tenu des excellentes conditions de financement en 2020, le Département a procédé à deux émissions obligataires tout début mars 2020 pour un montant total de 30 millions d'euros.

Le niveau négatif de l'OAT français à 10 ans, la présence récurrente et connue du Département sur le marché obligataire et sa très bonne notation financière, ont permis au Département de réaliser les deux émissions, respectivement pour une durée de 5 et 7 ans, à taux négatifs.

#### **Récapitulatif des émissions obligataires 2020**

Organisme Prêteur ou Placeur	Montant	Date d'encaissement	TAUX	Durée
			Index et Marges	
Investisseur obligataire / Placeur NATIXIS	20 000 000,00 €	12-mars-20	Taux -0,07%	7 ans
Investisseur obligataire / Placeur HSBC France	10 000 000,00 €	13-mars-20	Taux -0,15%	5 ans

Enfin le 17 décembre 2020, le Département a signé un nouveau contrat avec la Banque Européenne d'Investissement au titre de son programme « Education », qui permet une enveloppe de financement d'un montant maximal de 140 millions d'euros pour une durée de cinq ans.

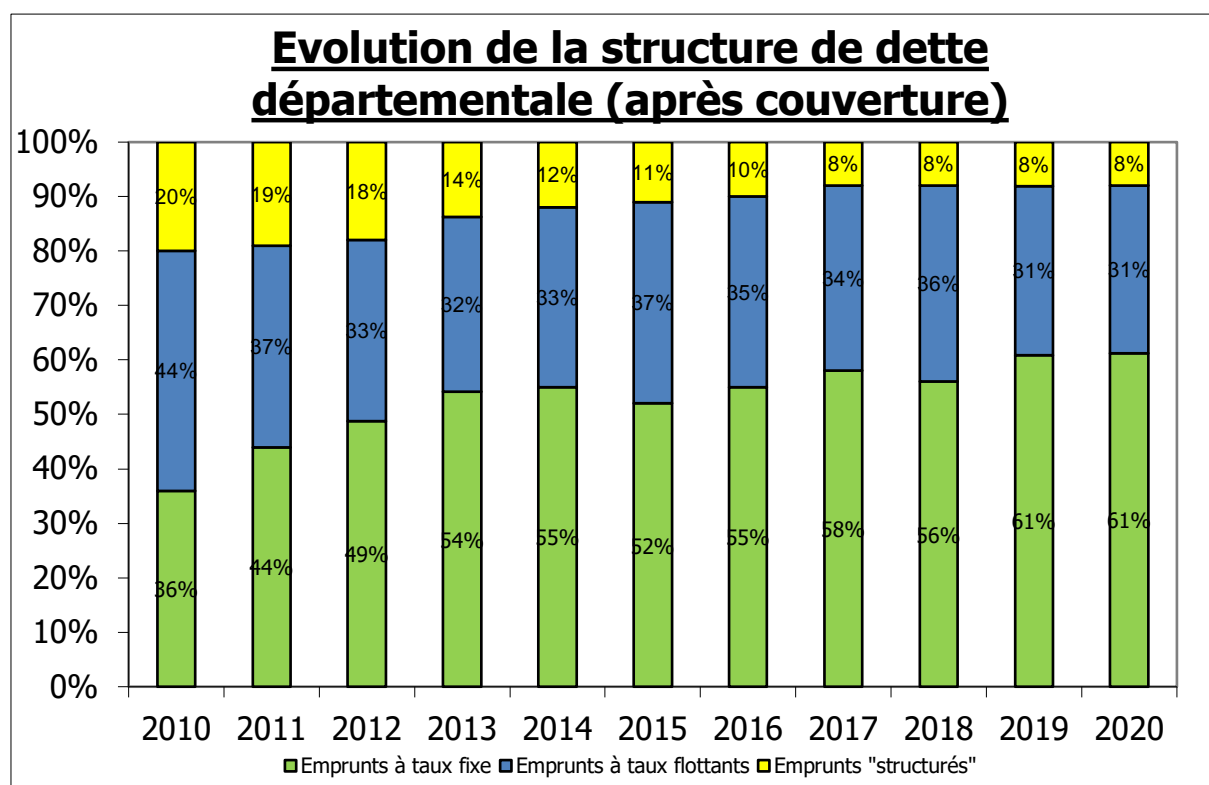
L'intervention de la BEI en faveur du financement des projets départementaux relatif à l'éducation constitue une vraie opportunité puisqu'elle permet de faire bénéficier le Département de l'excellente qualité de signature de la BEI impliquant un coût de financement réduit sur les marchés financiers. De plus, le caractère pluriannuel du financement renforce la sécurisation de l'accès au crédit du Département. Enfin, il s'agit également d'une reconnaissance, de la part de l'Union européenne, du projet « Education » porté par le Département.

Ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Département dispose de capacités de financement sécurisées pour un montant de 180,8 millions d'euros (140 millions d'euros au titre du plan de financement auprès de la BEI et 40,8 millions d'euros sur cinq emprunts dit « revolving » remboursés intégralement en 2020) ce qui permettrait de couvrir le besoin d'emprunt pour 2021 tel qu'établi au budget primitif à 168,5 millions d'euros. En 2021, suivant les conditions de financement sur le marché obligataire, le Département pourra recourir à une consultation obligataire pour compléter son besoin d'emprunt.

Au total, avec 30 millions d'euros d'émissions obligataires et 53,4 millions d'euros de prêts bancaires, le Département a donc fait entrer 83,4 millions d'euros dans son encours en 2020, tout en remboursant 111 millions d'euros.

### **3.5.3 Un encours à la composition sécurisée et diversifiée et au profil piloté**

L'encours de dette du Département est composé majoritairement de taux fixes (à 61 %), de taux variables (pour 31 %) et de trois produits dits structurés au sens de la Charte « Gissler » qui représentent 8 % de l'encours.



Les taux variables permettent au Département de bénéficier du niveau historiquement bas des indices court terme alors que les taux fixes sécurisent l'évolution future des frais financiers.

En 2020, le taux moyen de la dette du Département s'est établi à 1,90 %<sup>4</sup> en prenant en compte les instruments de couverture de taux contre 1,98 % en 2019.

<sup>4</sup> Taux moyen de la dette calculé sur les flux de l'année : (intérêts sur la dette long terme y compris ICNE et hors frais de réaménagement + charge nette des « swaps ») / encours de dette au 01/01/2020.

<i>Critère Circulaire 25 Juin 2010</i>	<b>1 - Indices Zone Euro</b>	<b>2 - Indices Inflation</b>	<b>3 - Ecart d'indice s Zone Euro, Ecart Inflation</b>	<b>4 - Indices Hors Zone Euro Ecart d'indices dont l'un est hors Zone Euros</b>	<b>5 - Ecart d'indices hors Zone Euro</b>	<b>6 - Autres Hors Charte</b>	<b>Total</b>
<b>A - Fixe / Variable Variable flooré ou cappé</b>	72 lignes 92,07 % 579 819 700,11						72 lignes 92,07 % 579 819 700,11
<b>B - Barrière Simple Pas de levier</b>	1 ligne 0,95 % 6 000 000,00	1 ligne 5,47 % 34 473 942,39					2 lignes 6,43 % 40 473 942,39
<b>C - Swaption</b>							
<b>D - Multiplicateur jusqu'à 3 Multiplicateur jusqu'à 5 cappé</b>							
<b>E - Multiplicateur jusqu'à 5</b>		1 ligne 1,50 % 9 433 042,29					1 ligne 1,50 % 9 433 042,29
<b>F - Autres Hors Charte</b>							
<b>Total</b>	73 ligne(s) 93,03 % 585 819 700,11	2 ligne(s) 6,97 % 43 906 984,68					75 lignes 100,00 % 629 726 684,79

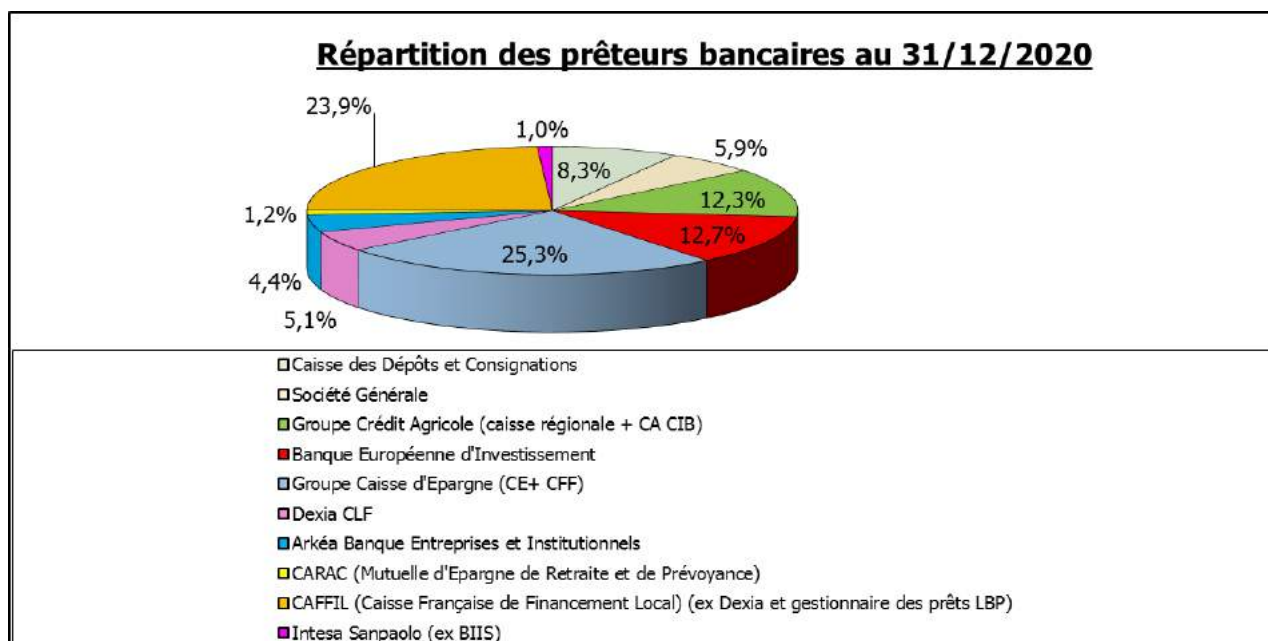
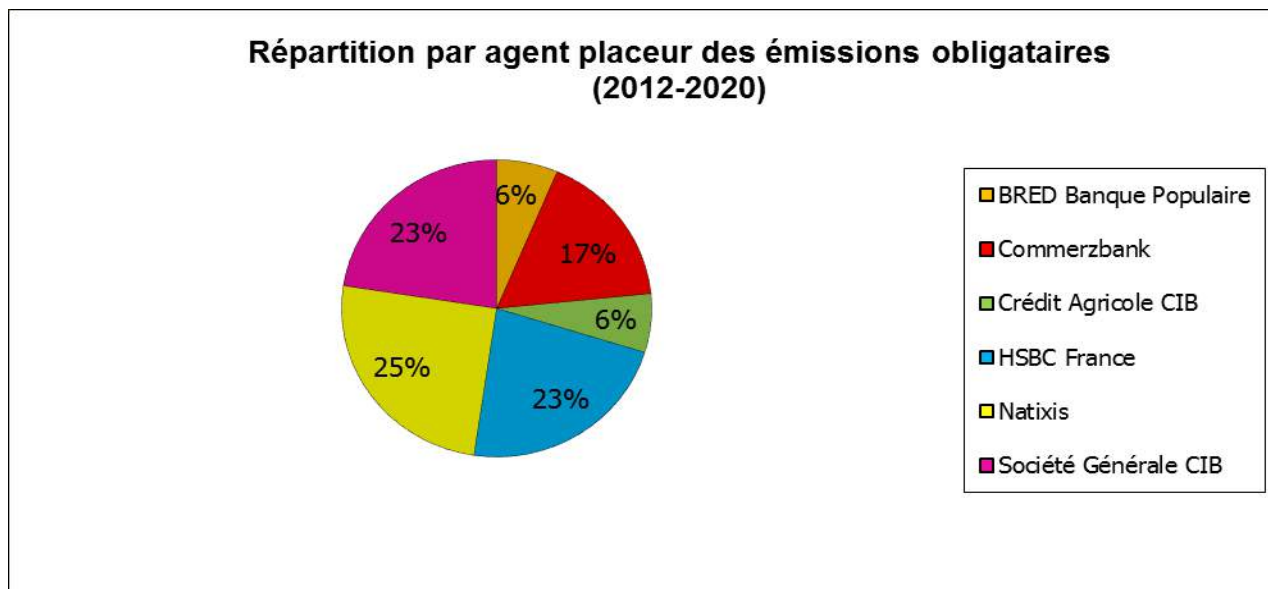
Concernant les trois emprunts structurés, ils sont peu volatils et constitués de produits indexés sur le niveau de l'EURIBOR ou de l'inflation française. Depuis leur détention par le Département, aucun de ces produits n'a basculé en taux dégradé et leurs taux, en 2020, ont été compris entre 3,61 % et 4,19 %.

N° Emprunt	Prêteur	Encours structuré 31/12/2020	pois dans la dette totale	taux bonifié	conditions	Structure active/passive 2018	classement charte	taux payé 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035		
40504	CFFL	6 000 000,00	0,95%	3,855%	<b>Emprunt structuré non swappé</b> TF 3,855 % si Euribor 12 M <=5,50 % sinon Euribor 12 M + 0,25 %	Structure passive	1B	3,855%	Prévision de taux payé : 3,855%																
20503	CFFL	34 473 942,39	5,47%	4,190%	<b>Emprunt structuré non swappé</b> Taux appliqué = 4,19 % si TI <=2 % Taux appliqué = TI +2,19% si 2 %< TI <=3,9 % Taux appliqué = 6,09 % si TI > 3,9%	Structure passive	2B	4,190%	Prévision de taux payé : 4,19 %									Prévision de taux payé : 4,19% à 4,38%							
20703	SG	9 433 042,29	1,50%	3,610%	<b>Emprunt structuré non swappé</b> du 30/09/2012 au 30/09/2024 TF 3,61% si Inflation France >= (-)1,00% sinon 3,61 % + 4 x (Inflation France + 1 %)  Du 30/09/2024 au 30/09/2032 taux fixe 3,78 %	Structure passive	2E	3,610%	Prévision de taux payé : 3,61%					Taux payé défini contractuellement : taux fixe de 3,78%											

### 3.5.4 Une large diversification des sources de financement

Le Département se finance en ayant recours à la fois aux marchés bancaire et obligataire. Ainsi, au 31 décembre 2020, sur un encours de 629,7 millions d'euros, 235 millions d'euros (soit 37 %) sont des produits obligataires.

Le Département dispose d'un large panel de financeurs obligataires et bancaires comprenant l'ensemble des grands acteurs du financement des collectivités territoriales.



### 3.5.5 Les contrats de swaps, instruments de sécurisation et de diversification de l'encours de dette du Département

Les contrats de « swap » ou instruments de couverture sont des outils d'ingénierie financière qui viennent « couvrir » des emprunts existants au sein de l'encours du Département.

Un contrat de « swap » d'une collectivité territoriale doit être obligatoirement adossé à un contrat de prêt réel mais ne s'y substitue pas. Ainsi, pour tout instrument de couverture, la collectivité territoriale doit détenir, tout au long de la vie du « swap », un prêt disposant d'un capital restant dû au moins égal à celui indiqué comme couvert dans le contrat de « swap ». Les « swaps » sont donc des outils de gestion active de la dette qui permettent de modifier le taux d'intérêt d'un prêt sans avoir à agir sur ce contrat.

Il existe plusieurs types d'instruments de couverture qui offrent la possibilité soit :



- de substituer un taux d'intérêt (variable, fixe ou structuré) à un autre taux d'intérêt (variable, fixe ou structuré),
- de réduire le risque d'évolution des frais financiers d'un emprunt (produit structuré ou variable) en lui incluant un taux maximal,
- de réduire la marge d'un produit à taux variable ou structuré en lui intégrant un taux minimal,
- ou de réaliser une couverture du risque de change.

Le Département de Seine-et-Marne n'a jamais mis en place d'outil de couverture du risque de change (car il n'est exposé à aucun risque de change du fait d'emprunts en devises étrangères) mais détient uniquement des produits d'échange de taux.

Deux objectifs peuvent donc conduire à la mise en place d'un « swap » : soit la sécurisation de l'évolution future des frais financiers d'un emprunt dans une logique assurantielle (via la mise en place d'un taux plafond ou l'échange d'un taux variable contre un taux fixe) soit la minimisation de son coût actuel dans un objectif d'optimisation financière (à travers la mise en place d'un taux plancher en contrepartie d'une réduction de la marge ou de l'échange d'un taux fixe contre un taux variable).

Un contrat de couverture génère le remboursement au Département du taux d'intérêt payé sur le prêt couvert en contrepartie du règlement, par le Département, d'un autre taux d'intérêt déterminé au sein du contrat de « swap ».

Le bilan financier d'un « swap » se réalise en comparant le coût de l'emprunt initial (dont les intérêts font l'objet d'un remboursement au Département) à celui du taux d'échange (que le Département paye) tout au long de la vie du prêt mais également en analysant leurs niveaux respectifs de risque. En effet, la mise en place d'un contrat de « swap » à taux fixe ou de neutralisation d'un produit structuré peut s'avérer finalement plus coûteux mais peut permettre à son détenteur de diminuer le risque d'évolution des frais financiers pendant la durée de vie du prêt.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Département de Seine-et-Marne détenait deux contrats de « swap » qui portaient sur un encours de 21,5 millions euros (contre 25,8 millions d'euros au 01/01/2019) :

- Un contrat de couverture (« swap » 7) dont la vocation était de sécuriser complètement un produit dit « structuré » en le transformant en emprunt à taux fixe simple (la cotation initiale du prêt étant D3 sur la Charte « Gissler »), et qui a pris fin en mars 2020 ;
- Un contrat de protection contre une hausse des taux variables (« swap » 8).

<b>BANQUES</b>	<b>CA-CIB 2 MARS 2009</b>	<b>ARKEA 8 juin 2011</b>
<i>N° du prêt</i>	<b>N°20514</b>	<b>N°41702</b>
<i>N° du swap</i>	<b>(swap 7)</b>	<b>(swap 8)</b>
<b>Risque couvert</b>	Inversion de la courbe des taux	Taux variable (hausse des taux révisables)
<b>Date de commencement</b>	<b>2 mars 2009</b>	<b>8 juin 2011</b>
<b>Date de fin</b>	<b>2 mars 2020</b>	<b>30 avril 2031</b>
<b>Notionnel au 1er janvier 2013</b>	22 785 039,94 €	28 140 524,77 €
<b>Notionnel au 1er janvier 2014</b>	19 936 909,95 €	26 869 676,76 €
<b>Notionnel au 1er janvier 2015</b>	17 088 779,96 €	25 573 284,71 €
<b>Notionnel au 1er janvier 2016</b>	14 240 649,97 €	24 250 835,18 €
<b>Notionnel au 1er janvier 2017</b>	11 392 519,98 €	22 901 804,41 €
<b>Notionnel au 1er janvier 2018</b>	8 544 389,99 €	21 525 658,12 €
<b>Notionnel au 1er janvier 2019</b>	<b>5 696 260,01 €</b>	<b>20 121 851,29 €</b>
<b>Notionnel au 1er janvier 2020</b>	<b>2 848 129,99 €</b>	<b>19 409 401,89 €</b>
<b>Taux initial de l'emprunt couvert</b>	<b>Taux structuré :</b> 0,94 % + (2 x Euribor 12 mois) - TEC 10	<b>Taux variable :</b> Euribor 6 mois + 0,39 %
<b>Taux reçu par le Département au titre du swap</b>	<b>Taux structuré :</b> 0,94 % + (2 x Euribor 12 mois) - TEC 10	<b>Taux variable :</b> Euribor 6 mois + 0,39 %
<b>Taux payé par le Département au titre du swap</b>	<b>Taux fixe :</b> 3,46%	<b>Taux fixe :</b> 3,835%
<b>Bilan 2020</b>	-84 956,72	-689 887,44
<b>BILAN CUMULE AU 31/12/2020 (+) = économie (-) = surcoût</b>	<b>-6 004 900 €</b>	<b>-7 273 732 €</b>

Le dernier contrat étant destiné à protéger le Département en cas de remontée des taux, il s'avère actuellement « perdant » (pour un montant total de 689 887 euros en 2020) dans le contexte de taux court terme historiquement bas de 2020.

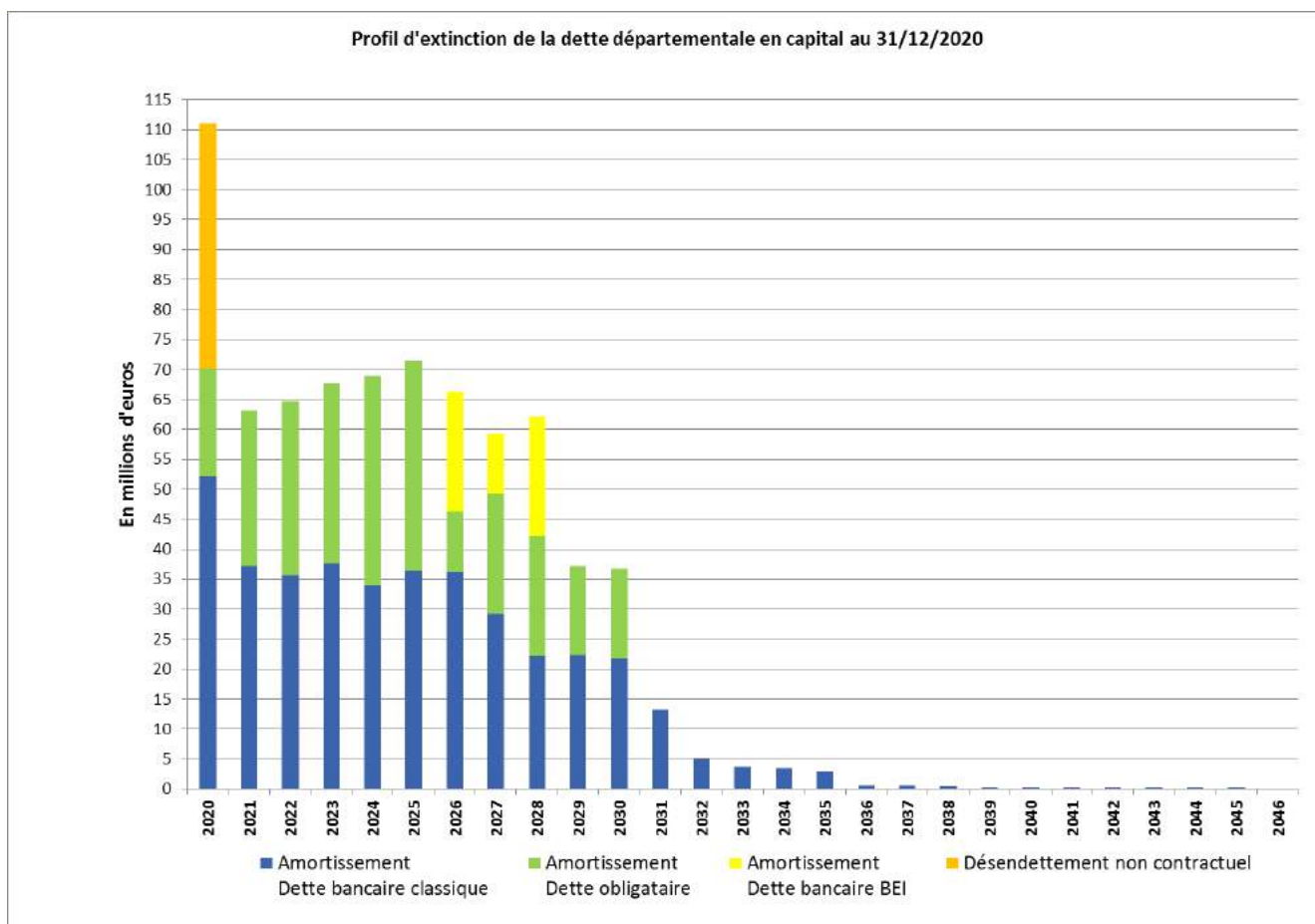
Au total, sur l'année 2020, le bilan des deux contrats de couverture du Département est négatif pour 774 844 euros.

### **3.5.6 Un profil d'amortissement piloté afin d'être en adéquation avec les capacités financières du Département**

Depuis 2012, le Département de Seine-et-Marne a recours au financement désintermédié via des émissions obligataires sur les marchés financiers. Ces émissions sont assorties d'un profil d'amortissement dit « *in fine* » qui conduit à un remboursement unique du capital lors de la dernière échéance.

Depuis lors, le Département de Seine-et-Marne a travaillé, lors de ses mobilisations d'emprunts, à l'adéquation du profil d'amortissement généré par les emprunts bancaires, au remboursement en capital annuel, avec celui, *in fine*, des emprunts obligataires et des tranches de financement souscrites auprès de la Banque Européenne

d'investissement. L'objectif est ainsi d'aboutir à un rythme de remboursement annuel homogène et compatible avec les équilibres financiers du Département et avec la préoccupation de ne pas renvoyer à plus tard la question du remboursement du capital.



La durée de vie moyenne de l'encours de dette long terme du Département est, à fin 2020, de 4 ans et 11 mois, contre 5 ans et 4 mois à fin 2019.

### **3.5.7 Les émissions obligataires réalisées par le Département dans le cadre du programme EMTN**

Placeurs obligataires	Montant en €	Date d'émission	Date d'échéance	Code ISIN
Société générale CIB	30 000 000	12/11/2012	12/11/2023	FR 0011 349 372
Natixis	12 000 000	06/05/2013	06/05/2022	FR 0011 472 380
Société générale CIB	10 000 000	06/05/2013	06/05/2028	FR 0011 472 414
Société générale CIB	8 000 000	06/05/2013	06/05/2024	FR 0011 472 406
HSBC France	16 000 000	14/10/2013	14/10/2021	FR 0011 592 088
HSBC France	7 000 000	14/10/2013	14/10/2022	FR 0011 592 005
HSBC France	10 000 000	15/04/2014	15/04/2022	FR 0011 844 026
Commerzbank Aktiengesellschaft	10 000 000	05/05/2014	05/05/2021	FR 0011 847 102

<b>Global Equities Capital Market</b>				
<b>Natixis</b>	<b>5 000 000</b>	14/10/2014	14/10/2025	<b>FR 0012 223 329</b>
<b>Commerzbank Aktiengesellschaft</b>	<b>5 000 000</b>	14/11/2014	14/11/2024	<b>FR 0012 283 331</b>
<b>Commerzbank Aktiengesellschaft</b>	<b>15 000 000</b>	14/11/14	14/11/2025	<b>FR 0012 285 831</b>
<b>Société générale CIB</b>	<b>5 000 000</b>	20/02/15	20/02/2025	<b>FR 0012 535 797</b>
<b>Commerzbank Aktiengesellschaft</b>	<b>10 000 000</b>	04/03/15	04/03/2026	<b>FR 0012 591 725</b>
<b>Bred Banque Populaire</b>	<b>15 000 000</b>	05/06/15	05/06/2024	<b>FR 0012 758 621</b>
<b>Natixis</b>	<b>7 000 000</b>	11/06/15	11/06/2024	<b>FR 0012 767 317</b>
<b>Crédit Agricole CIB</b>	<b>15 000 000</b>	21/03/17	21/03/2029	<b>FR 0013 244 894</b>
<b>HSBC France</b>	<b>10 000 000</b>	14/06/18	14/06/2028	<b>FR 0013 343 035</b>
<b>NATIXIS</b>	<b>15 000 000</b>	29/04/19	29/04/2030	<b>FR 0013 415 825</b>
<b>NATIXIS</b>	<b>20 000 000</b>	12/03/20	12/03/2027	<b>FR 0013 492 881</b>
<b>HSBC France</b>	<b>10 000 000</b>	13/03/20	13/03/2025	<b>FR 0013 492 816</b>
<b>La Banque Postale</b>	<b>10 000 000</b>	12/04/21	12/04/2027	<b>FR 0014 002 S24</b>
<b>TOTAL</b>	<b>245 000 000</b>			

### **3.5.8 Les garanties d'emprunt**

Les garanties d'emprunts que peut accorder le Département de Seine-et-Marne à des personnes morales de droit privé (article L.3231-4 du CGCT), notamment dans le domaine du logement social, constituent un mode de soutien apporté à un projet d'investissement. Ainsi, à travers les garanties d'emprunt, le Département de Seine-et-Marne s'engage auprès d'un établissement financier à rembourser un prêt octroyé à un organisme en cas de défaillance de ce dernier. La garantie départementale permet généralement à l'organisme garanti de bénéficier de conditions financières plus favorables de la part du prêteur.

Ce type d'intervention est porteur de risques pour le budget départemental, qui peut être appelé, en cas de défaillance de l'organisme, à se substituer à lui et à prendre en charge les annuités impayées. Pour cette raison, le CGCT encadre leur octroi en instituant des règles prudentielles et notamment la règle du plafonnement du risque qui limite le montant total des annuités, déjà garanties cautionnées à échoir au cours de l'exercice (hors annuités du secteur du logement social) et le montant des annuités de la dette départementale, à 50 % des recettes réelles de fonctionnement du budget départemental.

Le Département de Seine-et-Marne dont la volonté est de maîtriser l'évolution de cet encours, s'est doté de règles propres relatives aux garanties d'emprunt qui complètent les règles prudentielles issues du CGCT. Un premier dispositif mettant en place un cadre pour l'octroi des garanties d'emprunts au profit du secteur du logement social avait été voté par l'Assemblée départementale en 2007, un second couvrant l'ensemble des secteurs susceptibles de bénéficier de ce type d'intervention a été voté en septembre 2011.

Le 24 mars 2017, l'Assemblée départementale a adopté une nouvelle délibération qui révisé celle de 2011 concernant les modalités d'attribution des garanties d'emprunt. L'objectif est de disposer d'un cadre clair et efficace pour articuler pleinement l'octroi des garanties d'emprunts avec la politique départementale du logement et les besoins propres du Département de Seine-et-Marne et de ses agents.

Entre 2014 et 2020, l'encours garanti par le Département de Seine-et-Marne s'est accru de 9 %, cette évolution est liée majoritairement à l'augmentation de l'encours garanti auprès du secteur du logement social (+ 38 M€), le reste des emprunts garantis dont principalement ceux au profit du secteur médico-social (maison de retraite, foyer d'accueil médicalisé...) explique le reste de cette évolution (+ 14 M€).

<b>Année</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
<b>Encours garanti au 31/12 (en euros)</b>	548 637 333	560 085 193	584 430 752	587 685 958	584 143 002	614 442 134	601 989 752
<b>Annuité garantie au 31/12 (en euros)</b>	39 204 585	40 244 829	48 018 210	48 852 399	42 334 586	46 037 116	39 629 408
<b>Total annuité garantie + annuité dette propre au 31/12 (en euros)</b>	135 127 546	133 769 770	140 496 429	181 021 838	158 192 302	140 913 595	123 858 080

L'encours de dette garantie par le Département de Seine-et-Marne s'établissait au 31 décembre 2020 à environ 601 M€ et était majoritairement au profit du secteur du logement social (494 M€).

L'annuité de dette garantie s'élevait à 39 M€ (logement social inclus). Le total des annuités de la dette propre et de la dette garantie (hors secteur logement social) représentait 6,78 % du plafond autorisé, selon le mode de calcul du ratio de l'article L.3231-4 du CGCT.

Le Département de Seine-et-Marne n'a pas été appelé en garantie au cours de l'année 2020.

Un suivi des organismes bénéficiant de ces concours vise à apprécier, pour le Département de Seine-et-Marne, les implications juridiques et financières issues de ces relations contractuelles, afin d'évaluer les risques. A cet effet, le contrôle annuel des partenaires du Département de Seine-et-Marne est assuré par la Direction du Contrôle de gestion et de l'Audit externe. Tout octroi d'une nouvelle garantie est précédé d'une analyse de la situation financière de l'organisme qui la sollicite.

## MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

**MiFID II – Gouvernance des produits / Marché cible identifié (investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement)** – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MiFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, chacun tel que défini par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.<sup>5</sup>

**[MiFIR RU – Gouvernance des produits RU / Marché cible identifié (investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement)** – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par [l'Autorité européenne des marchés financiers / l'AEMF] le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée «*Brexit our approach to EU non-legislative materials*»), a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, telles que définies par le *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*, et clients professionnels, tels que définis par le règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**MiFIR RU**"), uniquement et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "**Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

<sup>6</sup> A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"), en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement. La légende peut ne pas être nécessaire si les agents placeurs des Titres ne sont pas assujettis à MiFIR RU et qu'il n'y a donc pas de producteur MiFIR RU. Selon la localisation des producteurs, il peut y avoir des situations où soit la légende de gouvernance des produits MiFID II, soit la légende de gouvernance des produits MiFIR RU, soit les deux, sont incluses.

Conditions Financières en date du [●]



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**Programme d'émission de Titres**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**de 1.000.000.000 d'euros**

**LEI (identifiant d'entité juridique) : 969500V08Y2PG8JTLG42**

**[Brève description et montant des Titres]**  
**(les "Titres")**

Souche n°[●]  
Tranche n°[●]

Prix d'émission : [●] %

**[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]**

## PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 21 avril 2022 [tel que complété et/ou modifié par le(s) modification(s) du document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 1.000.000.000 d'euros de l'Emetteur ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) et (b) disponible(s) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s). [En outre, les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]

*[La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables à la première Tranche d'une émission émise en vertu d'un prospectus de base ou d'un document d'information portant une date antérieure.]*

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2012/2013/2014/2017/2018/2019/2020] et qui sont incorporées par référence dans le document d'information en date du 21 avril 2022 [tel que complété et/ou modifié par le(s) modification(s) du document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 1.000.000.000 d'euros de l'Emetteur ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2012/2013/2014/2017/2018/2019/2020]). L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières, des Modalités [2012/2013/2014/2017/2018/2019/2020] et du Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). Le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>), et (b) disponible(s) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s). [En outre, les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]*



1. **Emetteur :** Département de Seine-et-Marne.
2. (i) Souche n°: [●]  
(ii) Tranche n°: [●]  
[(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) : Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [●] (*décrire la Souche concernée*) émise par l'Emetteur le [●] (*insérer la date*) (les "**Titres Existants**").]
3. **Devise Prévue :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]  
(i) Souche : [●]  
(ii) Tranche : [●]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (*le cas échéant*)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés*) (100.000 € au minimum (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la Devise Prévue)
7. (i) **Date d'Emission :** [●]  
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [●] [*préciser/Date d'Emission/Sans objet*]
8. **Date d'Echéance :** [●] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]  
[[EURIBOR (*ou TIBEUR en français*) ou autre] +/- [●] % Taux Variable]  
[Titre à Coupon Zéro]  
[Titre à Taux Fixe/Taux Variable]  
[Autre (*à préciser*)]  
(*autres détails indiqués ci-après*)
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]  
[Versement Echelonné]  
[Autre (*à préciser*)]  
(*autres détails indiqués ci-après*)
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet]  
(*autres détails indiqués à la rubrique 16 ci-après des présentes Conditions Financières*)

- 12. Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]  
 [Option de remboursement au gré de l'Emetteur]  
 [Autre (à préciser)]  
 (autres détails indiqués ci-après)  
 [Sans objet]
- 13. Date des autorisations d'émission des Titres :** Décision du Président du Conseil départemental de l'Emetteur en date du [●]

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)**

- 14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]  
 (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (préciser)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●],[●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent)/Sans objet]

- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]  
 [Exact/365 – FBF]  
 [Exact/Exact – ISDA]  
 [Exact/Exact – ICMA]  
 [Exact/Exact – FBF]  
 [Exact/365 (Fixe)]  
 [Exact/360]  
 [30/360]  
 [360/360]  
 [Base Obligataire]  
 [30/360 – FBF]  
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]  
 [30E/360]  
 [Base Euro Obligataire]  
 [30E/360 – FBF]  
 [Autre (à préciser)]

- (vi) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année  
*(indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)*

- (vii) Autre(s) modalité(s) relative(s) à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Fixe : [Sans objet/(préciser)]

**15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :**

[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]

*(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]  
 (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/ [●] et [●] de chaque année/ [●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive) (à ajuster le cas échéant)  
 (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]  
 (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (préciser)]

- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/  
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/  
Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/  
Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Autre  
(à préciser)]  
  
(insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que  
le Montant du Coupon soit affecté par  
l'application de la convention de jour ouvré  
concernée)
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux  
d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination du Taux  
sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux  
d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si  
ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (préciser)/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/ Sans objet]
- Indice de Référence : [●] (préciser l'Indice de Référence  
[EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou  
autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois))  
  
(autres informations si nécessaire)  
  
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par  
interpolation linéaire au titre de la première  
et/ou dernière longue ou courte Période  
d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts  
concernée(s) et les deux taux concernés  
utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (x) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Sans objet]
- Indice de Référence : [●] (préciser l'Indice de Référence  
[EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou  
autre])  
  
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par  
interpolation linéaire au titre de la première  
et/ou dernière longue ou courte Période  
d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts  
concernée(s) et les deux taux concernés  
utilisés pour ladite détermination)
- Taux de Référence : [●]
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouvrés à (préciser la  
ville) pour (préciser la devise) avant le [●]]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Page Ecran/Banques de Référence]
- Page Ecran (si la Source Principale pour  
le Taux Variable est "Page Ecran") : [●] (indiquer la page appropriée)
- Banques de Référence : [●] (indiquer quatre établissements)
- Place Financière de Référence : [Zone Euro/[●] (préciser la place financière  
dont l'Indice de Référence est le plus proche)

- Montant Donné : [●] (*préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations des Banques de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*)
- Date de Valeur : [●] (*indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*)
- Durée Prévues : [●] (*indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*)
- (xi) Marge(s) : [+/-][●] % par an
- (xii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]
- (xii) Taux d'Intérêt Minimum : [[0]/ [●]] % par an
- (xiii) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●] % par an]
- (xiv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]  
[Exact/365 – FBF]  
[Exact/Exact – ISDA]  
[Exact/Exact – ICMA]  
[Exact/Exact – FBF]  
[Exact/365 (Fixe)]  
[Exact/360]  
[30/360]  
[360/360]  
[Base Obligataire]  
[30/360 – FBF]  
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]  
[30E/360]  
[Base Euro Obligataire]  
[30E/360 – FBF]  
[Autre (*à préciser*)]
- (xv) Dispositions de *fallback*, règles d'arrondis, dénominateur ou autres modalités relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités : [Sans objet/(*préciser*)]

**16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :**

- [Applicable/Sans objet]  
*(si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur : [Applicable/Sans objet]
- (ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique : [Applicable/Sans objet]

- (iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[précédant la Date de Changement (exclue) (si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon)]/[précédant la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon)]] :
- Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] ci-avant des présentes Conditions Financières
- (iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[suivant la Date de Changement (incluse) (si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon)]/[à compter de la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[immédiatement après la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon)]] :
- Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] ci-avant des présentes Conditions Financières
- (v) Date de Changement :
- [●]
- (vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur :
- [[●] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet (dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique)]
- (vii) Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres :
- [Sans objet/(préciser)]
- 17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :**
- [Applicable/Sans objet]  
(si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux de Rendement :
- [●] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours :
- [Exact/365]  
[Exact/365 – FBF]  
[Exact/Exact – ISDA]  
[Exact/Exact – ICMA]  
[Exact/Exact – FBF]  
[Exact/365 (Fixe)]  
[Exact/360]  
[30/360]  
[360/360]  
[Base Obligataire]

- [30/360 – FBF]  
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]  
 [30E/360]  
 [Base Euro Obligataire]  
 [30E/360 – FBF]
- (iii) Autre formule/méthode de détermination du montant payable : [Sans objet/(préciser)]

## DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans objet]  
*(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 19. Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]  
*(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 20. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- 21. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet]  
*(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[●]/[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée/Sans objet]

(iv) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[●]/[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée/Sans objet]

(v) Dispositions additionnelles relatives au remboursement par Versement Echelonné : [[●]/Sans objet]

**22. Montant de Remboursement Anticipé :**

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant, si exigé ou différent de ce qui est prévu dans les Modalités :

[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée

Remboursement pour des raisons fiscales :

(i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]

(ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]

**23. Rachat (Article 6(g)) :**

Les Titres rachetés par l'Emetteur [pourront être conservés et revendus ou annulés/devront être annulés] conformément à l'Article 6(g)]

*(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))*

**DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES**

**24. Forme des Titres :**

[Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]

*(les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)*

*(supprimer la mention inutile)*

(i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]

(ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet/ *(si applicable indiquer le nom et les coordonnées)*]

*(noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)*

(iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]



25. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :** [Sans objet/ (préciser). Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(ii)]
26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet. (si oui, préciser)]  
(uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
27. **Masse (Article 11) :** Représentant titulaire  
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)  
Représentant suppléant  
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)  
Rémunération  
[Applicable/Sans objet] (si applicable, préciser le montant et la date de paiement)
28. **Autres conditions financières :** [Applicable/Sans objet] (si applicable, préciser)

#### GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) : [●]

#### OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les Conditions Financières constituent les conditions financières requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations sur [Euronext Paris/[●] (indiquer le Marché Réglementé concerné)]] des Titres qui y sont décrits dans le cadre du programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Département de Seine-et-Marne.

#### RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [[(information provenant de tiers)] provient de (indiquer la source). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.<sup>7</sup>

Signé pour le compte du Département de Seine-et-Marne :

Par : \_\_\_\_\_  
Dûment habilité

<sup>7</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

## PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

### 1. FACTEURS DE RISQUES SPECIFIQUES AUX TITRES

*[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risques" du Document d'Information.]*

### 2. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (spécifier le *Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (spécifier le *Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*) à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Sans objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les *Titres Existants sont déjà admis aux négociations.*)
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans objet]

### 3. NOTATIONS

- Notations : [Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :
- [Standard & Poor's Global Ratings Europe Limited: [●]]
- [[Autre] : [●]]

[[●]/[Chacune des agences ci-avant] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.] [[●] n'est pas] / [Aucune des agences ci-avant n'est] une agence de notation de crédit établie au Royaume-Uni et n'est [pas] enregistrée conformément au Règlement ANC tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au [European Union (Withdrawal) Act 2018/EUWA] (le "**Règlement ANC RU**"). Cependant, [la / les] notation[s] des Titres [a / ont] été [respectivement] avalisée[s] par [●] conformément au Règlement ANC RU et [n'a/n'ont] pas été retirée[s]. En conséquence, [la / les] notation[s] émise[s] par [●] / [chacune des agences ci-avant] [peut / peuvent] être utilisée[s] à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC RU.]

[Les Titres ne seront pas notés.]

#### 4. [AUTRES CONSEILLERS

*Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]*

#### 5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente" du Document d'Information, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".]*

#### 6. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement :

[●] % par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

#### 7. [Titres à Taux Variable uniquement – INDICES DE REFERENCE

Indices de référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure / ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié [(le " **Règlement sur les Indices de Référence** ")]. [A la connaissance de l'Émetteur, [[●] n'est pas tenu d'être enregistré conformément à l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence] / [les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément ou d'enregistrement ou, s'il est situé en dehors de l'Union européenne, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente].]

## 8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, SA : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, SA et numéro(s) d'identification correspondant : [Sans objet/(indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s))]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [●]

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [●]

## 9. PLACEMENT

Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]

(i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/(indiquer les noms)]

(ii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/(indiquer les noms)]

(iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/(indiquer le nom)]

(iv) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet] (les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

(iv) Restrictions de vente supplémentaires : [Sans objet/*préciser*]

## SOUSCRIPTION ET VENTE

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".*

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 21 avril 2022 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié à la date d'émission concernée, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description générale du Programme") concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### Restrictions de vente

#### Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées et/ou modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans une Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") du présent Document d'Information ou dans les Conditions Financières relatives à l'émission de Titres à laquelle elle se rapporte.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors du territoire français.

#### Espace Economique Européen

Sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre de l'EEE, l'Emetteur, en tant qu'autorité locale d'un Etat Membre de l'EEE, n'est pas soumis aux dispositions du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié <sup>8</sup> (le "**Règlement Prospectus**") et n'est donc pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

#### Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*)

---

<sup>8</sup> Article 2.d) du Règlement Prospectus.

autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Document d'Information à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

### **Royaume-Uni**

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*, la "**FSMA**")) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (b) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

## INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme qui a fait l'objet d'une délibération n°CG-2012/04/13-7/01 du Conseil général de l'Emetteur en date du 13 avril 2012 et d'une décision DECISION/2022/21/DF/SDDTC du Président du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 7 mars 2022.

Conformément à la délibération n° CD-2021/12/16-7/03 du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 16 décembre 2021, le Conseil départemental de l'Emetteur a autorisé son Président à réaliser des émissions obligataires pour la durée de l'exercice budgétaire 2022 et dans la limite des montants inscrits au budget.

Le budget de l'Emetteur pour l'année 2022 adopté aux termes de la délibération n°CD-2021/12/16-7/01 A du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 16 décembre 2021 autorise les emprunts en euros pour l'année 2022 à hauteur d'un montant maximal de 159.199.674 euros.

- (2) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Emetteur est 969500V08Y2PG8JTLG42.
- (3) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2020.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
- (5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- (6) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) "**Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation**") (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié(s) dans les Conditions Financières concernées pourra(ont) effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "**Opérations de Stabilisation**"). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opération de Stabilisation devra être réalisée par l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (7) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) qui est fourni par l'*European Money Markets Institute* ("**EMMI**") ou tout autre taux tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. A la date du présent Document d'Information l'EMMI figure sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). Le statut d'enregistrement de tout administrateur en vertu du Règlement sur les Indices de Référence est publiquement disponible et, sauf lorsque la loi l'exige, l'Emetteur n'entend pas mettre à jour le présent Document d'Information ou les Conditions Financières applicables afin de refléter un quelconque changement en lien avec l'enregistrement de tout administrateur.



- (8) Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.
- (9) Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" signifie la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.
- (10) Le présent Document d'Information, toute Modification y afférente, le cas échéant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).
- (11) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s) :
- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par tout budget supplémentaire) et les plus récents comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
  - (ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ;
  - (iii) le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") du Document d'Information, ainsi que tout nouveau document d'information ;
  - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) ; et
  - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification y afférente.

## **RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION**

### **Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information**

#### **Au nom de l'Emetteur**

J'accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que toutes les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Melun, le 21 avril 2022

#### **Département de Seine-et-Marne**

Hôtel du Département

12 rue des Saints-Pères

77000 Melun

France

#### **Représenté par :**

Monsieur Christophe DENIOT,

Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne

**Emetteur**

**Département de Seine-et-Marne**

Hôtel du Département  
12, rue des Saints-Pères  
77000 Melun

**Arrangeur**

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**

12, place des Etats-Unis  
CS 70052  
92547 Montrouge Cedex  
France

**Agents Placeurs Permanents**

**BRED Banque Populaire**

18, quai de la Rapée  
75012 Paris  
France

**Crédit Mutuel Arkéa**

1, rue Louis Lichou  
29480 Le Relecq Kerhuon  
France

**Natixis**

30, avenue Pierre Mendès-France  
75013 Paris  
France

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**

12, place des Etats-Unis  
CS 70052  
92547 Montrouge Cedex  
France

**HSBC Continental Europe**

38, avenue Kléber  
75016 Paris  
France

**Société Générale**

29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul**

**CACEIS Corporate Trust**

1-3, place Valhubert  
75013 Paris  
France

**Conseils juridiques**

**de l'Émetteur**

**Bentam Société d'Avocats**

16, cours Albert 1<sup>er</sup>  
75008 Paris  
France

**de l'Arrangeur et des Agents Placeurs Permanents**

**CMS Francis Lefebvre Avocats**

2, rue Ancelle  
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex  
France